

REMARQUE : Les dispositions transitoires de l'article 35 § 15 stipulent :

1° En attendant que la valeur de la lettre-clé U et le nombre-coefficient d'une prestation, prévus au présent article soient fixés, les dispositions relatives aux prestations correspondantes, visées à l'article 28, §§ 1^{er} à 7, restent d'application.

2° En attendant une décision relative à l'inscription d'un implant de la catégorie 1 sur la liste visée au § 4, 1, du présent article, les dispositions relatives aux prestations correspondantes visées à l'article 28, §§ 1^{er} à 7, restent d'application.

3° En attendant que la valeur de la lettre-clé U soit fixée par convention, la lettre-clé Y reste applicable aux prestations visées à l'article 28, §§ 1^{er} à 7.

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"CHAPITRE IX : IMPLANTS."

Art. 35. § 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des fournisseurs d'implants (U) :

A. ORTHOPEDIE ET TRAUMATOLOGIE :

"Catégorie 2"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"COLONNE VERTEBRALE :"

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011)

"Tige:

700011	700022	Tige longitudinale pour fixation à la colonne vertébrale par vis et/ou crochets	U	230
700033	700044	Tige en U et en une pièce, fixée des deux côtés à la colonne vertébrale postérieure	U	760
700055	700066	Deux tiges y compris tous les éléments supplémentaires pour fixation à l'occiput, y compris les vis occipitales	U	1540
700070	700081	Vis d'ancrage mono-axiale, avec tête de vis ouverte pour fixation de la tige dans la tête de vis, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	260
700092	700103	Vis d'ancrage poly-axiale, avec tête de vis ouverte pour fixation de la tige dans la tête de vis, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	290
700114	700125	Vis d'ancrage pour fixation de la tige fixée au moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U	485
700136	700140	Point d'ancrage avec 2 vis d'ancrage ou plus sur la même vertèbre, fixées ensemble à une seule tige, y compris toutes les pièces de connexion, de fixation et d'attache	U	1070

700151	700162	Point d'ancrage (ilio-)sacral avec 2 vis d'ancrage ou plus sur l'ilium et/ou le sacrum, fixées ensemble à la tige, y compris toutes les pièces de connexion, de fixation et d'attache	U	800
700173	700184	Crochet d'ancrage, avec tête ouverte pour fixation de la tige dans la tête, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	300
700195	700206	Crochet d'ancrage pour fixation de la tige par moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U	690
700210	700221	Clamp réductible avec bande de fixation large pour fixation combinée laminaire et/ou transverse à la tige, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	400
700232	700243	Pince d'ancrage (crochet et contre-crochet) pour fixation de la tige par moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U	750
700254	700265	Pince d'ancrage (crochet et contre-crochet) avec crochet à tête ouverte pour fixation de la tige dans la tête, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	580
700276	700280	Connexion transversale entre tiges, pour l'ensemble des composants, y compris tous les éléments de fixation	U	320
700291	700302	Connexion longitudinale pour tiges, pour l'ensemble des composants	U	220
700313	700324	Total des éléments d'un implant, fixé par 2 crochets/vis sur la même vertèbre, dans le but de corriger une spondylolyse	U	1000
		Plaque:		
700335	700346	Plaque pour fixation postérieure à la colonne vertébrale par vis	U	270
700350	700361	Vis d'ancrage à la colonne vertébrale d'une plaque postérieure, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	260
700372	700383	Plaque pour fixation antérieure cervicale à la colonne vertébrale par vis (fixation de 2 ou 3 vertèbres consécutives), y compris les pièces de fixation et d'attache éventuelles	U	330
700394	700405	Plaque pour fixation antérieure cervicale à la colonne vertébrale par vis, y compris les pièces de fixation et d'attache éventuelles (fixation de 4 vertèbres consécutives ou plus)	U	350

700416	700420	Vis simple pour ancrage à la colonne vertébrale d'une plaque antérieure cervicale	U	140
700431	700442	Vis constituée de plusieurs éléments pour l'ancrage d'une plaque antérieure cervicale, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	225
700453	700464	Plaque de longueur fixe, pour fixation antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire par vis	U	500
700475	700486	Plaque télescopique (longueur variable) pour fixation antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire par vis	U	700
700490	700501	Vis simple pour l'ancrage d'une plaque antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U	140
700512	700523	Vis constituée de plusieurs éléments, pour l'ancrage d'une plaque antérieure ou antéro-latérale à la colonne vertébrale thoraco-lombaire, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	400
		Divers:		
700534	700545	Vis isolée pour fixation d'odontoïde	U	300
700556	700560	Implant placé entre l'implant d'ancrage et l'os pour éviter l'enfoncement d'un implant d'ancrage (STAPLE)	U	200
700571	700582	Implant séparé, pour correction de la surface de contact entre un implant d'ancrage et la tige/plaque/connecteur (WASHER)	U	65
		Cage:		
700593	700604	Implant d'arthrodèse non mobile pour placement dans l'espace intervertébral cervical et conçu pour être utilisé seul par niveau	U	430
700615	700626	Implant d'arthrodèse non mobile pour placement dans l'espace intervertébral de la colonne vertébrale thoraco-lombaire et conçu pour être utilisé seul par niveau	U	930
700630	700641	Implant d'arthrodèse non-mobile pour placement dans l'espace intervertébral de la colonne vertébrale thoraco-lombaire et conçu pour être utilisé par deux par niveau	U	470
700652	700663	Implant de corporectomie non mobile, à découper sur mesure, pour placement cervical	U	420
700674	700685	Implant de corporectomie non mobile, monobloc, hauteur fixe, disponible en diverses hauteurs, pour placement cervical	U	670

700696	700700	Implant de corporectomie non mobile, à découper sur mesure, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U	650	
700711	700722	Implant de corporectomie non mobile, monobloc, hauteur fixe, disponible en diverses hauteurs pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U	670	
700733	700744	End-cap ou end-ring pour cage de corporectomie monobloc ou découposable, y compris les éléments pour fixation à la cage	U	250	
700755	700766	Cage de corporectomie, extensible in situ, pour l'ensemble des composants, pour placement cervical	U	1650	
700770	700781	Cage de corporectomie, extensible in situ, pour l'ensemble des composants, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U	1950	
700792	700803	Ensemble des cages ou cales, empilables par minimum 2 pièces pour formation d'un implant de corporectomie non-mobile y compris les éléments de fixation, pour placement cervical	U	1200	
700814	700825	Ensemble des cages ou cales, empilables par minimum 2 pièces pour formation d'un implant de corporectomie non-mobile y compris les éléments de fixation, pour placement dans la colonne vertébrale thoraco-lombaire	U	1650	
700836	700840	Vis osseuse pour fixer une cage à la colonne vertébrale, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	150	"
		"A.R. 28.6.2011" (en vigueur 1.2.2011) "Stabilisation dynamique et hybride :			
693932	693943	Tige pour une stabilisation postérieure longitudinale dynamique ou hybride, quelque soit le nombre de niveaux, pour l'ensemble des éléments	U	230	
693954	693965	Implant d'ancrage pédiculaire monoaxial pour une connexion postérieure longitudinale dynamique ou hybride, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	260	
693976	693980	Implant d'ancrage pédiculaire polyaxial pour une connexion postérieure longitudinale dynamique ou hybride, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache	U	290	
693991	694002	Implant d'ancrage pour fixation de la tige dynamique ou hybride au moyen d'un connecteur séparé, y compris toutes les pièces de fixation et d'attache, connecteur inclus	U	485	"
		Matériel d'ostéosynthèse : Supprimé par A.R. 15.11.2010 (en vigueur 1.2.2011)			
		IMPLANT PRINCIPAL: Supprimé par A.R. 15.11.2010 (en vigueur 1.2.2011)			
		IMPLANT INTERMEDIAIRE : Supprimé par A.R. 15.11.2010 (en vigueur 1.2.2011)			

			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) "PROTHESES ARTICULAIRES :"		
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 "HANCHE : Prothèse fémorale :" "A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)		
"	688516	688520	Tige standard pour placement avec ciment y compris le centraliseur éventuel	U	644 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)		
"	688531	688542	Tige standard pour placement sans ciment	U	810 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)		
"	688553	688564	Tige standard pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	810 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)		
"	688575	688586	Tige de forme anatomique pour placement avec ciment y compris le centraliseur éventuel	U	672 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001		
"	688590	688601	Tige de forme anatomique pour placement sans ciment	U	900 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)		
"	688612	688623	Tige de forme anatomique et pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	900 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)		
"	688634	688645	Tige pour révision à placer avec ciment et utilisée lors de la prestation 293436 - 293440 y compris le centraliseur éventuel	U	1238 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001		
"	688656	688660	Tige pour révision à placer sans ciment et utilisée lors de la prestation 293436 - 293440	U	1380 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)		
"	688671	688682	Tige pour révision pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux et utilisée lors de la prestation 293436 - 293440	U	1380 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)		
"	688693	688704	Tige utilisée lors d'une reconstruction de l'os de la hanche, pour placement avec ciment y compris le centraliseur éventuel	U	1516 "
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001		
"	688715	688726	Tige utilisée lors d'une reconstruction de l'os de la hanche, pour placement sans ciment	U	1908 "

	688730	688741	Tige pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux et destinée à être utilisée en cas de reconstruction de l'os de la hanche	U	1908	
			Le remboursement n'est accordé que lorsque la reconstruction est couplée à une ostéotomie trochantérodiaphysaire."			
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 21.1.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)			
"	688752	688763	Tige destinée à être utilisée lors d'une dysplasie de hanche y compris le centraliseur éventuel	U	1003	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 21.1.2002" (en vigueur 1.3.2002) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)			
"	689415	689426	Prothèse céphalique avec ancrage épiphysaire et/ou métaphysaire	U	810	"
			"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)			
"	689474	689485	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants	U	1550	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001			
	688774	688785	Tête pour tige de hanche destinée à être utilisée sans cupule acétabulaire	U	185	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)			
"	688796	688800	Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire-inox ou chrome/cobalt	U	167	
	688811	688822	Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire - céramique	U	288	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001			
"	688833	688844	Tête pour tige de hanche utilisée avec une cupule acétabulaire - métal en contact avec une surface en métal	U	319	
	688855	688866	Tête bipolaire pour tige de hanche	U	439	
			Partie acétabulaire (cupule) : Cupules non modulaires :"			
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)			
"	688870	688881	Cupule non modulaire en polyéthylène	U	176	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001			
"	688892	688903	Cupule non modulaire d'une pièce, avec partie interne en polyéthylène et partie externe en métal pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	547	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012)			
"	689430	689441	Cupule non modulaire d'une pièce avec revêtement interne pour métal sur métal ou céramique sur céramique	U	958	"

			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 "Cupules modulaires : Partie interne : " "A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)			
"	688914	688925	Partie interne d'une cupule modulaire – polyéthylène	U	184	"
"	688936	688940	"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012) Partie interne d'une cupule modulaire - métal ou céramique pour utilisation avec une tête en métal ou céramique	U	445	
	688951	688962	Partie externe : Partie externe d'une cupule modulaire – standard	U	445	
	688973	688984	Partie externe d'une cupule modulaire - pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	543	"
			"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 "L'obturateur ou les plugs de la cupule sont compris dans le remboursement de la cupule." "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) "Spacer			
	689076	689080	Spacer en ciment avec antibiotique	U	715	"
"	715352	715363	"A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009) Têtes fémorales à diamètre anatomique et disponible en plusieurs incréments de 1 ou 2 mm à partir de 38 mm, y compris l'adaptateur de cône et les éléments d'assemblage	U	970	"
			"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) "EPAULE :" "A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) "Humérus :"			
	695074	695085	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695096	695100	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695111	695122	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695133	695144	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695155	695166	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695170	695181	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695192	695203	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695214	695225	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695236	695240	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695251	695262	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			

"	720016	720020	"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) Prothèse humérale monobloc	U	855
	720031	720042	Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage	U	745
	720053	720064	Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pour placement sans ciment, y compris tous les éléments d'assemblage	U	745
	720075	720086	Tige pour prothèse humérale modulaire (sur laquelle une tête peut être fixée), pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	745
	720090	720101	Tige humérale de première intention pour prothèse d'épaule inversée (parties diaphysaire et épiphysaire), pour placement avec ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	850
	720112	720123	Tige humérale de première intention pour prothèse d'épaule inversée (parties diaphysaire et épiphysaire), pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	1100
	720134	720145	Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage	U	820
	720156	720160	Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pour placement sans ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	820
	720171	720182	Partie diaphysaire d'une tige humérale permettant le choix en per-opératoire entre une construction anatomique ou inversée, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	975
	720193	720204	Partie épiphysaire d'une tige humérale : pièce en métal (exception faite des rehausseurs) permettant de passer d'une prothèse anatomique à une prothèse inversée ou inversement et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	270
	720215	720226	Partie épiphysaire avec fixation humérale à utiliser avec ou sans partie diaphysaire, pour une prothèse anatomique ou inversée, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	775

Les prestations 720193-720204 et 720215-720226 ne peuvent être attestées qu'une seule fois par intervention.

	720230	720241	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pour placement avec ciment, y compris tous les éléments d'assemblage	U	970	
	720252	720263	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pour placement sans ciment et non pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	970	
	720274	720285	Tige humérale modulaire longue, pour l'ensemble des éléments métalliques, dont la longueur est de 16 cm au moins, pourvue d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, y compris tous les éléments d'assemblage	U	1100	"
"	695273	695284	<i>"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 24.6.2013" (en vigueur 1.9.2013)</i> Prothèse céphalique pour remplacement de la seule tête humérale, dont le diamètre est supérieur ou égal à 35 mm	U	636	"
"	720296	720300	<i>"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 15.7.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 24.6.2013" (en vigueur 1.9.2013)</i> Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire, pour l'ensemble des composants dont le diamètre est inférieur à 35 mm	U	1550	"
"	695295	695306	<i>"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i> Tête humérale standard ou petite tête interne d'une tête bipolaire, y compris tous les éléments d'assemblage	U	382	
	695310	695321	Tête humérale bipolaire, y compris tous les éléments d'assemblage	U	636	
	695332	695343	Tête humérale en céramique, y compris tous les éléments d'assemblage	U	560	
	695354	695365	Glénoïde pour prothèse de l'épaule - Standard en polyéthylène	U	330	
	695376	695380	Glénoïde non-modulaire d'une pièce pour prothèse de l'épaule, avec partie externe en métal et partie intérieure recouverte de polyéthylène (metal backed)	U	437	"
	695391	695402	<i>Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)</i>			
"	720311	720322	<i>"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i> Partie externe d'une glène modulaire	U	350	"
"	695413	695424	<i>"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)</i> Partie interne d'une glène modulaire pour prothèse anatomique de l'épaule	U	200	"

"	720333	720344	"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) + "A.R. 15.7.2009" (en vigueur 1.6.2009) Partie interne d'une glène modulaire - implant sphérique pour prothèse inversée	U	365	
	720355	720366	Cupule humérale pour prothèse inversée	U	200	"
"	720370	720381	"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) Rehausseur pour prothèse d'épaule	U	180	"
	695435	695446	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
	695450	695461	Supprimée par l'A.R. 2.4.2009 (en vigueur 1.6.2009)			
			"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) "Disque intervertébral			
	735792	735803	Prothèse pour le remplacement d'un disque intervertébral lombaire total, pour l'ensemble des éléments	U	2300	"
"	736971	736982	"A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013) Insert ou noyau, en polyéthylène, d'une prothèse totale de disque lombaire	U	260	"
			"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) "GENOU:			
			Composants fémoraux			
	734016	734020	Composant fémoral unicondylaire, pour un placement avec ciment	U	970	
	734031	734042	Composant fémoral unicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1200	
	734053	734064	Composant fémoral bicondylaire, pour un placement avec ciment	U	1280	
	734075	734086	Composant fémoral bicondylaire pour un placement avec ciment, avec traitement nitruré anti-allergique	U	1280	
	734090	734101	Composant fémoral bicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1400	
	734112	734123	Composant fémoral bicondylaire recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, avec traitement nitruré anti-allergique	U	1400	
	734134	734145	Composant fémoral bicondylaire pour révision, pour un placement avec ciment	U	1500	
	734156	734160	Composant fémoral contraint bicondylaire pour révision, pour un placement avec ciment	U	1600	
	734171	734182	Composant fémoral bicondylaire pour révision, recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1500	

734193	734204	Composant fémoral contraint bicondyalaire pour révision, recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1600
734215	734226	Composant fémoral d'une prothèse à charnière modulaire, y compris l'axe, pour un placement avec ciment	U	1985
734230	734241	Composant fémoral d'une prothèse bicompartimentale, pour un placement avec ciment	U	1200
734252	734263	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire (excepté au niveau de la trochlée), pour l'ensemble des composants	U	1550
		Composants tibiaux		
		Unicondyalaire:		
734274	734285	Composant tibial unicondyalaire monobloc en polyéthylène	U	650
734296	734300	Composant tibial unicondyalaire monobloc metal-backed, pour un placement avec ciment	U	400
734311	734322	Composant tibial unicondyalaire monobloc metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	400
734333	734344	Embase tibiale unicondyalaire pour un placement avec ciment	U	650
734355	734366	Embase tibiale unicondyalaire recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	700
734370	734381	Insert unicondyalaire en polyéthylène	U	300
734392	734403	Insert unicondyalaire en polyéthylène highly cross-linked	U	300
		Bicondyalaire:		
734414	734425	Composant tibial bicondyalaire monobloc en polyéthylène	U	325
734436	734440	Composant tibial bicondyalaire monobloc metal-backed pour un placement avec ciment	U	897
734451	734462	Composant tibial bicondyalaire monobloc metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1120
734473	734484	Embase tibiale bicondyalaire, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment	U	800
734495	734506	Embase tibiale bicondyalaire, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	950
734510	734521	Embase tibiale bicondyalaire, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, avec traitement nitruré anti-allergique	U	950 "

"	735814	735825	"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) Embase tibiale bicondyalaire, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment, avec traitement nitruré anti-allergique	U	800	"
"	734532	734543	"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) Insert bicondyalaire en polyéthylène	U	400	
	734554	734565	Insert bicondyalaire en polyéthylène highly cross-linked	U	450	
	734576	734580	Insert bicondyalaire contraint en polyéthylène	U	550	
	734591	734602	Révision Embase tibiale bicondyalaire pour révision, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment	U	900	
	734613	734624	Embase tibiale bicondyalaire pour révision, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1000	
	734635	734646	Insert en polyéthylène bicondyalaire pour révision	U	500	
	734650	734661	Insert bicondyalaire en polyéthylène highly cross-linked, pour révision	U	500	
	734672	734683	Insert en polyéthylène contraint bicondyalaire, pour révision	U	550	
			Composant tibial de prothèse à charnière modulaire			
	734694	734705	Composant tibial d'une prothèse à charnière modulaire monobloc metal-backed, y compris l'axe, pour un placement avec ciment	U	1375	
	734716	734720	Embase tibiale d'une prothèse à charnière modulaire, y compris l'axe, pour un placement avec ciment	U	1200	
	734731	734742	Insert en polyéthylène d'une prothèse à charnière modulaire	U	400	
	734753	734764	Insert en polyéthylène highly cross-linked d'une prothèse à charnière modulaire	U	400	
	734775	734786	Bicompartimental Composant tibial d'une prothèse bicompartimentale, monobloc en polyéthylène	U	325	
	734790	734801	Embase tibiale d'une prothèse bicompartimentale, y compris les obturateurs, pour un placement avec ciment	U	800	
	734812	734823	Embase tibial d'une prothèse bicompartimentale, y compris les obturateurs, recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	950	
	734834	734845	Insert en polyéthylène d'une prothèse bicompartimentale	U	400	
	734856	734860	Insert en polyéthylène highly cross-linked d'une prothèse bicompartimentale	U	400	

734871	734882	Spacer Spacer en ciment imprégné d'antibiotique	U	720
734893	734904	Composants fémoro-patellaires Trochlée pour un placement avec ciment	U	1015
734915	734926	Trochlée recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1342
734930	734941	Rotule en polyéthylène	U	190
734952	734963	Rotule en polyéthylène highly cross-linked	U	205
734974	734985	Rotule mobile metal-backed, pour un placement avec ciment	U	340
734996	735000	Rotule fixe metal-backed, dont la partie métallique est en métal poreux ou recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	340
735011	735022	Rotule mobile metal-backed, dont la partie métallique est recouverte d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	370
735033	735044	Prothèse à charnière Prothèse totale de genou à charnière, pour un placement avec ciment	U	3050
735055	735066	Charnière pour prothèse modulaire, pour placement avec ciment	U	2900
735070	735081	Tiges Tige tibiale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U	300
735092	735103	Tige tibiale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	350
735114	735125	Tige fémorale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U	512
735136	735140	Tige fémorale standard, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	512
735151	735162	Tige standard fémorale ou tibiale, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U	300
735173	735184	Tige standard fémorale ou tibiale, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	350

	735195	735206	Tige offset, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U	560	
	735210	735221	Tige offset, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	560	
	735232	735243	Tige pour une prothèse à charnière, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement avec ciment	U	575	
	735254	735265	Tige pour une prothèse à charnière, y compris tous les éléments d'assemblage et le centraliseur, pour un placement sans ciment, recouverte ou non d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	700	"
	680455	680466	<i>Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)</i> Tarse et carpe : <i>Supprimé par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)</i> Doigt : <i>Supprimé par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)</i>			
	680514	680525	<i>Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)</i>			
	680536	680540	<i>Supprimée par A.R. 12.2.2009 (en vigueur 1.4.2009)</i>			
	680551	680562	<i>Supprimée par A.R. 12.2.2009 (en vigueur 1.4.2009)</i>			
	680573	680584	<i>Supprimée par A.R. 12.2.2009 (en vigueur 1.4.2009)</i>			
	680595	680606	<i>Supprimée par A.R. 12.2.2009 (en vigueur 1.4.2009)</i> <i>Suppression des prestations 680610 - 680621 à 680831 - 680842 et 680875 - 680886 par AR du 5.9.2001 (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001</i>			
	680853	680864	<i>Supprimée par A.R. 15.11.2010 (en vigueur 1.2.2011)</i> "A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)			
"	735276	735280	Ensemble des éléments composant une prothèse de remplacement du cortex osseux "A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) "Cheville :			"
	720436	720440	Composant tibial cimenté	U	500	
	720451	720462	Composant tibial pourvu d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	850	
	720473	720484	Composant talaire cimenté	U	525	
	720495	720506	Composant talaire pourvu d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux	U	1000	
	720510	720521	Insert talaire en polyéthylène	U	275	"

"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"DIVERS :

701993	702004	Composant d'une prothèse articulaire, utilisé lors d'une révision			"
"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)					
"Prothèses d'extrémités					
Membre supérieur					
722352	722363	Composant huméral d'une prothèse totale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage	U	1150	
722374	722385	Composant ulnaire d'une prothèse totale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage	U	720	
722396	722400	Composant pour condyle huméral d'une prothèse unicompartimentale de coude, y compris l'axe et les éléments d'assemblage	U	700	
722411	722422	Prothèse de la tête radiale, pour l'ensemble des composants	U	1250	
722433	722444	Prothèse de la tête radiale en silicone, pour l'ensemble des composants	U	220	
722455	722466	Composant radial d'une prothèse totale radio-carpienne de poignet	U	1250	
722470	722481	Composant carpal d'une prothèse totale radio-carpienne de poignet	U	1500	
722492	722503	Prothèse de resurfacement du poignet à impacter dans le grand os du carpe	U	1285	
722514	722525	Prothèse de la tête ulnaire, pour l'ensemble des composants	U	1300	
722536	722540	Prothèse totale radio-carpienne de poignet en silicone	U	550	
722551	722562	Prothèse de l'os semi-lunaire ou du scaphoïde du carpe	U	500	
722573	722584	Prothèse d'interposition entre les os du carpe	U	500	
722595	722606	Prothèse carpo-métacarpienne et/ou trapézo-métacarpienne, pour l'ensemble des composants	U	600	
722610	722621	Prothèse métacarpo-phalangienne, pour l'ensemble des composants	U	810	
722632	722643	Prothèse métacarpo-phalangienne en silicone, pour l'ensemble des composants	U	260	
722654	722665	Prothèse interphalangienne (doigt), pour l'ensemble des composants	U	1000	
722676	722680	Prothèse interphalangienne (doigt) en silicone, pour l'ensemble des composants	U	260	

722691	722702	Implants pour tendons de doigt	U	360	
722713	722724	Prothèse totale radio-ulnaire avec appui radial, pour l'ensemble des composants	U	5700	
722735	722746	Implant pour la cavité sigmoïde du radius	U	950	
722750	722761	Membre inférieur Hémiprothèse métatarso-phalangienne, pour l'ensemble des composants	U	640	
722772	722783	Prothèse d'interposition métatarso-phalangienne	U	485	
722794	722805	Prothèse totale métatarso-phalangienne, pour l'ensemble des composants	U	1430	
722816	722820	Prothèse interphalangienne (orteil), pour l'ensemble des composants	U	375	
722831	722842	Prothèse interphalangienne (orteil) en silicone, pour l'ensemble des composants	U	280	
722853	722864	Implant sub-talaire pour correction du pied plat	U	425	
722875	722886	Implant de surface pour un remplacement partiel du cartilage articulaire au niveau de l'astragale, pour l'ensemble des composants	U	1550	"
		"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) "TRAUMATOLOGIE ET OSTEOSYNTHESE :			
		Clou :			
		Clou élastique :			
701094	701105	Clou élastique	U	80	
		Clou centromédullaire, verrouillable :			
701116	701120	Clou huméral, centromédullaire verrouillable	U	500	
701131	701142	Clou fémoral ou tibial, centromédullaire, verrouillable	U	450	
701153	701164	Clou pour avant-bras, centromédullaire, verrouillable	U	375	
701175	701186	Clou pour trochanter, centromédullaire, verrouillable (jusqu'à 24 cm y compris) avec implant cervical, y compris la vis de blocage et/ou l'implant anti-rotation	U	650	
701190	701201	Clou long pour trochanter, centromédullaire, verrouillable (plus de 24 cm) avec implant cervical, y compris la vis de blocage et/ou l'implant anti-rotation	U	830	
701212	701223	Vis-clou canulé verrouillable	U	385	
		Clou pour arthrodèse, centromédullaire verrouillable :			
701234	701245	Clou simple pour arthrodèse du genou, centromédullaire, verrouillable	U	800	

	701256	701260	Clou assemblé pour arthrodèse du genou, centromédullaire, verrouillable	U	1860	
	701271	701282	Clou pour arthrodèse de la cheville, centromédullaire, verrouillable	U	575	
	701293	701304	Clou centromédullaire pour allongement du membre : Clou simple centromédullaire pour allongement du membre	U	750	
	701315	701326	Clou assemblé centromédullaire pour allongement du membre	U	1650	"
"	737752	737763	"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013) Clou centromédullaire dynamique pour allongement du fémur ou tibia	U	5600	"
	701330	701341	"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) "Vis de verrouillage pour clou centromédullaire" Vis de verrouillage pour clou centromédullaire, y compris le mécanisme de verrouillage	U	70	
	701352	701363	Lame de verrouillage pour clou centromédullaire	U	140	
	701374	701385	Eléments de fixation et accessoires pour clou centromédullaire : Endcap pour clou centromédullaire	U	58	
	701396	701400	Vis condyloire et écrou pour clou centromédullaire	U	180	
	701411	701422	Washer pour clou centromédullaire	U	50	
	701433	701444	Vis de compression pour clou centromédullaire	U	65	
	701455	701466	Vis de blocage pour clou centromédullaire, à l'exception de la vis de blocage d'un implant cervical	U	58	
			Plaque de compression :			
			Lame plaque :			
	701470	701481	Lame plaque non-canulée	U	245	
	701492	701503	Lame plaque canulée	U	245	
			Système de plaque dynamique :			
	701514	701525	Plaque de compression pour DCS (Dynamic Condylar System)	U	350	
	701536	701540	Plaque de compression pour DHS (Dynamic Hip System)	U	300	
	701551	701562	Plaque permettant un verrouillage à stabilité angulaire (locking plate) pour DHS (Dynamic Hip System)	U	300	
	701573	701584	Plaque de stabilisation du trochanter pour DHS (Dynamic Hip System)	U	250	
	701595	701606	Plaque de compression avec plaque de stabilisation du trochanter en monobloc pour DHS (Dynamic Hip System)	U	425	

701610	701621	Vis de compression pour DHS (Dynamic Hip System)/DCS (Dynamic Condylar System)	U	20	
701632	701643	Vis de blocage pour DHS (Dynamic Hip System)/DCS (Dynamic Condylar System)	U	150	
701654	701665	Ancre cervicale pour DHS (Dynamic Hip System) ou ancre condylienne pour DCS (Dynamic Condylar System)	U	140	
701676	701680	Vis cervicale pour DHS (Dynamic Hip System) ou vis condylienne pour DCS (Dynamic Condylar System)	U	140	
701691	701702	Lame hélicoïdale cervicale à impacter pour DHS (Dynamic Hip System) ou lame hélicoïdale condylienne à impacter pour DCS (Dynamic Condylar System)	U	250	"
		"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) "Plaque d'ostéosynthèse :			
		Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire :			
737015	737026	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia proximal	U	400	
737030	737041	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia distal	U	400	
737052	737063	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur proximal	U	400	
737074	737085	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur distal	U	400	
737096	737100	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus proximal	U	400	
737111	737122	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus distal	U	400	
737133	737144	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius proximal	U	400	
737155	737166	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius distal	U	400	
737170	737181	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna proximal	U	400	

	737192	737203	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna distal	U	400	"
"	737214	737225	"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) + "A.R. 20.12.2012" (en vigueur 1.3.2013) Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de la fibula distale	U	400	"
			"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) "Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire :			
	737236	737240	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia proximal	U	445	
	737251	737262	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du tibia distal	U	445	
	737273	737284	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur proximal	U	525	
	737295	737306	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du fémur distal	U	525	
	737310	737321	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'humérus proximal	U	525	
	737332	737343	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du humérus distal	U	525	
	737354	737365	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius proximal	U	400	
	737376	737380	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du radius distal	U	400	
	737391	737402	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna proximal	U	400	
	737413	737424	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de l'ulna distal	U	400	
	737435	737446	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau du poignet	U	400	

737450	737461	Plaque d'ostéosynthèse péri-articulaire préformée, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, conçue pour une utilisation au niveau de la fibula distale	U	400	"
		"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013) "Plaque périprothétique :			
737774	737785	Plaque péri-prothétique spécialement conçue pour un placement avec câble(s) de cerclage, à l'exception des plaques pour trochanter	U	750	"
		"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) "Plaque d'ostéosynthèse à localisation anatomique :			
737472	737483	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour clavicule, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire	U	160	
737494	737505	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour clavicule, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire	U	525	
737516	737520	Plaque d'ostéosynthèse pour reconstruction du bassin	U	160	
737531	737542	Barres sacrales, y compris tous les éléments de fixation	U	1000	
737553	737564	Implant pour correction du thorax en entonnoir (Pectus Excavatum)	U	900	
737575	737586	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour l'omoplate	U	525	
737590	737601	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour apophyse coronoïde	U	525	
737612	737623	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour calcaneum	U	310	
737634	737645	Plaque pour trochanter spécialement conçue pour un placement avec câble(s) de cerclage	U	900	"
		"A.R. 6.2.2012" (en vigueur 1.4.2012) "Arthroscopie :implants :			
735895	735906	Ancre, seule ou dans un kit, non-résorbable	U	175	
735910	735921	Ancre, seule ou dans un kit, résorbable	U	205	
735932	735943	Vis d'interférence, non-résorbable	U	90	
735954	735965	Vis d'interférence, résorbable	U	120	
735976	735980	Implant d'ancrage pour réparation des ligaments et tendons (à l'exception des vis d'interférence et agrafes), non-résorbable	U	185	
735991	736002	Implant d'ancrage pour réparation des ligaments et tendons (à l'exception des vis d'interférence et agrafes), résorbable	U	205	"

		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)		
		"Catégorie 3"		
		"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001		
		"ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE HANCHE :		
688995	689006	Vis ou clou utilisé lors du placement d'une cupule acétabulaire - maximum cinq pièces, par pièce	U	34
689010	689021	Accessoires acétabulaires en prévention d'une luxation	U	168
		La prestation 689010 - 689021 n'est remboursée qu'en cas de révision."		
689032	689043	Supprimée par A.R. 9.12.2009 (en vigueur 1.3.2010)		
"	689452	689463 "A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 Anneau de support pour cupule avec fixation par ciment	U	200 "
"	687816	687820 "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003) Obtuteur utilisé lors du placement d'une tige fémorale	U	20
		Le remboursement n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour usage avec ciment."		
"	687234	687245 "A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004) Croix de reconstruction avec fixation peri-cotyloïdienne	U	250 "
		"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) "ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE GENOUX:		
735291	735302	Coin ou cale fémorale, y compris les vis d'assemblage, pour placement avec ciment, par pièce	U	300
735313	735324	Coin ou cale fémorale, y compris les vis d'assemblage, en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce	U	300
735335	735346	Coin ou cale tibiale, y compris les vis d'assemblage, pour placement avec ciment, par pièce	U	370
735350	735361	Coin ou cale tibiale, y compris les vis d'assemblage, en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce	U	370
735372	735383	Manchon tibial ou fémoral pour placement avec ciment, par pièce	U	530
735394	735405	Manchon tibial ou fémoral en métal poreux ou recouvert d'un revêtement ostéotrope ou d'un coating poreux, par pièce	U	960
735416	735420	Vis osseuse, maximum 4 pièces, par pièce	U	40
735431	735442	Plug osseux, maximum 2 pièces, par pièce	U	150

735453	735464	Obturateur utilisé pour le placement d'une tige pour prothèse de genou	U	20
		Le remboursement de l'obturateur n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour placement avec ciment.		
		"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011) "ACCESSOIRES POUR IMPLANTS DE LA COLONNE VERTEBRALE :		
700932	700943	Câble pour fixation sublaminare d'une greffe, de deux vertèbres ou d'une tige, quel que soit le nombre des niveaux, pour l'ensemble du cerclage	U	300
700954	700965	Ciment, pour fixation complémentaire par injection dans des vis perforées dans la colonne vertébrale pour la totalité, par intervention	U	100 "
		FIXATION DE LA DIAPHYSE : Supprimé par A.R. 3.9.2010 (en vigueur 1.11.2010)		
		FIXATION DE L'EPIPHYSE : Supprimé par A.R. 3.9.2010 (en vigueur 1.11.2010)		
		"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011) "ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :		
689393	689404	Vis osseuse, maximum 4 pièce, par pièce	U	34 "
		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "MASSIF OSSEUX DE LA FACE :"		
681936	681940	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
681951	681962	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
681973	681984	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
681995	682006	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
682010	682021	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
682032	682043	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
682054	682065	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
682076	682080	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
682091	682102	Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)		
		"A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010) + "A.R. 24.10.2011" (en vigueur 1.1.2012) "Plaques et vis pour reconstruction du crâne, visage et/ou mâchoire en matériel non-résorbable :"		
"	736013	736024	Plaque jusqu'à 10 trous - non résorbable	U 75
	736035	736046	Plaque de 11 à 20 trous - non résorbable	U 90
	736050	736061	Plaque de plus de 20 trous - non résorbable	U 110

736072	736083	Treillis, non-résorbable, jusqu'à 20 cm ² y compris	U	25 par cm ²
736094	736105	Treillis, non-résorbable, de 20 cm ² à 100 cm ²	U	8 par cm ²
736116	736120	Treillis, non-résorbable, 100 cm ² et plus	U	3 par cm ²
736131	736142	Vis non-résorbable, diamètre inférieur à 1,5 mm	U	20
736153	736164	Vis non-résorbable, diamètre à partir de 1,5 mm et inférieur à 2,4 mm	U	20
736175	736186	Vis non-résorbable, diamètre de 2,4 mm et plus	U	32
736190	736201	Washer	U	6
		Plaques et vis pour la reconstruction du crâne, visage et/ou mâchoire en matériel résorbable :		
736212	736223	Plaque jusqu'à 10 trous - résorbable	U	130
736234	736245	Plaque de 11 à 20 trous - résorbable	U	200
736256	736260	Plaque de plus de 20 trous - résorbable	U	235
736271	736282	Treillis, résorbable, jusqu'à 20 cm ² y compris	U	25 par cm ²
736293	736304	Treillis, résorbable, de 20 cm ² à 100 cm ²	U	12 par cm ²
736315	736326	Treillis, résorbable, 100 cm ² et plus	U	7 par cm ²
736330	736341	Vis en matériel résorbable	U	35
		Plaques pour la reconstruction des parties spécifiques du visage et/ou mâchoire :		
736352	736363	Plaque pour orbite - non résorbable	U	400
736374	736385	Plaque pour orbite - résorbable	U	170
736396	736400	Plaque, spécialement conçue pour la reconstruction de la mandibule	U	300
736411	736422	Condyle, spécialement conçu pour fixation à une plaque pour la reconstruction de la mandibule, y compris tous les éléments de fixation	U	360
736433	736444	Plaque avec condyle, spécialement conçue pour la reconstruction de la mandibule	U	820 "

BASSIN : Supprimé par A.R. 3.9.2010 (en vigueur 1.11.2010)

VIS : Supprimé par A.R. 3.9.2010 (en vigueur 1.11.2010)

CROCHETS : Supprimé par A.R. 3.9.2010 (en vigueur 1.11.2010)

FIXATION EXTERNE : *Supprimé par A.R. 28.4.2011 (en vigueur 1.7.2011)*

BROCHES : *Supprimé par A.R. 28.4.2011 (en vigueur 1.7.2011)*

"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011)

"Fixateurs externes :

736831 736842 Utilisation temporaire d'un système de fixation externe utilisé en combinaison avec les prestations 736853-736864 et/ou 736875-736886 U 275

736853 736864 Broche pour fixateur externe pour main ou pied U 7

736875 736886 Broche pour fixateur externe, à l'exception des fixateurs pour main et pied U 37

736890 736901 Fixateur externe tridimensionnel pour correction multiaxiale assistée par ordinateur, utilisé en combinaison avec les prestations 736853-736864 et/ou 736875-736886."

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"PROTHESES D'EXTREMITES

722890 722901 Vis osseuse pour prothèse radio-carpienne de poignet, maximum 2 pièces, par pièce U 34 "

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"DIVERS :"

"A.R. 5.9.2001" (en vigueur 1.11.2001) + Erratum MB du 18.12.2001 + "A.R. 27.4.2007" (en vigueur 1.7.2007)

" 689054 689065 Ciment - avec ou sans antibiotique - utilisé lors du placement d'une prothèse articulaire - par 20 g U 33

Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de hanche est limité à maximum 6 unités de 20 g.

Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse d'épaule est limité à maximum 3 unités de 20 g."

"A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009) + "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de cheville est limité à maximum 1 unité de 20 g."

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse de genou est limité à maximum 6 unités de 20 g."

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"Le remboursement du ciment utilisé lors du placement d'une prothèse d'extrémité est limité à maximum 2 unités de 20 g."

"A.R. 13.6.2008" (en vigueur 1.8.2008)

" 683034 683045 Ciment pour cyphoplastie avec ballon utilisé conjointement à la prestation 683012-683023, par niveau, maximum 2 niveaux U 82 "

"	683056	683060	"A.R. 27.4.2007" (en vigueur 1.7.2007) Vis utilisée lors du placement de la partie glénoïdienne d'une prothèse d'épaule - maximum 4 pièces, par pièce	U	34	"
"	720392	720403	"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009) Obturbateur diaphysaire utilisé lors du placement d'une tige humérale pour un placement avec ciment	U	20	
			Le remboursement de l'obturbateur n'est octroyé que lors du placement d'une tige pour placement avec ciment."			
"	689990	690001	"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) Matériel de cerclage, par câble ou par fil	U	34	
	735836	735840	Matériel de cerclage tressé avec système de fixation du câble, par câble, y compris l'ensemble des éléments de fixation	U	100	"
			"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) "TRAUMATOLOGIE ET OSTEOSYNTHESE : Vis, agrafe et broche : Vis d'Ostéosynthèse :"			
"	701713	701724	"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013) Vis ou cheville d'ostéosynthèse non canulée, sans possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis	U	27	"
"	701735	701746	"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + Erratum M.B. 18.10.2010 + "A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013) Vis ou cheville d'ostéosynthèse non canulée, non auto-perforante, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis	U	37	"
"	701750	701761	"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013) Vis ou cheville d'ostéosynthèse non canulée, auto-perforante, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis	U	37	
	701772	701783	Vis ou cheville d'ostéosynthèse non canulée, avec propriétés « low profile », pour l'ensemble des composants, par vis	U	27	
	701794	701805	Vis ou cheville d'ostéosynthèse canulée, sans possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis	U	100	
	701816	701820	Vis ou cheville d'ostéosynthèse canulée, avec possibilité de verrouillage à stabilité angulaire, pour l'ensemble des composants, par vis	U	100	"

"	701831	701842	"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) Vis de compression sans tête (type « HERBERT ») non canulée, pour l'ensemble des composants, par vis	U	120	
	701853	701864	Vis de compression sans tête (type « HERBERT ») canulée, pour l'ensemble des composants, par vis	U	140	"
			"A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013) "Accessoires pour vis ou cheville d'ostéosynthèse :			
	701875	701886	Ecrou pour vis ou cheville d'ostéosynthèse, par pièce	U	27	
	701890	701901	Implant séparé pour correction de la surface de contact entre une vis ou cheville et une plaque, par pièce (WASHER)	U	22	
	701912	701923	Spacer pour vis ou cheville d'ostéosynthèse, par pièce	U	12	"
			"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) "Agrafe :			
	701934	701945	Agrafe ligamentaire ou agrafe pour ostéosynthèse, sans mémoire de forme ou compression, par agrafe	U	70	
	701956	701960	Agrafe ligamentaire ou agrafe pour ostéosynthèse, avec mémoire de forme ou compression, par agrafe	U	130	
			Broche utilisée en tant qu'implant :			
	701971	701982	Broche, avec ou sans filetage, quel que soit le diamètre, à l'exception des broches pour fixateur externe, par pièce	U	16	"
			"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) "Plaque d'ostéosynthèse :			
	737656	737660	Plaque d'ostéosynthèse pour diaphyse ou plaque d'ostéosynthèse rectangulaire, ne permettant pas un verrouillage avec stabilité angulaire	U	145	
	737671	737682	Plaque d'ostéosynthèse pour diaphyse ou plaque d'ostéosynthèse rectangulaire, permettant un verrouillage avec stabilité angulaire, y compris tous les éléments permettant ce verrouillage	U	195	
	737693	737704	Plaque de forme spéciale pour extrémité des os, permettant ou non un verrouillage	U	80	
	737715	737726	Plaque d'ostéosynthèse anatomique pour extrémités (main, pied, poignet, cheville), à l'exception du calcaneum	U	150	"
			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) " Catégorie 4 PROTHESES ARTICULAIRES :			
	682651	682662	Prothèse sur mesure (confectionnée individuellement selon les différentes dimensions)			"
"	736912	736923	"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011) Tige sur mesure, adaptée au canal fémoral, pour l'ensemble des éléments			

	736934	736945	Tête sur mesure, utilisée en combinaison avec une tige décrite sous 736912-736923			"
			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)			
			"B. OPHTALMOLOGIE :			
			Catégorie 2"			
			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)			
"	682754	682765	Lentille intra-oculaire, en polyméthylméthacrylate, traitée et non traitée	U	75	"
			"A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010) + "A.R. 14.1.2013" (en vigueur 1.4.2013)			
"	682776	682780	Lentille intra-oculaire pliable	U	75	"
			"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)			
"	682791	682802	Lentille torique de deux dioptries ou plus	U	200	"
	682813	682824	Lentille torique de six dioptries ou plus	U	400	"
			"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)			
"	697130	697141	Implant orbitaire utilisé lors d'énucléation ou d'éviscération	U	36	"
			"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007)			
"	697152	697163	Implant orbitaire dont la structure de la surface permet l'intégration tissulaire, utilisé après énucléation, après implant secondaire ou en cas d'anophtalmie	U	420	"
			"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 18.1.2008" (en vigueur 1.4.2008)			
"	697174	697185	Implant de drainage favorisant l'évacuation du liquide de la chambre antérieure	U	250	"
			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)			
			"Catégorie 3"			
	682850	682861	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682872	682883	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682894	682905	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682916	682920	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682931	682942	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682953	682964	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
	682975	682986	Supprimée par A.R. 22.11.2006 (en vigueur 1.2.2007)			
			"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)			
"	697196	697200	Anneau capsulaire implanté, y compris l'éventuel injecteur	U	70	"
			"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007)			
"	697211	697222	Eponge de silicone pour le traitement du décollement de rétine, par pièce	U	65	"

	697233	697244	Bande de cerclage pour le traitement du décollement de rétine, par pièce	U	25		
	697255	697266	Rail pour bande de cerclage, par pièce	U	16		
	697270	697281	Coin radial en silicone pour bande de cerclage, par pièce	U	25		
	697292	697303	Clip en tantale pour bande de cerclage, par pièce	U	25		
	697314	697325	Huile de silicone ou gaz utilisé lors de la prestation 246654-246665	U	95		
	697336	697340	Clou méatique	U	30		
	697351	697362	Clou méatique perforé	U	40		
	697373	697384	Sonde mono- ou bicaniculaire utilisée pour la réparation du canal lacrymal	U	75		
	697395	697406	Fil permettant la suspension de la paupière pour traitement d'une ptose, par fil	U	120		
	697410	697421	Prothèse palpébrale en or pour le traitement de la lagophtalmie	U	330	"	
	697432	697443	<i>Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)</i>				
	697454	697465	<i>Supprimée par A.R. du 26.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)</i>				
"	697852	697863	<i>"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)</i> Implant utilisé pour combler la paupière inférieure en cas de rétraction suite à un traumatisme, une pathologie thyroïdienne, une maladie systémique ou une radiothérapie	U	190		
	697874	697885	Implant utilisé pour combler l'orbite lors d'une énophtalmie	U	330	"	
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i>				
			"C. NEUROCHIRURGIE :				
			Catégorie 1"				
"	683071	683082	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 3.5.2006" (en vigueur 1.8.2006) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)</i> Pompe programmable implantable commandée électroniquement, à débit réglable destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle			"	
"	683093	683104	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</i> Neurostimulateur implanté, le programmeur patient inclus			"	
"	715094	715105	<i>"A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</i> Neurostimulateur de remplacement implanté, le programmeur patient inclus			"	

"	715116	715120	<i>"A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009)</i> Premier neurostimulateur rechargeable	
	715131	715142	Neurostimulateur de remplacement rechargeable	"
"	683115	683126	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)</i> Electrode implantée et accessoires pour neurostimulateur	
	683130	683141	Electrode en cas de stimulation d'essai négative	"
"	683152	683163	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)</i> Pompe programmable implantable commandée électroniquement, à débit réglable destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique	"
"	683174	683185	<i>"A.R. 13.9.2004" (en vigueur 1.11.2004) + "A.R. 3.5.2006" (en vigueur 1.8.2006) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)</i> Pompe implantable à débit constant destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle	"
"	683196	683200	<i>"A.R. 13.9.2004" (en vigueur 1.11.2004) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)</i> Pompe implantable à débit constant destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique	"
"	709096	709100	<i>"A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)</i> Pompe programmable implantable de remplacement commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle	
	709111	709122	Pompe programmable implantable de remplacement commandée électroniquement, à débit réglable, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique	
	709133	709144	Pompe implantable de remplacement à débit constant, destinée à l'administration intrathécale d'un agent antispasmodique à action centrale pour spasticité rebelle et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle	
	709155	709166	Pompe implantable de remplacement à débit constant, destinée à l'administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique	
	709170	709181	Cathéter et accessoires de programmation pour pompe implantable	
	709192	709203	Cathéter en cas de test négatif	"

		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)		
		"Catégorie 2"		
683255	683266	Supprimée par A.R. 10.2.2006 (en vigueur 1.4.2006)		
683270	683281	Supprimée par A.R. 10.2.2006 (en vigueur 1.4.2006)		
683292	683303	Supprimée par A.R. 10.2.2006 (en vigueur 1.4.2006)		
683314	683325	Supprimée par A.R. 10.2.2006 (en vigueur 1.4.2006)		
"	683336	683340 "A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) Réservoir avec cathéter épidural ou intrathécal simple ou double pour injections transcutanées répétées	U	"
"	683410	683421 "A.R. 24.8.2001" (en vigueur 1.10.2001) Tissu synthétique de dure-mère utilisé lors d'une intervention neurochirurgicale, U 5,3 par cm ²		"
"	720414	720425 "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) Tissu de dure-mère d'origine animale (non bovine) utilisé lors d'une intervention neurochirurgicale, U 7,34 par cm ²		"
		"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) "Valves d'hydrocéphalie :		
		Valves non réglables :		
695516	695520	Valve sans système anti-siphon et sans cathéters	U	653
695531	695542	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	763
695553	695564	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	708
695575	695586	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters	U	895
695590	695601	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	1005
695612	695623	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	950
		Valves réglables utilisées dans les indications prévues au § 7bis :		
695634	695645	Valve sans système anti-siphon et sans cathéters	U	1258
695656	695660	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	1369
695671	695682	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	1313
695693	695704	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters	U	1500
695715	695726	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	1611

	695730	695741	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	1555	
	695752	695763	Valves réglables utilisées hors des indications prévues au § 7bis : Valve sans système anti-siphon et sans cathéters	U	692	
	695774	695785	Valve sans système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	752	
	695796	695800	Valve sans système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	722	
	695811	695822	Valve avec système anti-siphon et sans cathéters	U	825	
	695833	695844	Valve avec système anti-siphon et avec cathéters proximal et distal	U	886	
	695855	695866	Valve avec système anti-siphon et avec cathéter distal seul	U	855	"
"	682614	682625	"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007) Clip pour le traitement d'un anévrisme cérébral, utilisé lors de la prestation 232551-232562, par clip	U	232	"
	683594	683605	"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "Catégorie 3" Supprimée par A.R. 20.9.2009 (en vigueur 1.12.2009)			
			"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) "Cranioplastie :"			
"	715374	715385	"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) + "A.R. 5.4.2011" (en vigueur 1.6.2011) Implant pour cranioplastie, spécialement conçu pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser sans vis, non-résorbable, par point de fermeture	U	55	"
"	715396	715400	"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) + Erratum A.R. 30.10.2009 Implant pour cranioplastie, spécialement conçu pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser sans vis, résorbable, par point de fermeture	U	75	"
"	715411	715422	"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) Plaque circulaire de type burr-hole cover, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, non-résorbable, vis ou rivets inclus, par point de fermeture	U	130	
	715433	715444	Plaque circulaire de type burr-hole cover, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, résorbable, vis ou rivets inclus, par point de fermeture	U	130	

	715455	715466	Plaque non-circulaire, spécialement conçue pour fermer le crâne après craniotomie, à utiliser avec vis ou rivets, résorbable ou non, vis ou rivets inclus, par point de fermeture	U	90	"
			"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) "Accessoires pour valves d'hydrocéphalie			
	695870	695881	Système anti-siphon	U	251	
	695951	695962	Réservoir	U	216	
	695973	695984	Connecteur	U	58	"
			"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) "Cathéters de drainage :"			
"	695892	695903	"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) Cathéter de drainage ventriculaire ou lombaire, avec réservoir	U	169	
	695914	695925	Cathéter de drainage sans réservoir	U	96	
	695936	695940	Cathéter de drainage imprégné ou imprégnable avec un antibiotique	U	96	"
			"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) "Système de drainage ventriculaire externe :			
	683896	683900	Système de drainage ventriculaire externe, pour l'ensemble des éléments constitutifs : cathéter de drainage ventriculaire, système de monitoring manuel ou électronique du liquide céphalo-rachidien, y compris les lignes de pression avec clapet anti-retour, la burette graduée, les connecteurs et le système de collecte	U	146	
	683911	683922	Système de drainage ventriculaire externe, pour l'ensemble des éléments constitutifs : cathéter de drainage ventriculaire imprégné ou imprégnable avec un antibiotique, système de monitoring manuel ou électronique du liquide céphalo-rachidien, y compris les lignes de pression avec clapet anti-retour, la burette graduée, les connecteurs et le système de collecte	U	146	"
			"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) "Ciment :			
	683955	683966	Ciment acrylique pour la fermeture de defects crâniens, par 10 g	U	60	
	683970	683981	Ciment à base d'apatite pour la fermeture de defects crâniens, par 5 g	U	220	"

		"A.R. 3.7.2012" (en vigueur 12.7.2012)	
		"Catégorie 4 :	
		Cranioplastie :	
703754	703765	Prothèse d'os du crâne sur mesure pour le remplacement d'un volet crânien suite à un accident, une tumeur, une infection, ou toute autre cause responsable d'un manque osseux, ou pour la reconstruction du crâne dans le cadre de maladies congénitales entraînant des déformations ou des cranio-synostose	U 8230 "
		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)	
		"D. OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :	
		Catégorie 1"	
683690	683701	Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)	
"	683211	683222 "A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006) Remplacement de la partie à implanter d'un implant cochléaire pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes (sans processeur vocal)	"
	691891	691902 Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)	
"	691913	691924 "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.2.2010) Remplacement de la partie à implanter d'un implant cochléaire contralatéral pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes (sans processeur vocal)	"
	683712	683723 Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)	
	683233	683244 Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)	
	691935	691946 Supprimée par A.R. 20.7.2012 (en vigueur 1.10.2012)	
"	703813	703824 "A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012) Kit comprenant une aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes, pour les bénéficiaires de moins de huit ans	
	703835	703846 Kit comprenant une aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intra-cochléaire multiélectrodes, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire	
	703850	703861 Kit comprenant une deuxième aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intracochléaires multiélectrodes placés chez le patient simultanément ou de façon séquentielle avec le placement d'une aide auditive décrite sous la prestation 703813-703824, pour les bénéficiaires de moins de huit ans	

703872	703883	Kit comprenant une deuxième aide auditive complète (parties implantables et non implantables) pour la stimulation électrique intracochléaires multiélectrodes placés chez le patient simultanément ou de façon séquentielle avec le placement d'une aide auditive décrite sous la prestation 703813-703824 ou 703835-703846, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire			
703894	703905	Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable, pour les bénéficiaires de moins de huit ans			
703916	703920	Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire			
703931	703942	Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable pour l'oreille contralatérale, pour les bénéficiaires de moins de huit ans			
703953	703964	Kit comprenant un remplacement de la partie non implantable pour l'oreille contralatérale, pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire		"	
		"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.2.2010) "Par contralatéral, il faut comprendre l'oreille qui a reçu en dernier un premier implant."			
		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "Catégorie 2" "A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009) "Prothèse pour audition réduite."			
682673	682684	Implant pour reconstruction totale de la chaîne ossiculaire	U	330	
682695	682706	Implant pour reconstruction partielle de la chaîne ossiculaire	U	330	
682710	682721	Piston	U	90 "	
		"A.R. 18.1.1999" (en vigueur 1.4.1999) "Prothèse de la parole :			
685554	685565	Prothèse de la parole amovible pour shunt trachéo-oesophagien fixée sur un anneau - support à usage unique et collé à la peau : valve de type basse pression	U	35 "	
		"A.R. 18.1.1999" (en vigueur 1.4.1999) + A.R. 17.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009)			
"	685591	685602	Prothèse de la parole pour placement permanent dans un shunt trachéo-oesophagien	U	186 "
		"A.R. 18.1.1999" (en vigueur 1.4.1999) "Les prestations 685554 - 685565 et 685591 - 685602 ne sont pas cumulables entre elles."			
687735	687746	Supprimée par A.R. du 19.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)			
687750	687761	Supprimée par A.R. du 19.1.2010 (en vigueur 1.5.2010)			

"	687934	687945	"A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004) Tissu synthétique utilisé lors d'une auto-transplantation trachéale pour le traitement d'un carcinome du larynx, U 5,3 par cm ²			"
"	715256	715260	"A.R. 14.5.2009" (en vigueur 1.8.2009) Tube de laryngectomie, y compris les accessoires (5 filtres), par pièce	U	105	
			Le forfait peut être attesté au maximum quatre fois par année calendrier.			
	715271	715282	Tuteur de stomie trachéale avec ailettes endotrachéales, par pièce	U	180	
			Le forfait peut être attesté au maximum quatre fois par année calendrier.			
	715293	715304	Tuteur trachéal en forme de T, par pièce	U	285	
	715315	715326	Tube de dérivation salivaire, par pièce	U	315	
	715330	715341	Bouton de trachéotomie à l'exception du bouton laryngé pour patients laryngectomisés, par pièce	U	55	"
			"A.R. 18.1.1999" (en vigueur 1.4.1999) "Catégorie 3 Accessoires pour prothèse de la parole :			
	685613	685624	Valve trachéotomique en combinaison avec une prothèse de la parole (forfait pour petits disques, valve, matériel adhésif et diaphragme)	U	234	
	685635	685646	Filtre externe pour humidificateur trachéal	U	120	"
"	687772	687783	"A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003) + "A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010) Filtres externes et adhésifs pour l'humidificateur trachéal avec boîtier métallique prévu dans la prestation 680912-680923 ou 680934-680945	U	140	
	687794	687805	Embase en matière synthétique pour l'humidificateur trachéal avec boîtier métallique prévu dans la prestation 680912-680923 ou 680934-680945	U	70	"
"	680912	680923	"A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010) Filtre et piège à sécrétions pour le soin d'une trachéostomie après laryngectomie sans implant phonatoire, montés dans un boîtier métallique (forfait pour embase, filtre, adhésif, piège à sécrétions et boîtier)	U	686	
	680934	680945	Filtre et piège à sécrétions pour le soin d'une trachéostomie après laryngectomie avec implant phonatoire, montés dans un boîtier métallique (forfait pour embase, filtre, adhésif, piège à sécrétions et boîtier)	U	908	
			Les prestations 680912-680923 et 680934-680945 ne sont pas cumulables entre elles."			

		"A.R. 24.9.2001" (en vigueur 1.12.2001) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) "Systèmes d'ancrage pour le BAHA (Bone Anchored Hearing Aids) :		
	685952	685963	Implants utilisés lors du placement d'une prothèse auditive avec ancrage osseux dans l'os temporal, premier point de fixation, y compris tous les accessoires et le foret	U 1138
	685974	685985	Implants utilisés lors du placement d'une prothèse auditive avec ancrage osseux dans l'os temporal, deuxième point de fixation (dormant), y compris tous les accessoires et le foret	U 320 "
"	683572	683583	"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009) Remplacement du dispositif de fixation (abutment) pour BAHA	U 914 "
	685451	685462	"A.R. 15.10.2001" (en vigueur 1.1.2002) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) "Points contact pour épithèses : Implants utilisés pour la construction d'un ancrage osseux pour épithèse, pour les parties internes y compris tous les accessoires et le foret, par point d'ancrage	U 445
	685473	685484	Implants utilisés pour la construction standard (abutment) d'un ancrage osseux pour épithèse, y compris tous les accessoires et le foret, par point d'ancrage	U 192
	685495	685506	Implants utilisés pour la construction en angle (console abutment) d'un ancrage osseux pour épithèse, y compris tous les accessoires et le foret, par point d'ancrage	U 363
			Les prestations 685473 - 685484 et 685495 - 685506 ne peuvent être cumulées entre elles par point d'ancrage."	
	684390	684401	"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) "Ciment : Ciment acrylique pour la fermeture de defects crâniofaciaux, par 10 g	U 60
	684412	684423	Ciment à base d'apatite pour la fermeture de defects crâniofaciaux, par 5 g	U 220 "
	684154	684165	"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "E. UROLOGIE ET NEPHROLOGIE :" "A.R. 21.1.2002" (en vigueur 1.3.2002) "Catégorie 1" Appareil composé d'électrodes lombo-sacrées implantées et d'un stimulateur externe, placé pour le traitement d'affections vésicales neurogènes spastiques consécutives à une lésion irréversible de la moelle épinière	"
"	697675	697686	"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.11.2007) Premier neurostimulateur implanté en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	
	697690	697701	Neurostimulateur de remplacement implanté en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures	

	697712	697723	Electrode implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		
	697734	697745	Remplacement de l'électrode implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		
	697756	697760	Electrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		
	697771	697782	Extension implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		
	697793	697804	Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulateur en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		
	697815	697826	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures		"
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i>		
			"Catégorie 2"		
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 16.3.2006 (en vigueur 1.6.2006) + "A.R. 1.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)</i>		
"	684036	684040	Sphincter urinaire artificiel implanté composé d'une manchette gonflable, d'une pompe avec système de contrôle et d'un réservoir régulateur de pression	U 5300	"
	684051	684062	<i>Supprimée par l'A.R. du 13.1.2006 (en vigueur 1.3.2006)</i>		
"	684073	684084	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 13.1.2006" (en vigueur 1.3.2006)</i> Prothèse d'érection munie d'un réservoir à liquide et d'une pompe et placée à la suite d'une impuissance consécutive à une affection vasculaire ou neurologique, ou après phalloplastie en cas de dysphorie de genre	U 3873	"
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i>		
			"Catégorie 3"		
	684176	684180	<i>Supprimée par A.R. 19.8.2011 (en vigueur 1.10.2011)</i>		
"	684191	684202	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 16.1.2009" (en vigueur 1.4.2009)</i> Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique	U 238	"
"	684213	684224	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)</i> Prothèse testiculaire	U 291	"
"	684235	684246	<i>"A.R. 24.9.2001" (en vigueur 1.12.2001) + "A.R. 28.9.2006" (en vigueur 1.12.2006)</i> Treillis suburétrhal placé par voie transvaginale pour le traitement de l'incontinence de stress à l'occasion de la prestation 432751-432762	U 360	"
"	684272	684283	<i>"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)</i> Sonde de drainage à double J pour drainage par voie urétérale, par uretère	U 80	"

"	682636	682640	"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011) Ensemble des marqueurs en or (aiguilles incluses) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image)	U	270	
	682732	682743	Ensemble des marqueurs en or (aiguilles exclues) utilisés lors d'un carcinome de la prostate traité par IGRT (radiothérapie guidée par l'image)	U	173	"
"	680956	680960	"A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 5.8.2013 Produit à base de silicone utilisé en tant qu'agent de renflement (bulking agent) pour le traitement endoscopique de reflux vésico-urétéral primaire ou secondaire chez un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans dont la fonction rénale est réduite ou atteint d'infection récidivante et/ou pour le traitement endoscopique de l'incontinence après reconstruction préalable du col de la vessie chez des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (par 0,5 ml)	U	100	
	680971	680982	Produit à base d'acide hyaluronique utilisé en tant qu'agent de renflement (bulking agent) pour le traitement endoscopique de reflux vésico-urétéral primaire ou secondaire chez un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans dont la fonction rénale est réduite ou atteint d'infection récidivante et/ou pour le traitement endoscopique de l'incontinence après reconstruction préalable du col de la vessie chez des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans (par 0,5 ml)	U	184	"
			"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "F. CHIRURGIE ABDOMINALE ET PATHOLOGIE DIGESTIVE :"			
			"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006) "Catégorie 1 :			
	613056	613060	Premier stimulateur implanté pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique			
	613071	613082	Stimulateur de remplacement pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique			
	613093	613104	Premier stimulateur implanté pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré			
	613115	613126	Stimulateur de remplacement pour le traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré			"
	613130	613141	Supprimée par l'A.R. du 13.7.2011 (en vigueur 1.10.2011)			
	613152	613163	Supprimée par l'A.R. du 13.7.2011 (en vigueur 1.10.2011)			
"	614493	614504	"A.R. 13.7.2011" (en vigueur 1.10.2011) Electrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082			

	614515	614526	Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613056-613060 ou 613071-613082		
	614530	614541	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la graciloplastie dynamique		
	614552	614563	Electrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126		
	614574	614585	Remplacement de l'électrode implantée pour la prestation 613093-613104 ou 613115-613126		
	614596	614600	Electrode en cas de stimulation d'essai négative en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré		
	614611	614622	Extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré		
	614633	614644	Remplacement de l'extension implantée pour neurostimulateur en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré		
	614655	614666	Appareil de contrôle par le patient pour neurostimulation en cas de traitement de l'incontinence fécale au moyen de la stimulation du nerf sacré		"
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i>		
			"Catégorie 2"		
"	684316	684320	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)</i> Shunt péritonéoveineux pour traitement d'ascite	U	1356 "
"	684331	684342	<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i> Réservoir pour cathéter intrapéritonéal pour injections transcutanées répétées	U	"
"	613174	613185	<i>"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)</i> Sphincter anal artificiel pour le traitement de l'incontinence fécale, y compris les accessoires	U	5471 "
"	699311	699322	<i>"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)</i> Tuteur biliaire en matière synthétique, par tuteur	U	75
	699333	699344	Tuteur biliaire auto-expansible, par tuteur	U	1000
	699355	699366	Tuteur pancréatique en matière synthétique, par tuteur	U	75
	699370	699381	Tuteur pancréatique auto-expansible, par tuteur	U	1000
	699392	699403	Tuteur oesophagien auto-expansible en matière synthétique, par tuteur	U	635
	699414	699425	Tuteur oesophagien auto-expansible en métal, par tuteur	U	1400

	699436	699440	Tuteur duodénal auto-expansible, par tuteur	U	1400	
	699451	699462	Tuteur du côlon, auto-expansible, par tuteur	U	1400	"
			<i>"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)</i>			
			"Catégorie 3"			
	684434	684445	Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)			
			<i>Les prestations 686011 - 686022 à 686210 - 686221 ont été supprimées par l'A.R. du 8.11.1999. (en vigueur 1.1.2000)</i>			
			<i>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)</i>			
"	693711	693722	Anneau gastrique réglable et système de port de commande, utilisés à l'occasion de la prestation 241813-241824	U	1750	"
			<i>"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)</i>			
"	702472	702483	Filet pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale ou pour réparation d'une hernie inguinale ou pour la protection d'un organe jusqu'à 300 cm ² , par cm ²	U	0,5	
	702494	702505	Filet pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale ou pour réparation d'une hernie inguinale ou pour la protection d'un organe à partir de 300 cm ² , par cm ²	U	0,4	
	702516	702520	Filet pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale), conçu pour un placement intrapéritonéen et en contact avec un organe jusqu'à 300 cm ² , par cm ²	U	3	
	702531	702542	Filet pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale), conçu pour un placement intrapéritonéen et en contact avec un organe à partir de 300 cm ² , par cm ²	U	2	
	702870	702881	Filet pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale), conçu pour un placement intrapéritonéen, en contact avec un organe et qui satisfait au § 10quinquies, point 4b, par cm ²	U	1,5	
	702553	702564	Filet préformé pour réparation d'une hernie inguinale	U	195	
	702575	702586	Filet préformé pour réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale)	U	195	
	702892	702903	Filet préformé pour réparation d'un défaut d'une hernie inguinale ou d'un défaut de la paroi abdominale et qui satisfait au § 10quinquies, point 4b	U	50	"

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)
 + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

"G. CHIRURGIE THORACIQUE ET CARDIOLOGIE :

Catégorie 1"

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Stimulateurs cardiaques :"

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)
 + "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 7.4.2005" (en vigueur 1.6.2005)

" 684530 684541 Premier stimulateur cardiaque implantable, y compris l'adaptateur "

" 684375 684386 "A.R. 7.4.2005" (en vigueur 1.6.2005)
 Stimulateur cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur "

" 703636 703640 "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)
 Stimulateur cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur, en cas de remplacement anticipé

703651 703662 Stimulateurs cardiaques de resynchronisation :
 Premier stimulateur de resynchronisation cardiaque, y compris l'adaptateur

703673 703684 Stimulateur de resynchronisation cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur

703695 703706 Stimulateur de resynchronisation cardiaque de remplacement, y compris l'adaptateur, en cas de remplacement anticipé "

684611 684622 Supprimée par A.R. 3.9.2012 (en vigueur 1.11.2012)

684633 684644 Supprimée par A.R. 3.9.2012 (en vigueur 1.11.2012)

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"Catégorie 2"

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.12.1997)
 (Cf. dispositions transitoires de l'article 35, § 15, 2°) + "A.R. 9.1.1998" (en vigueur 1.2.1998)

" 684736 684740 Valve cardiaque "

684751 684762 Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)

685694 685705 Supprimées par l'A.R. du 7.9.2003 (en vigueur 1.11.2003)

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Electrodes :"

"A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999) + "A.R. 2.6.2006" (en vigueur 1.7.2006) +
 Erratum M.B. 21.6.2006 + "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

" 685731 685742 Electrode endocardiale unipolaire implantable pour la prestation 684530 – 684541 684375-684386, 703636-703640, 703651-703662, 703673-703684 ou 703695-703706, par électrode U 553

685753	685764	Electrode endocardiale bipolaire implantable pour la prestation 684530 – 684541 684375-684386, 703636-703640, 703651-703662, 703673-703684 ou 703695-703706, par électrode	U	553		
685775	685786	Electrode myocardiale implantable pour la prestation 684530 – 684541 684375-684386, 703636-703640, 703651-703662, 703673-703684 ou 703695-703706, par électrode	U	553		
685790	685801	Electrode endocardiale single-pass implantable pour la prestation 684530 – 684541 684375-684386, 703636-703640, 703651-703662, 703673-703684 ou 703695-703706, par électrode	U	753	"	
		"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012) + Erratum M.B. 30.10.2012 "Electrodes de resynchronisation :				
703710	703721	Electrode de resynchronisation du ventricule gauche placée par voie percutanée endoveineuse.	U	753		
703732	703743	Electrode de resynchronisation du ventricule gauche placée en position épiscopiale par voie chirurgicale avec thoracotomie ou thoracoscopie	U	250	"	
		"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)				
"	702590	702601	Patch pour réparation d'un défaut de la paroi thoracique sans contact avec l'organe	U	150	
702612	702623	Patch pour réparation d'un défaut de la paroi thoracique et conçu pour le placement intrathoracique en contact avec l'organe et/ou pour réparation du diaphragme à l'exception d'une hernie hiatale	U	750		
702634	702645	Patch pour une utilisation comme substitut péricardique en chirurgie cardiaque jusqu'au 18 ^e anniversaire et lors de la réintervention après le 18 ^e anniversaire	U	450		
702656	702660	Patch pour une utilisation comme substitut péricardique après le placement de 684714-684725	U	600		
702671	702682	Patch intracavitaire pour le traitement de malformations lors d'une chirurgie cardiaque	U	230		
702693	702704	PTFE (polytétrafluoréthylène) - feutre	U	75	"	
		"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011)				
		"Catégorie 3 :				
737730	737741	Plaque(s) d'ostéosynthèse anatomique(s) pour sternum ou côte utilisée(s) après une chirurgie cardiothoracique	U	726	"	
		"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)				
		"H. CHIRURGIE VASCULAIRE :				
		Catégorie 2"				
		Grefe vasculaire droite (tissée, tricotée, velours) : Supprimé par A.R. 19.8.2011 (en vigueur 1.10.2011)				

		Greffe de bifurcation (tissée, tricotée, velours) : <i>Supprimé par A.R. 19.8.2011 (en vigueur 1.10.2011)</i>		
		"A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.10.2011) "Greffes vasculaires		
715676	715680	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-poplité (au-dessus du genou)	U	800
715691	715702	Greffe vasculaire utilisée pour un cross over fémoro-fémorale	U	750
715713	715724	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass fémoro-distal	U	1225
715735	715746	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass axillo-fémoral	U	1225
715750	715761	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-iliaque	U	600
715772	715783	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass aorto-fémoral	U	600
715794	715805	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass ilio-fémoral	U	600
715816	715820	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique < 15 cm	U	600
715831	715842	Greffe vasculaire utilisée pour un bypass thoracique > et = 15 cm	U	950
715853	715864	Greffe vasculaire type valsalva avec ou sans 1 ramification	U	1700
715875	715886	Greffe vasculaire avec 1 ou 2 ramifications	U	1300
715890	715901	Greffe vasculaire avec 3 ou 4 ramifications	U	1700
715912	715923	Greffe de bifurcation	U	800
715934	715945	Prothèse d'accès pour hémodialyse	U	500 "
"	715956	715960 "A.R. 4.12.2012" (en vigueur 1.3.2013) Greffe vasculaire droite utilisée pour un bypass vasculaire, qui n'est pas défini dans les prestations 715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746, 715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820, 715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901, 715912-715923 et 715934-715945	U	600 "
685090	685101	<i>Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)</i>		
685112	685123	<i>Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)</i>		
685134	685145	<i>Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)</i>		
685156	685160	<i>Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)</i>		
685171	685182	<i>Supprimée par A.R. 8.5.2012 (en vigueur 1.7.2012)</i>		
685193	685204	<i>Supprimée par A.R. 3.8.2007 (en vigueur 1.10.2007)</i>		
685215	685226	<i>Supprimée par A.R. 3.8.2007 (en vigueur 1.10.2007)</i>		

"	685230	685241	"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) Réservoir avec cathéter intravasculaire pour injections transcutanées répétées	U	"
"	685252	685263	"A.R. 22.1.2002" (en vigueur 1.4.2002) Filtre endovasculaire de veine cave mis en place par voie percutanée, y compris le matériel utilisé lors du placement	U	600 "
"	685871	685882	"A.R. 6.11.1999" (en vigueur 1.1.2000) Ensemble du matériel implantable utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture de la communication entre l'aorte et les artères pulmonaires ou du canal artériel dont le diamètre est inférieur à 4 mm. Le diamètre du defect doit être mesuré de manière objectivable	U	610
	685893	685904	Ensemble du matériel implantable utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du canal artériel dont le diamètre égale ou excède 4 mm. Le diamètre du defect doit être mesuré de manière objectivable	U	2195 "
"	685915	685926	"A.R. 6.11.1999" (en vigueur 1.1.2000) + "A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004) Ensemble du matériel implantable, y compris le sizing balloon, utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du defect du septum auriculaire ou du septum ventriculaire, responsable d'un shunt gauche-droit, et démontré par un rapport du débit pulmonaire sur débit systémique qui s'élève au minimum à 1,5	U	4830
	685930	685941	Ensemble du matériel implantable, y compris le sizing balloon, utilisé lors de la prestation 589455 - 589466 pour la fermeture du foramen oval après embolie paradoxale	U	4830 "
	685296	685300	Supprimée par A.R. 3.8.2007 (en vigueur 1.10.2007)		
"	685311	685322	"A.R. 22.1.2002" (en vigueur 1.4.2002) Matériel de dilatation et tuteur(s) utilisés lors de la prestation 589352 - 589363	U	1700
			Lors de la réalisation simultanée d'une embolisation des varices oesophagiennes, les prestations 685311 - 685322 et 688111 - 688122 peuvent être cumulées."		
"	687875	687886	"A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010) + "A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011) Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement d'un ou plusieurs stent(s) à l'occasion de la prestation 589013 - 589024	U	1608 "
			"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) "La prestation 687875 - 687886 n'est pas cumulable avec les prestation 687890 - 687901 de l'article 35bis."		

"	680315	680326	<p>"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011) + "A.R. 24.10.2011" (en vigueur 1.1.2012)</p> <p>Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement d'un ou plusieurs drug eluting stent(s), en combinaison éventuelle avec un ou plusieurs bare metal stent(s), à l'occasion de la prestation 589013-589024 pour les indications prévues au § 11^{ter}</p>	U 2047 "
			<p>"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)</p> <p>"La prestation 680315-680326 n'est pas cumulable avec la prestation 687890-687901 de l'article 35^{bis}."</p>	
	680352	680363	<p>"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011) + "A.R. 18.10.2012" (en vigueur 1.1.2013)</p> <p>Ensemble du matériel nécessaire à l'exécution d'une intervention coronaire percutanée avec placement de deux ou plusieurs stents à l'occasion du traitement d'un multivesseldisease soit lors des prestations 589013-589024 et 589035-589046, soit lors de deux prestations 589013-589024 sur des journées différentes au cours de la même période d'hospitalisation</p>	U 3224 "
			<p>"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)</p> <p>"La prestation 680352-680363 n'est pas cumulable avec la prestation 687890-687901 de l'article 35^{bis}."</p>	
"	685355	685366	<p>"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)</p> <p>Utilisation d'un ou plusieurs cathéters de dilatation, de matériel de fenestration ou de septation, de matériel d'occlusion, d'implants et d'accessoires, à l'occasion de la prestation 589455-589466</p>	U "
			<p>"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)</p> <p>"La prestation 685355-685366 ne peut pas être cumulée avec les prestations 685871-685882, 685893-685904, 685915-685926 et 685930-685941."</p>	
"	683616	683620	<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation des membres inférieurs, niveau aorto-iliaque, fémoral, (infra) poplité</p>	U 1400 "
			<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 683616-683620 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715610-715621, 715632-715643, 715654-715665, 683734-683745, 683756-683760 et 683631-683642."</p>	
"	683631	683642	<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mesentériques et supra-aortiques, à l'exception des vaisseaux carotidiens</p>	U 1400 "
			<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 683631-683642 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715610-715621, 715632-715643, 715654-715665, 683734-683745, 683616-683620 et 683756-683760."</p>	

"	683653	683664	<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors de la revascularisation d'une artère controlatérale ou d'un autre axe anatomique, à l'exception des vaisseaux carotidiens</p>	U	1020	"
			<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 683653-683664 n'est pas cumulable avec les prestations 683771-683782 et 715632-715643."</p>			
"	683675	683686	<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) stent(s) utilisés lors d'une revascularisation veineuse</p>	U	1275	"
			<p>"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)</p> <p>"La prestation 683675-683686 n'est pas cumulable avec la prestation 683793-683804."</p>			
"	720856	720860	<p>"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)</p> <p>Cathéter veineux central tunnalisé simple ou multi-lumière, de type Hickman-Broviac pour usage prolongé, y compris le matériel d'introduction</p>	U	170	
	720871	720882	<p>Cathéter veineux central tunnalisé pour dialyse, de type Hickman-Broviac pour utilisation prolongée, y compris le matériel d'introduction</p>	U	230	
	720893	720904	<p>Réservoir implantable avec une ou deux chambres avec cathéters, pour injections transcutanées répétées, pour injections intraveineuses, intra-artérielles, épidurales, intrathécales ou intrapéritonéales, y compris le matériel d'introduction</p>	U	300	
	720915	720926	<p>Cathéter veineux central inséré par voie périphérique (PICC) pour utilisation prolongée, y compris le matériel d'introduction</p>	U	70	"
"	715595	715606	<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation des membres inférieurs, niveau aorto-iliaque, fémoral, (infra) poplité</p>	U	1900	"
			<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 715595-715606 n'est pas cumulable avec les prestations 715610-715621, 715654-715665, 683616-683620, 683631-683642, 683734-683745 et 683756-683760."</p>			
"	715610	715621	<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation des vaisseaux rénaux, mesentériques et supra-aortiques, à l'exception des vaisseaux carotidiens</p>	U	1900	"
			<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 715610-715621 n'est pas cumulable avec les prestations 715595-715606, 715654-715665, 683616-683620, 683631-683642, 683734-683745 et 683756-683760."</p>			

"	715632	715643	<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)</p> <p>Ensemble du matériel de dilatation et du (des) tuteur(s) couvert(s) utilisés lors de la revascularisation d'une artère controlatérale ou d'un autre axe anatomique, à l'exception des vaisseaux carotidiens</p>	U 1520	"
			<p>"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"La prestation 715632-715643 n'est pas cumulable avec les prestations 683616-683620, 683631-683642, 683771-683782 et 683653-683664."</p>		
			<p>"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009)</p> <p>"Endoprothèses</p>		
	634012	634023	<p>Endoprothèse de la bifurcation avec segment contralatéral, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606</p> <p>(le remboursement couvre le tuteur de bifurcation, le segment contralatéral ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 5225	
	634034	634045	<p>Endoprothèse de la bifurcation avec segment contralatéral et extensions iliaques et/ou aortiques, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606</p> <p>(le remboursement couvre le tuteur de bifurcation, le segment contralatéral, les extensions iliaques et/ou aortiques, quel que soit leur nombre, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 6840	
	634056	634060	<p>Endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale avec ou sans bouchon d'occlusion, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606</p> <p>(le remboursement couvre l'endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale, le bouchon d'occlusion s'il a été implanté, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 4640	
	634071	634082	<p>Endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale avec ou sans bouchon d'occlusion et extensions iliaques et/ou aortiques, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606</p> <p>(le remboursement couvre l'endoprothèse aorto-iliaque ipsilatérale, le bouchon d'occlusion s'il a été implanté, les extensions iliaques et/ou aortiques, quel que soit leur nombre, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 6065	
	634093	634104	<p>Prothèse aortique abdominale droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589595-589606</p> <p>(le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 2945	
	634115	634126	<p>Une prothèse aortique thoracique droite : 15 cm ou plus, utilisée dans le cadre de la prestation 589632-589643</p> <p>(le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)</p>	U 6650	
	634130	634141	<p>Prothèse aortique thoracique droite : 15 cm ou plus et prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643</p> <p>(le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)</p>	U 9500	

	634152	634163	Une prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisée dans le cadre de la prestation 589632-589643 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèses)	U	4750
	634174	634185	Deux prothèses aortiques thoraciques droites : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643 (le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)	U	7600
	634196	634200	Trois prothèses aortiques thoraciques droites : moins de 15 cm, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643 (le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)"	U	9500
"	634211	634222	<i>"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + Erratum M.B. 25.9.2009</i> Deux prothèses aortiques thoraciques droites : 15 cm ou plus, utilisées dans le cadre de la prestation 589632-589643 (le remboursement couvre les prothèses, ainsi que tous les accessoires pour le placement des prothèses)"	U	9500
"	634233	634244	<i>"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009)</i> Endoprothèse iliaque droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589610-589621 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	U	1600
	634255	634266	Endoprothèse servant d'extension au niveau de l'artère iliaque pour le traitement d'un 'endoleak' persistant à une endoprothèse aortique, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	U	1600
	634270	634281	Endoprothèse servant d'extension au niveau de l'aorte abdominale pour le traitement d'un 'endoleak' persistant à une endoprothèse aortique, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	U	1425
	634292	634303	Une prothèse aortique thoracique droite : moins de 15 cm, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	U	4750
	634314	634325	Endoprothèse iliaque droite, utilisée dans le cadre de la prestation 589654-589665 (le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)"	U	1600

"	715050	715061	"A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010) Endoprothèse aortique thoracique droite : 15 cm ou plus avec un prolongement en polyester, utilisée à l'occasion des prestations 229014-229025, 229316-229320, 229530-229541, 229596-229600, 229272-229283, 236014-236025, 236036-236040 ou 236051-236062 (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)	U	6650
	715072	715083	Endoprothèse aortique droite : 15 cm ou plus avec un prolongement en polyester, utilisée à l'occasion des prestations 237016-237020, 237053-237064 ou 237075-237086 (Le remboursement couvre la prothèse, ainsi que tous les accessoires pour le placement de la prothèse)"	U	6650
"	702715	702726	"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) Patch pour angioplastie	U	150
	702730	702741	PTFE (polytétrafluoréthylène) - feutre	U	75 "
	683874	683885	"A.R. 8.3.2007" (en vigueur 1.5.2007) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) "Catégorie 3 : Implant et accessoires pour la fermeture percutanée de la paroi artérielle après une procédure endovasculaire thérapeutique, par session opératoire	U	150 "
	685370	685381	"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013) "I. GYNECOLOGIE, CHIRURGIE PLASTIQUE ET RECONSTRUCTIVE, CHIRURGIE EN GENERAL :" "A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) "Catégorie 3" Supprimée par A.R. 27.3.2012 (en vigueur 1.7.2012)		
	685392	685403	Supprimée par A.R. 27.3.2012 (en vigueur 1.7.2012)		
	685414	685425	Supprimée par A.R. 27.3.2012 (en vigueur 1.7.2012)		
	685436	685440	Supprimée par A.R. 27.3.2012 (en vigueur 1.7.2012)		
	703091	703102	"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012) " Implants mammaires etpanseurs tissulaires : Implant mammaire rond oupanseur tissulaire mammaire définitif rond, rempli d'un gel silicone ou d'une solution saline, y compris les accessoires	U	380
	703113	703124	Implant mammaire anatomique oupanseur tissulaire mammaire définitif anatomique, rempli d'un gel silicone ou d'une solution saline, y compris les accessoires	U	550
	703135	703146	Implant mammaire rond oupanseur tissulaire mammaire définitif rond, rempli d'un gel silicone et d'une solution saline, y compris les accessoires	U	680

coordination officieuse

	703150	703161	Implant mammaire anatomique ou expanseur tissulaire mammaire définitif anatomique, rempli d'un gel silicone et d'une solution saline, y compris les accessoires	U	985	
	703172	703183	Expanseur tissulaire temporaire non-anatomique pour reconstruction mammaire, y compris les accessoires	U	430	
	703194	703205	Expanseur tissulaire temporaire pour une reconstruction non mammaire, y compris les accessoires	U	430	
	703216	703220	Expanseur tissulaire temporaire anatomique pour reconstruction mammaire, y compris les accessoires	U	586	"
"	698935	698946	<i>"A.R. 1.9.2011" (en vigueur 1.11.2011)</i> Marqueur en métal ou synthétique pour le marquage du canal de ponction de la peau à la lésion	U	24	"
"	702752	702763	<i>"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)</i> Filet entièrement synthétique pour la réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	5	
	702774	702785	Filet entièrement biologique pour réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	4	
	702796	702800	Filet hybride biosynthétique pour la réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	4	
	702811	702822	Filet spécial entièrement synthétique pour la réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	6	
	702833	702844	Filet spécial entièrement biologique pour réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	5	
	702855	702866	Filet spécial hybride biosynthétique pour la réparation d'un prolapsus, par cm ²	U	5	"
			<i>"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011)</i> "Colles tissulaires :			
	703231	703242	Remboursement de base pour colle chirurgicale pour usage interne (par intervention)	U	47	"
"	703253	703264	<i>"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)</i> Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une intervention cranie-spinale intradurale (par intervention)	U	319	"
"	703430	703441	<i>"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)</i> Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement lors d'une chirurgie du cœur ou des gros vaisseaux sanguins intrathoraciques (par intervention)	U	518	"
"	703275	703286	<i>"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)</i> Colle chirurgicale pour usage interne utilisée spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par intervention)	U	518	

Les prestations 703231-703242, 703253-703264, 703430-703441 et 703275-703286 ne sont pas cumulables entre elles."

"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"Les prestations 703231-703242, 703253-703264, 703430-703441 et 703275-703286 ne sont pas cumulables avec les spécialités pharmaceutiques prévues dans le paragraphe 840000 du chapitre 4 de l'annexe de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques."

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011)

"Produits hémostatiques :"

"	703452	703463	"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013) Agent hémostatique utilisé spécifiquement lors d'une chirurgie du coeur ou des gros vaisseaux sanguins intrathoraciques (par pièce)	U	255	"
"	703290	703301	"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013) Agent hémostatique utilisé spécifiquement au contact d'un organe parenchymateux (par pièce)	U	255	"
			"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) "Anti-adhésifs :			
	703312	703323	Anti-adhésif à base de polymères synthétiques ou d'un mixte de polymères naturels (non-bovins) et synthétiques utilisé spécifiquement lors d'une intervention crano spinale (par pièce)	U	279	"
"	703474	703485	"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013) Anti-adhésif à base de polymères naturels (non-bovins) utilisé spécifiquement lors d'une intervention crano-spinale (par cm ²)	U	6	"
"	703334	703345	"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie de la main (par pièce)	U	222	
	703356	703360	Anti-adhésif utilisé spécifiquement en chirurgie gynécologique (par intervention)	U	164	"
"	699952	699963	"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013) Ensemble des clips pour stérilisation utilisés lors de la prestation 432692-432703 ou 432316-432320	U	70	"
			"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012) "Catégorie 4"			
	685996	686000	Implant mammaire ou expanseur tissulaire sur mesure			"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"J. PNEUMOLOGIE ET SYSTEME RESPIRATOIRE

Catégorie 2

699252	699263	Tuteur bronchique ou pulmonaire en matière synthétique, par tuteur	U	400		
699274	699285	Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en matière synthétique, par tuteur	U	508		
699296	699300	Tuteur bronchique ou pulmonaire auto-expansible en métal, par tuteur	U	1100	"	
"	699893	699904	Tuteur trachéo-bronchique en Y en matière synthétique, par tuteur	U	750	"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"§ 2. Les implants visés au § 1er ne sont remboursés que s'ils ont été prescrits par un médecin spécialiste et s'ils répondent aux dispositions du § 3 du présent article."

"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.10.2011)

"Les produits relatifs aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs pour lesquels les firmes ont introduit une demande d'inscription sur les listes des produits admis au remboursement au plus tard 2 mois après la publication de l'arrêté royal du 8 mai 2012 et pour lesquels toutes les conditions d'inscription sont remplies, sont inscrits sur cette liste à la date à laquelle les conditions précitées sont remplies et au plus tôt au 1^{er} octobre 2011."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"§ 3. Dispositions générales et critères d'admission.

I. Définition de l'implant :

Pour l'application de cet article, il faut entendre par le terme «implant» : tout instrument, appareil, équipement, toute matière ou tout autre article, utilisé seul ou en association, y compris les accessoires et logiciels intervenant dans le bon fonctionnement de celui-ci, destiné par le fabricant à être utilisé exclusivement chez l'homme et principalement à des fins :

- de diagnostic, prévention, contrôle, traitement ou atténuation d'une maladie, d'une blessure, ou d'un handicap;
-d'étude, de remplacement ou modification de l'anatomie ou d'un processus physiologique;

et dont l'action principale voulue sur le corps humain n'est pas obtenue par des moyens pharmacologiques, chimiques ou immunologiques ni par métabolisme, mais dont la fonction peut être assistée par de tels moyens; l'implant est implanté en tout ou en partie par voie chirurgicale ou médicale dans le corps humain ou dans un orifice naturel, ou il remplace une partie du tissu épithélial; il est destiné à y rester après l'intervention pendant 30 jours au moins; l'implant ne peut être enlevé que par une intervention chirurgicale ou médicale.

II. Les catégories d'implants :

- Catégorie 1 : Implant actif.

Tout implant, qui dépend pour son fonctionnement d'une source d'énergie électrique ou de toute autre source d'énergie que celle générée directement par le corps humain ou la pesanteur.

- Catégorie 2 : Implant à haut risque.

Tout implant destiné à remplacer, à modifier ou à assister une fonction anatomo-biologique essentielle à l'être humain ou un processus physiologique vital.

- Catégorie 3 : Implant à risque relativement élevé ou peu élevé.

Tout implant non prévu par les définitions des autres catégories.

- Catégorie 4 : Implant sur mesure (custom-made).

Tout implant fabriqué spécifiquement suivant la prescription d'un médecin spécialiste indiquant, sous la responsabilité de ce dernier, les caractéristiques de conception spécifiques et destiné à n'être utilisé que pour un patient déterminé.

- Catégorie 5 : Implant destiné à des applications cliniques limitées.

Tout implant destiné à être mis à la disposition d'un médecin spécialiste en vue d'être utilisé dans un environnement clinique humain adéquat pendant une période d'évaluation déterminée et/ou pour une indication déterminée."

"A.R. 24.3.1998" (en vigueur 1.5.1998)

"En l'occurrence, il s'agit toujours :

- soit d'une version nouvelle et légèrement modifiée d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une indication admise,
- soit d'un implant des catégories 1 ou 2 figurant déjà dans les listes limitatives pour une nouvelle indication,
- soit d'un implant complètement nouveau pour lequel le Conseil technique des implants estime qu'une période d'évaluation du remboursement est nécessaire."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

III. Critères d'admission pour les implants des catégories 1, 2 et 3 :

1.

a) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 1 doivent être admis dans les listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

+ "A.R. 24.3.1998" (en vigueur 1.5.1998)

"b) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 2 doivent être repris dans des listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, à l'exception des prestations prévues au § 18, a), pour lesquelles une intervention forfaitaire est prévue."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)
"c) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage prévu au § 4, 2° , du présent article la valeur U relative fixée de la prestation correspondante doivent être admis dans des listes limitatives approuvées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 24.3.1998" (en vigueur 1.5.1998)
"d) Pour les prestations prévues au § 18, a), des listes de produits peuvent être dressées par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011)
"e) Pour être remboursés par l'assurance, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, doivent être repris dans des listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)
"2.

La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 1, pour les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage prévu au § 4, 2° , du présent article la valeur U relative fixée de la prestation correspondante et pour les implants des catégories 2 et 3 qui ne correspondent pas à un libellé d'une prestation du § 1^{er} du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)
"Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants.

Ce formulaire est accompagné d'un dossier qui, par produit, comporte les éléments et les documents suivants :

1° le dossier relatif à l'implant; le modèle de ce dossier est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants;

2° l'attestation de déclaration accordée par le Ministre qui a la Santé publique et l'Environnement dans sa compétence et les documents officiels y annexés et/ou le certificat CE;

3° le cas échéant la copie de l'agrément de prix qui a été obtenu du Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence;

- 4° la maquette ou la présentation de l'implant soumis à l'admission et la description détaillée;
- 5° le texte du mode d'emploi tel qu'il figure dans le conditionnement;
- 6° l'information concernant l'expérience clinique actuelle de ce produit en Belgique.

Après réception de la demande d'admission, le Secrétariat du Conseil technique des implants vérifie si le dossier introduit est complet.

S'il n'est pas complet, le Secrétariat en informe le demandeur dans un délai raisonnable suivant la réception du dossier en indiquant les renseignements manquants.

Dès réception du dossier complet, celui-ci est transmis au Conseil technique des implants.

Le Conseil technique est, à tout moment, habilité à demander tout complément d'information qu'il juge utile."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011)

"3.

La demande d'admission motivée et structurée pour les implants de la catégorie 2 et les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis et qui correspondent à un libellé d'une prestation du § 1^{er} du présent article est introduite, par lettre recommandée à la poste, au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - par la firme au nom de laquelle l'admission est sollicitée et qui sera ci-après nommée le demandeur."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 9.1.1998" (en vigueur 1.2.1998)

"Cette introduction doit être faite au moyen du formulaire qui peut être obtenu auprès du Service précité, et dont la formule d'engagement a été dûment complétée, datée et signée par le demandeur. Le modèle de ce formulaire est fixé par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"Ce formulaire est accompagné d'un dossier qui, par produit, comporte les éléments et les documents suivants :

- 1° l'attestation de déclaration accordée par le Ministre qui a la Santé publique et l'Environnement dans sa compétence et les documents officiels y annexés et/ou le certificat CE;
- 2° le prix de l'implant;
- 3° le cas échéant, la copie de l'agrément du prix qui a été obtenu du Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence;
- 4° la présentation de l'implant et sa description détaillée;
- 5° le texte du mode d'emploi tel qu'il figure dans le conditionnement;
- 6° l'information concernant l'expérience clinique actuelle de ce produit en Belgique.

Après réception de la demande d'admission, le Secrétariat du Conseil technique des implants vérifie si le dossier introduit est complet.

S'il n'est pas complet, le Secrétariat en informe le demandeur dans un délai raisonnable suivant la réception du dossier en indiquant les renseignements manquants.

Dès réception du dossier complet, celui-ci est transmis au Conseil technique des implants.

Le Conseil technique des implants est, à tout moment, habilité à demander tout complément d'information qu'il juge utile.

4.

Le Conseil technique des implants émet son avis à l'intention de la Commission de convention fournisseurs d'implants-organismes assureurs. Cette Commission décide de la transmission de cet avis au Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité en vue d'une inscription éventuelle de l'implant dans une liste limitative ou dans une liste de produits admis.

5.

Toute modification relative à un des éléments énumérés aux points 2 et 3 doit être communiquée sans délai au Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité - Secrétariat du Conseil technique des implants - qui en informe le Conseil technique des implants."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"Pour les implants qui ne sont plus conformes aux dispositions de ce paragraphe, le Conseil technique des implants peut à tout moment formuler une proposition motivée de suppression ou de révision et la transmettre à la Commission de convention fournisseurs d'implants-organismes assureurs. Cette Commission décide de la transmission de cette proposition au Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"IV. Dispositions finales :

Le Service des soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité est chargé de publier les listes des implants admis au remboursement par l'assurance maladie-invalidité et les compléments réguliers et les révisions après décision par le Comité de l'assurance soins de santé."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"§ 4. Critères de remboursement.

1° Les implants correspondant à la description de la catégorie 1 telle que définie au § 3, II, n'entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes limitatives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Le montant de remboursement tient compte notamment de la réglementation en matière de fixation des prix établie par le Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence.

2° Les implants correspondant à la description de la catégorie 2 telle que définie au § 3, II, du présent article ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Pour les implants de la catégorie 2 un pourcentage à fixer par Nous de la valeur U relative fixée de la prestation correspondante est prévu comme marge de sécurité.

Les implants de la catégorie 2 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage précité la valeur U relative fixée de la prestation correspondante, ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes limitatives fixées par le Comité de l'assurance soins de santé.

Pour ces implants repris dans les listes limitatives, le montant de remboursement tient compte notamment de la réglementation en matière de fixation des prix établie par le Ministre qui a les Affaires économiques dans sa compétence.

3° Pour les implants correspondant à la description de la catégorie 3 telle que définie au § 3, II, un pourcentage à fixer par Nous de la valeur U relative fixée de la prestation correspondante est prévu comme marge de sécurité.

Les implants de la catégorie 3 dont le prix de vente (à l'hôpital), T.V.A. incluse, excède du pourcentage précité la valeur U relative fixée de la prestation correspondante sont exclus du bénéfice de l'intervention de l'assurance.

4° Pour les implants de la catégorie 4 telle que définie au § 3, II, le Collège des médecins-directeurs fixe le montant de l'intervention de l'assurance et apprécie, lors de l'examen des demandes individuelles, si l'implant est conforme aux dispositions du § 3, I et II, du présent article.

Les implants de la catégorie 4 fabriqués par une firme étrangère (production) peuvent entrer en ligne de compte pour une intervention de l'assurance si le prix de vente facturé par l'importateur belge ne s'élève pas à plus de 150 % du prix facturé par la firme étrangère, T.V.A. et droits de douane compris."

"A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

"5° Pour les implants de la catégorie 5, telle que définie au § 3, II., le Conseil technique des implants propose les modalités d'évaluation, les critères de remboursement et le montant de l'intervention de l'assurance, et transmet sa proposition à la Commission de convention fournisseurs d'implants-organismes assureurs qui, après avis, la soumet pour approbation au Comité de l'assurance."

"A.R. 24.3.1998" (en vigueur 1.5.1998)

"6° En dérogation aux dispositions du § 4, 2° et 3°, l'intervention, pour les prestations qui sont reprises au § 18, a), doit être considérée comme un forfait. Le pourcentage visé au § 4, 2° et 3°, s'élève à 0 %. Si une liste, telle que prévue au § 3, III., 1, d), est dressée par le Comité de l'assurance soins de santé, l'intervention forfaitaire pour les prestations prévues au § 18, a), ne peut être appliquée que si un produit de cette liste est délivré."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011)

"7° En dérogation aux dispositions du § 4, 3°, les implants de la catégorie 3 qui sont mentionnés au § 17bis, ne sont pris en considération pour une intervention de l'assurance que s'ils sont repris dans les listes de produits admis dressées par le Comité de l'assurance soins de santé."

"A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"REGLES D'APPLICATION"

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997) + "A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"§ 5. Pour les prothèses articulaires :

1°

1. Le remboursement de la prestation 682651 - 682662 par l'assurance est subordonné à une décision favorable du Collège des médecins-directeurs qui fixe l'intervention de l'assurance sur la base d'une demande motivée comportant:

- un rapport médical circonstancié justifiant l'utilisation d'éléments sur mesure;
- la prescription adressée par le médecin à la firme qui fabriquera ces éléments sur mesure. Cette prescription doit contenir entre autres les données suivantes: âge, poids et profession du bénéficiaire, description médicale, état des os, première prothèse ou révision;
- l'(les) épure(s), ainsi que toutes remarques techniques de la firme au médecin prescripteur. L'épure doit clairement mentionner quelle(s) est (sont) la (les) partie(s) fabriquée(s) sur mesure;
- un devis ou une facture détaillés émanant de la firme qui a fabriqué la prothèse.

Le devis ou la facture peuvent uniquement contenir les éléments qui ont été confectionnés individuellement suivant les différentes dimensions.

Le montant mentionné sur le devis ne peut pas dépasser celui qui est mentionné sur la facture originale émanant de la firme qui a fabriqué la prothèse.

2. Procédure de demande.

Le médecin spécialiste implanteur remet la demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 682651 - 682662 au Collège des médecins directeurs et au médecin-conseil de la mutualité à laquelle est affilié le bénéficiaire.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée sans délai et directement au demandeur, à l'organisme assureur et au pharmacien hospitalier."

2° Supprimé par A.R. 15.11.2010 (en vigueur 1.2.2011)

"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)

"3° La prestation 689474-689485 ne peut être attestée qu'une seule fois par intervention.

4° Les tiges pour prothèses de hanche visées aux prestations 688634-688645, 688656-688660 et 688671-688682 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire qu'en cas de révision. Une intervention exceptionnelle de l'assurance obligatoire peut cependant être autorisée, après implantation, par le Collège des médecins-directeurs en cas d'utilisation de ces tiges en primo-implantation, et ce sur base d'une demande contenant un rapport médical détaillé justifiant cette utilisation."

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"5°

Les composants d'une prothèse de genoux visés aux prestations 734134-734145, 734156-734160, 734171-734182, 734193-734204, 734591-734602, 734613-734624, 734635-734646, 734650-734661 et 734672-734683 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire qu'en cas de révision. Une intervention exceptionnelle de l'assurance obligatoire peut cependant être autorisée, après implantation, par le Collège des médecins-directeurs en cas d'utilisation de ces composants en primo-implantation, et ce sur base d'une demande contenant un rapport médical détaillé justifiant cette utilisation.

Ceci permet un remboursement des composants pour révision également lors d'une primo-implantation. Ce remboursement est cependant lié à un accord du Collège des médecins-directeurs."

"A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

"§ 5bis. Pour les prothèses de cheville :

1. Indications et critères d'exclusion

Les prestations 720436-720440, 720451-720462, 720473-720484, 720495-720506 et 720510-720521 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance que si le score de l'AOFAS (American Orthopaedic Foot and Ankle Society) est inférieur à 60/100 et que si la prothèse de cheville est implantée dans une des indications suivantes :

- atteinte inflammatoire de l'articulation talo-crurale :
 - polyarthrite rhumatoïde ou
 - spondylarthrite ou
 - goutte ou
 - autre
- ou état dégénératif de l'articulation talo-crurale suite à une :
 - atteinte d'origine post-traumatique ou
 - atteinte sur laxité ligamentaire ou

- atteinte d'origine idiopathique ou
- nécrose partielle du talus
- ou hémochromatose ou hémophilie
- ou révision d'une prothèse de cheville déjà implantée

Aucune intervention de l'assurance n'est octroyée en cas de :

- score de l'AOFAS supérieur ou égal à 60/100
- problèmes septiques actifs
- pied neurologique
- pied neuropathique sévère
- nécrose étendue du talus

2. Procédure de demande de remboursement

Les prestations 720436-720440, 720451-720462, 720473-720484, 720495-720506 et 720510-720521 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après notification de l'implantation au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est affilié. Cette notification se fait au moyen des formulaires pré-opératoire et d'implantation dûment complétés.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin conseil. Les formulaires pré-opératoires, d'implantation et de follow-ups doivent également être conservés dans le dossier du bénéficiaire.

3. Formulaires

Le formulaire pré-opératoire, le formulaire d'implantation et les formulaires de follow-ups sont établis par le Comité de l'assurance soins de santé après avis du Conseil technique des implants."

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"§ 5ter.

1° Les prothèses visées par la prestation 735276-735280 sont soumises aux critères de remboursement des implants de catégorie 4.

2° Ces prothèses remplacent le cortex osseux, lorsque celui-ci a été retiré de manière circulaire au niveau métaphysaire et/ou diaphysaire, entraînant une interruption de la continuité osseuse.

3° La prestation 735276-735280 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après accord du Collège des médecins-directeurs qui fixe le montant de l'intervention sur base :

- d'un formulaire de demande type et de ses annexes ;
- de radios réalisées avant et après l'intervention.

Après l'implantation, la demande d'intervention est transmise, dans un délai de 90 jours calendriers, par le médecin spécialiste implanteur au Collège des médecins-directeurs et au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée simultanément et sans délai au médecin-conseil de l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin spécialiste implanteur ayant introduit la demande.

Le formulaire de demande type est établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants.

4° La prestation 735276-735280 couvre l'ensemble des éléments composant la prothèse. Aucune autre prestation de l'article 28 ou de l'article 35 de la nomenclature, relative aux prothèses articulaires, ne peut être cumulée avec la prestation 735276-735280."

"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"§ 5quater. La prestation 735792-735803 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après notification de l'implantation au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est affilié. Cette notification se fait au moyen d'un formulaire qui est transmis au médecin-conseil et dans lequel le médecin traitant confirme que le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus.

Le modèle du formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants et après accord de la Commission de convention fournisseurs d'implants – organismes assureurs.

Les documents desquels il ressort que le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion prévus, doivent être conservés dans le dossier et doivent être envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande.

La prestation 735792-735803 ne peut être portée en compte qu'une fois par hospitalisation et ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance que si le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion suivants:

Critères d'inclusion

L'intervention de l'assurance vaut pour les bénéficiaires:

- à partir de 35 ans;
- qui ont été traités sans succès de façon conservative, pendant plus de six mois, pour douleurs dans le bas du dos, consécutives à une dégénérescence sur 1 ou 2 niveaux discaux qui se manifeste sous la forme d'au moins une des lésions suivantes:
 - formation d'un ostéophyte au niveau des plateaux vertébraux ;
 - hernie discale médiane limitée au niveau L4-L5 ou L5-S1;

- discopathie documentée.
- pour lesquels tous les examens techniques suivants réalisés consécutivement confirment le diagnostic de dégénérescence :
 - RX, face et/ou profil;
 - clichés en flexion-extension sans glissement de plus de 3 mm;
 - scintigraphie négative au niveau des facettes;
 - examen IRM avec signes de dégénérescence discale, couplée ou non des modifications de Modic;
 - échec d'infiltrations de facette avec un anesthésique local sans utilisation de corticoïdes;
 - discographie et/ou disco-CT, positif (avec douleur) au niveau à opérer et négatif (non douloureuse) aux niveaux contigus.

Critères d'exclusion

- patient a déjà une prothèse du disque lombaire;"

"A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013)

- "- patient chez lequel plusieurs prothèses de disque lombaire sont placées lors de la même intervention;"

"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

- "- sténose du récessus latéral ou arthrose du neuroforamen;

- fractures au niveau des vertèbres;
- maladies métaboliques fragilisant le corps vertébral;
- spondylolyse;
- spondylolisthesis antérieure;
- scoliose lombaire et dorso-lombaire;
- hernie discale primaire non médiane;
- tumeur in situ;
- infections;
- ostéoporose documentée par DEXA-scan;
- radiculopathie documentée;
- hauteur résiduelle entre les vertèbres de moins de 5 mm."

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) + "A.R. 14.1.2013" (en vigueur 1.4.2013)

§ 5quinquies. L'intervention pour la prestation 682791-682802 ne peut être accordée que lors d'une intervention pour cataracte et uniquement pour des patients qui présentent un astigmatisme intra-oculaire de deux dioptries ou plus.

L'intervention pour la prestation 682813-682824 ne peut être accordée que lors d'une intervention pour cataracte et uniquement pour des patients qui présentent un astigmatisme intra-oculaire de six dioptries ou plus.

Le remboursement des prestations 682791-682802 ou 682813-682824 ne peut être accordé que pour les lentilles toriques qui sont admises au remboursement par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention fournisseurs d'implants B organismes assureurs et après avis du Conseil technique des implants et qui figurent sur la liste limitative des implants.

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 682791-682802 ou 682813-682824, la lentille torique doit répondre aux critères suivants :

Posséder au moins une preuve clinique de l'efficacité de la lentille torique concernée à réduire à court terme un astigmatisme régulier, effectuée par une équipe de recherche indépendante et non-financée par l'industrie dans laquelle, au minimum, les éléments suivants doivent être présents :

1. Implantation de minimum 15 yeux.
2. Suivi post-opératoire de minimum 3 mois.
3. Preuve de la stabilité rotative (au moins 1) :
 - a. Mesure de l'acuité visuelle subjective non-correctée au moyen d'un optotype : une première mesure entre la 1^{ière} et la 6^e semaine et une deuxième mesure entre le 3^{ème} et 6^{ème} mois après l'implantation.
 - Critère acceptable : Astigmatisme résiduel maximum de 0.5 à 0.75D par rapport à la réfraction cible.
 - b. Mesure de la rotation de l'axe de la lentille (sens horlogique ou anti-horlogique) à 3 mois après implantation.
 - Critère acceptable : moins de 5° dans chaque sens.
 - c. Mesure de l'astigmatisme objectif sur une surface cornéenne centrale d'au moins 4 mm de diamètre au moyen d'un abérromètre.
 - Critère acceptable : Astigmatisme de 1D par rapport à la réfraction cible (pas nécessaire dans le cas où a. est respecté).

4. Nombre de repositionnement.

5. Nombre d'explantation.

De plus, la preuve clinique doit être :

- Une publication ou un article accepté pour publication dans un journal international peer-reviewed ou

- Un rapport d'étude détaillé (avec mention des chercheurs participants et/ou des centres, l'époque de l'étude, la description de la population cible, les critères d'inclusion et d'exclusion, les méthodes, les résultats, la discussion, la conclusion et, le cas échéant, les avantages des chercheurs à la participation à l'étude).

Les résultats doivent concerner un groupe d'étude dans son entièreté. Une description d'un certain nombre de cas n'est pas suffisant.

Les demandeurs dont les lentilles toriques sont reprises sur la liste des produits admis bénéficient, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, d'une période transitoire d'un an pour envoyer au Service des soins de santé les preuves du respect des critères susvisés.

Tout produit admis pour lequel les preuves n'ont pas été apportées à l'issue de cette période, sera, de plein droit et sans procédure, supprimé de la liste.

Les demandeurs qui ont introduit une demande d'admission sur la liste de lentilles toriques bénéficient à partir de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe d'une période transitoire d'un an pour envoyer au Service des soins de santé les preuves du respect des critères susvisés.

Tout produit ayant fait l'objet d'une demande d'admission pour lequel les preuves n'ont pas été apportées à l'issue de cette période, ne sera pas repris sur la liste."

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"§ 5sexties. L'intervention pour les prestations 689990-690001 et 735836-735840 ne peut être accordée que lors d'une chirurgie osseuse, à l'exception d'une intervention chirurgicale de la colonne vertébrale"

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011) + "A.R. 28.6.2011" (en vigueur 1.2.2011)

"§ 5septies. Les produits repris sur la liste de la prestation 693932-693943 sont des implants permettant une connexion longitudinale entre des points d'ancrage pédiculaire sur 2 vertèbres successives ou plus, et où, au minimum sur un niveau, une mobilité est permise avec l'intention de ne pas fusionner."

"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011)

"§ 5octies.

1°.

La prestation 736890-736901 est soumise aux critères d'admission et de remboursement des implants de la catégorie 1.

2°.

a) Intervention de l'assurance après notification de l'implantation au médecin-conseil

La prestation 736890-736901 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après notification de l'implantation au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est affilié. Cette notification se fait au moyen d'un formulaire qui est transmis au médecin-conseil et dans lequel le médecin traitant confirme que le patient satisfait aux critères d'inclusion prévus.

Le modèle du formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition du Conseil technique des implants et après accord de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs.

Les documents desquels il ressort que le patient satisfait aux critères d'inclusion prévus, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

La prestation 736890-736901 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance que si le patient satisfait aux critères d'inclusion suivants :

1. Dysplasie du squelette :
 - Achondroplasie
 - Pseudoachondroplasie
 - Chondrodysplasie métaphysaire
 - Dysplasie chondroectodermique
 - Maladie des exostoses multiples héréditaire
 - Maladie d'Ollier
 - Dysplasie fibreuse
2. Pathologies osseuses métaboliques :
 - Diabète phosphaté
 - Rachitisme
 - Mucopolysaccharid
3. Tibia Vara :
 - Maladie de Blount
4. Déformations congénitales :
 - Déficit focal au niveau du fémur proximal (PFFD)
 - Hémimélie fibulaire
 - Hémimélie tibiale
 - Arthrogrypose

b) Intervention de l'assurance après accord du Collège des médecins-directeurs

Une autorisation exceptionnelle pour le remboursement de la prestation 736890-736901 par l'assurance peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical circonstancié.

Ce rapport comprendra au minimum les éléments suivants :

- une motivation expliquant l'impossibilité d'utiliser un fixateur externe classique tel que décrit par la prestation 736831-736842
- une motivation pour l'utilisation d'un fixateur externe tridimensionnel
- des données quantitatives concernant les déformations multiplanaires et/ou la déviation axiale (dont le nombre de degrés de déviation)
- des imageries confirmant les points repris ci-dessus

Une intervention de l'assurance peut seulement être autorisée si le patient satisfait aux critères d'inclusion suivants :

1. Déformations multiplanaires acquises suite à :

- Infection
- Tumeur
- Brûlures

2. Déviation axiale multiplanaire suite à un trauma (épiphysiolyse-cal vicieux)

Après l'implantation, la demande d'intervention est transmise, dans un délai de soixante jours calendriers, par le médecin spécialiste implanteur au Collège des médecins-directeurs et au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée simultanément et endéans les trente jours au médecin-conseil de l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin spécialiste implanteur ayant introduit la demande."

"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

"§ 5novies. Les prothèses articulaires sur mesure adaptées au canal fémoral sont soumises aux critères d'admission et de remboursements des prothèses articulaires reprises en catégorie 2 sous le titre PROTHESES ARTICULAIRES, HANCHES."

"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"§ 5decies.

1° Les composants d'une prothèse visés par la prestation 701993-702004 sont soumis aux critères de remboursement des implants de catégorie 4

2° Ces composants ne portent pas le marquage CE mais ont fait l'objet d'une dérogation accordée par le Ministre ayant la Santé publique dans ses attributions.

3° La prestation 701993-702004 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance qu'après accord du Collège des médecins-directeurs qui fixe le montant de l'intervention sur base d'une demande motivée comportant :

- un rapport médical circonstancié justifiant l'utilisation des composants ne portant pas le marquage CE;
- la prescription adressée par le médecin à la firme qui livrera ce composant;
- une copie de la dérogation accordée par le Ministre;
- une facture de la firme qui a livré le composant."

"A.R. 14.1.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"§ 5undecies. L'intervention de l'assurance obligatoire pour les prestations 682754-682765 et 682776-682780 ne peut être accordée que lors d'une intervention pour cataracte."

"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"§ 5duodecies.

1°. La prestation 737752-737763 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire qu'après accord du Collège des médecins-directeurs.

Avant l'implantation, la demande d'intervention est transmise par le médecin spécialiste implanteur au Collège des médecins-directeurs et au médecin-conseil de l'organisme assureur auprès duquel le bénéficiaire est inscrit.

La demande doit comporter au minimum les éléments suivants :

- une motivation expliquant l'impossibilité d'utiliser une technique alternative (fixateur externe, compensation, raccourcissement chirurgical,...)
- une motivation pour l'utilisation d'un clou centromédullaire dynamique pour allongement des membres

La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée simultanément et endéans les 30 jours au médecin-conseil de l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin spécialiste implanteur ayant introduit la demande.

2°. La prestation 737752-737763 ne peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance obligatoire que si le patient satisfait aux critères d'inclusion et d'exclusion suivants :

Critères d'inclusion :

- Traumatisme avec perte osseuse supérieure à 4cm
- Différence de longueur des membres congénitale de plus de 3cm liée à un raccourcissement du fémur ou du tibia
- Petite taille suite à un syndrome référencé dans la base de données de l'OMIM (Online Mendelian Inheritance in Man) : achondroplasie, syndrome de Turner, ...

Critères d'exclusion :

- Patient en phase de croissance
- Déviation multidimensionnelle associée (varus, valgus, flexum, ...)
- Séquelle d'infection osseuse in situ
- Diamètre intramédullaire inférieur à 11mm pour le tibia et 12,5mm pour le fémur"

"A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

"§ 6. Pour les prestations 683071 - 683082, 683174 - 683185 et 709170-709181 :

a) L'intervention de l'assurance ne peut être accordée que si le bénéficiaire souffre d'une forme importante de spasticité et/ou dystonie généralisée sévère et rebelle et qu'il a subi une période de test d'au moins cinq jours avec résultat positif.

Il doit s'agir de l'administration d'un agent antispasmodique à action centrale et l'implantation d'une pompe doit constituer la seule alternative thérapeutique. L'intervention chirurgicale doit se faire dans un hôpital disposant d'un service neurochirurgical qui opère effectivement sous la direction d'un médecin-spécialiste en neurochirurgie et qui assure un service de garde permanent permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels de la pompe.

Le médecin-spécialiste en neurologie ou neurochirurgie doit signaler au médecin-conseil, en même temps que la transmission de la note d'hospitalisation, qu'une pompe a été placée pour les indications susmentionnées. Il doit également renseigner le matériel utilisé, au moyen du code d'identification repris dans les listes limitatives.

b) Une intervention pour la prestation 709096-709100 ou 709133-709144 ne peut être accordée qu'après un délai de trois ans à compter à partir de la date de l'implantation relative à la prestation 683071-683082 ou 683174-683185 et conformément aux dispositions du point a).

c) Une intervention pour la prestation 709096-709100 ou 709133-709144 pour le remplacement prématuré endéans le délai de trois ans suivant la date de l'implantation relative à la prestation 683071-683082 ou 683174-683185 peut être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré de la pompe et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

d) Une intervention de l'assurance pour la prestation 683071 - 683082 ou 709096-709100 exclut, pendant une période de trois ans prenant cours à sa date d'octroi, une intervention de l'assurance pour la prestation 683174 - 683185 ou 709133-709144, et inversement. Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de trois ans, pour le remplacement d'une pompe programmable (683071 - 683082 ou 709096-709100) par une pompe à débit constant (683174 - 683185 ou 709133-709144), et inversement, peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

e) Le cathéter utilisé pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit au point a) et prévu sous le numéro de prestation 709192-709203 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement pour autant :

- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins cinq jours se soient révélés négatifs;

- et que tous les autres critères de remboursement repris aux points a), b), c) et d) susvisés soient réalisés."

"A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

"§ 7. Les prestations 683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 683152 - 683163, 709111-709122, 683196 - 683200, 709155-709166, 715116 - 715120, 715131 - 715142 et 715094 - 715105 sont remboursées dans les conditions suivantes :

1°

L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du médecin-conseil pour les indications mentionnées en 2°, a), 2°, b), 2°, c) et 2°, d).

2°

a) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 683152 - 683163, 709111-709122, 683196 - 683200, 709155-709166 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation intracérébrale ou du cordon médullaire, ou par administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

b) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126 et 683130 - 683141 doit être pratiquée pour le traitement d'une thrombo-angéite oblitérante pour laquelle le patient souffre d'une douleur ischémique au repos et/ou montre des troubles trophiques limités, et sans qu'il n'y ait aucune indication de revascularisation chirurgicale ou percutanée ou de fibrinolyse.

c) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 683093 - 683104, 715094 - 715105, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 683152 - 683163, 709111-709122, 683196 - 683200, 709155-709166 doit être pratiquée pour le traitement de la douleur consécutive à une pancréatite chronique pour laquelle le traitement pharmacologique courant n'a pas donné de résultat favorable ou a entraîné des effets secondaires sérieux.

d) L'implantation du matériel prévu sous les numéros 715116-715120 et 715131-715142 doit être pratiquée pour le traitement, par stimulation du cordon médullaire, du syndrome de douleurs neurogènes de longue durée, d'origine centrale ou médullaire ou radiculaire ou secondaire à une lésion traumatique d'un nerf périphérique, réfractaires au traitement chirurgical et/ou pharmacothérapeutique.

Entrent en ligne de compte pour une intervention de l'assurance les bénéficiaires chez qui un neurostimulateur prévu sous la prestation 683093-683104 ou 715094-715105 a déjà été implanté et qui nécessitent un remplacement pour « end of life » dans les deux ans suivant l'implantation.

3°

a) L'intervention chirurgicale mentionnée en 2° a) et en 2° c) et en 2°, d) doit se faire dans un hôpital disposant d'un service neurochirurgical qui opère effectivement sous la direction d'un médecin spécialiste en neurochirurgie et qui assure un service de garde permanent permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels du neurostimulateur ou de la pompe.

L'intervention chirurgicale mentionnée en 2° *b*) doit se faire dans un hôpital disposant d'un service de chirurgie (spécialisé en chirurgie vasculaire) qui opère effectivement sous la direction d'un médecin spécialiste en chirurgie qui pratique la chirurgie vasculaire, et qui assure un service de garde permanent, permettant à l'intéressé de s'y adresser à tout moment en cas de problèmes éventuels du neurostimulateur.

b) La demande de remboursement du matériel doit être introduite au moyen d'un rapport médical détaillé établi et signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée

- pour l'implantation mentionnée en 2°, *a*), d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre;

- pour l'implantation mentionnée en 2°, *b*), d'un chirurgien vasculaire, d'un interniste et du médecin spécialiste qui réalise l'intervention;

- pour l'implantation mentionnée en 2°, *c*) , d'un neurochirurgien, d'un interniste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre.

c) Le rapport doit comporter les éléments suivants :

1.

l'anamnèse avec mention des traitements déjà appliqués qui sont restés sans résultats.

2.

- un diagnostic, la nature des lésions et leur caractère irréversible pour l'implantation mentionnée en 2° *a*);

- le diagnostic stipulant qu'il s'agit bien d'une thrombo-angéite oblitérante pour l'implantation mentionnée en 2° *b*);

- le diagnostic stipulant qu'il s'agit bien de douleurs consécutives à une pancréatite chronique pour l'implantation mentionnée en 2°, *c*) ;

3.

- l'indication et l'évaluation multidisciplinaire avec un bilan psychologique et/ou psychiatrique, effectué avant la thérapie d'essai pour l'implantation mentionnée en 2° *a*) et 2° *c*) .

- l'indication et l'évaluation multidisciplinaire ainsi que les résultats de différents tests dont le doppler pour l'implantation mentionnée en 2° *b*);

4.

- les résultats d'une thérapie d'essai (pour l'implantation mentionnée en 2° *a*) et 2° *c*) il s'agit de stimulation au niveau du cerveau ou de la moelle épinière ou administration intrathécale de morphine ou d'un agent morphinomimétique) réalisée pendant une période de quatre semaines au moins, dont deux au moins se passent extra-muros, au domicile du patient.

- l'évaluation de cette thérapie d'essai doit être faite selon des critères standardisés et est jugée en fonction des éléments suivants :

- a) douleur;
- b) médication;
- c) activités de la vie journalière;
- d) qualité de vie.

L'évaluation doit être effectuée deux fois en indiquant les dates, une première fois avant la thérapie d'essai et une seconde fois à la fin de la 4^e semaine.

La thérapie d'essai peut être considérée comme positive lorsque les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- diminution d'au moins 50 % de la douleur;
- réduction manifeste de la médication (réduction des doses, retour à une médication de type analgésiques mineurs ou suppression de la médication);
- amélioration significative dans les scores « activités de la vie journalière » et « qualité de vie »;
- augmentation du périmètre de marche (seulement pour l'implantation mentionnée en 2^o b);
- amélioration et le cas échéant guérison des troubles trophiques (seulement pour l'implantation mentionnée en 2^o b).

A cet effet, un formulaire peut être établi par le Comité de l'assurance soins de santé de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité sur proposition du Collège des médecins-directeurs.

d) La demande de remboursement du matériel pour l'implantation mentionnée en 2^o, d) doit être introduite au moyen d'un formulaire, établi par le Comité de l'assurance sur proposition du Conseil technique des implants, signé par tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire responsable de l'implantation et du traitement, et qui est composée d'un neurochirurgien, d'un neurologue ou d'un anesthésiste et d'un neuropsychiatre ou d'un psychiatre. Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à l'indication susmentionnée doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil.

4^o

L'état général du patient ne peut constituer une contre-indication pour l'implantation ni pour une utilisation prolongée.

5^o

L'électrode utilisée pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit en 2^o, a), b), c) ou d) et prévue sous le numéro de code 683130 - 683141 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement, pour autant :

- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins quatre semaines se soient révélés négatifs;

- et que tous les autres critères de remboursement repris sous les points 2° et 3° susvisés soient réalisés.

e) Le cathéter utilisé pour la stimulation d'essai dans le cadre d'indications décrit au point a) et prévu sous le numéro de prestation 709192-709203 peut faire l'objet d'une intervention de l'assurance après notification auprès du médecin-conseil préalable au remboursement pour autant :

- que les résultats de la stimulation d'essai effectuée durant au moins quatre semaines se soient révélés négatifs;

- et que tous les autres critères de remboursement repris aux points a), b), c) et d) susvisés soient réalisés.

6°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 683093-683104, 715094-715105, 715116-715120 ou 715131-715142 exclut, pendant une période de six mois prenant cours à sa date d'octroi, une intervention de l'assurance pour la prestation 683152 - 683163 ou 683196 - 683200 et inversement. Cette règle ne s'applique pas au remplacement d'un appareil visé par ces prestations.

Cette règle s'applique également lorsque la pompe à morphine a fait l'objet d'une intervention de l'assurance dans le cadre de l'article 25 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

7°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 709111-709122 ou 709155-709166 ne peut être accordée qu'après un délai de trois ans à compter à partir de la date de l'implantation de la prestation 683152 - 683163 ou 683196 - 683200 et conformément aux dispositions des 1° à 6°.

8°

Une intervention pour la prestation 709111-709122 ou 709155-709166 pour un remplacement prématuré, c'est-à-dire avant le délai de trois ans repris au point 7° peut être autorisé par le médecin conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré de la pompe et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

9°

Une intervention de l'assurance pour la prestation 683152 - 683163 ou 709111-709122 exclut, pendant une période de trois ans, une intervention de l'assurance pour la prestation 683196 - 683200 ou 709155-709166, et inversement.

Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de trois ans, pour le remplacement d'une pompe programmable (683152 - 683163 ou 709111-709122) par une pompe à débit constant (683196 - 683200 ou 709155-709166), et inversement, peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées.

10°

La prestation 715116-715120 ne peut être attestée qu'une seule fois.

11°

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142, une garantie de neuf ans doit être donnée pour les neurostimulateurs rechargeables : une garantie totale pour les cinq premières années et pour les quatre années suivantes une garantie au prorata. Pour le chargeur, une garantie totale de neuf ans est exigée.

12°

Une intervention de l'assurance pour les prestations 715116-715120 et 715131-715142 excluent, pendant une période de neuf ans, une intervention de l'assurance pour les prestations 683093-683104, 715094-715105 et 715131-715142.

13°

Une intervention prématurée de l'assurance, dans le délai de neuf ans, pour le remplacement d'un neurostimulateur rechargeable (715153-715164) peut cependant être autorisée par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical détaillé justifiant le remplacement prématuré et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties accordées."

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"§ 7bis Les prestations 695634-695645, 695656-695660, 695671-695682, 695693-695704, 695715-695726 et 695730-695741 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance que dans une des indications suivantes :

- patient présentant des complications liées au drainage (over-drainage) : "slit-ventricule syndrome" prouvé par CT;
- patient avec pseudo-tumor cerebri;
- patient avec hydrocéphalie normo-tensive;
- nourrisson;
- patient avec kystes cérébraux non-tumoraux;
- remplacement d'une valve réglable remboursée antérieurement selon ces mêmes critères.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil."

"A.R. 3.7.2012" (en vigueur 12.7.2012)

"§ 7quater. Règle d'application relative aux prothèses d'os du crâne sur mesure (prestation 703754-703765)

1) Concernant la prestation :

La prestation couvre l'ensemble du processus de fabrication de l'implant (scan,...) ainsi que l'ensemble des accessoires y compris les accessoires de fixation (plaques, vis, ciment, colle...).

2) Concernant les indications

La prestation 703754-703765 ne peut être attestée que dans les indications suivantes :

— soit la surface osseuse à combler au moyen de l'implant est supérieure à 35 cm²;

— soit le plus grand diamètre du manque osseux à combler est supérieur ou égal à 10 cm.

Ce plus grand diamètre peut être réduit à 5 cm si le manque osseux à combler est situé au niveau du visage, ou si le patient n'a pas terminé sa croissance.

3) Concernant les modalités de remboursement

La prestation 703754-703765 n'est remboursée qu'après approbation préalable par le médecin-conseil sur base d'un rapport médical circonstancié introduit par le médecin spécialiste (accompagné de tout protocole d'examen médico-technique utile pour démontrer la surface à combler). Ce rapport permet au médecin conseil de juger si la demande répond aux indications reprises dans ce paragraphe, y compris en ce qui concerne la surface osseuse."

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.2.2010)

"§ 8. Pour les implants cochléaires"

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"A) La demande d'intervention de l'assurance doit être approuvée par le Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport médical signé et introduit par le médecin implanteur, et qui mentionnera les données suivantes :

1° 1) Bénéficiaire avec perte d'audition bilatérale

Pour les prestations 703813-703824 et 703835-703846

L'existence d'une perte auditive à la meilleure oreille, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

— le seuil moyen mesuré en audiométrie tonale et/ou comportementale au casque pour les fréquences de 500, 1000 et 2000 Hz s'élève à au moins 85 dB HL (hearing level). En cas d'absence d'audition pour une ou plusieurs fréquences, un seuil de 120 dB HL doit être utilisé pour le calcul.

— le seuil du pic V au BERA (brainstem evoked response audiometry) est supérieur ou égal à 90 dB nHL (normal hearing level).

— des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.

En cas d'audition non fonctionnelle, un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) doit être évalué, par une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien pour les néerlandophones, francophones et germanophones), comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Pour les prestations 703850-703861 et 703872-703883"

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012) + "A.R. 20.9.2012" (en vigueur 28.9.2012)
"La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703850-703861 of 703872-703883 doit être approuvée par le Collège des médecins-directeurs pour des bénéficiaires ayant déjà bénéficié d'un accord pour une première aide auditive décrite sous la prestation 683690-683701, 703813-703824 ou 703835-703846. La demande d'une intervention de l'assurance pour la prestation 703850-703861 ou 703872-703883 n'est possible que pour des enfants avant leur 12^e anniversaire ou avant leur 18^e anniversaire pour les enfants souffrant d'ossification bilatérale imminente."

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"2) Bénéficiaire avec une neuropathie évolutive pour les prestations 703813-703824, 703835-703846, 703850-703861 et 703872-703883

L'existence d'une discordance entre les seuils de l'audiométrie tonale et/ou comportementale et de l'audiométrie vocale, pour laquelle il est satisfait à toutes les conditions suivantes :

— présence de signes électrophysiologiques de neuropathie auditive à l'enregistrement des potentiels évoqués auditifs du tronc cérébral : potentiels évoqués désynchronisés lors d'un examen à 90dB nHL (normal hearing level) et/ou des potentiels microphoniques cochléaires anormaux.

— des aides auditives, amplificatrices des sons, adéquates, ne permettent pas une audition fonctionnelle chez des sujets sourds postlinguaux.

— Lors d'une audiométrie vocale en champ libre sur base de listes monosyllabiques (de type CVC (consonant vowel consonant), et aussi bien pour les néerlandophones, francophones et germanophones), un score de reconnaissance des phonèmes présentés à 70 dB SPL (sound pressure level) est évalué comme étant inférieur ou égal à 30 %.

Chez les jeunes enfants chez qui une audiométrie vocale ne peut être effectuée, l'indication peut être établie sur base de tests électrophysiologiques indicatifs de neuropathie auditive.

L'intervention de l'assurance pour la prestation 703813-703824, 703835-703846, 703850-703861 ou 703872-703883 n'est possible que chez des enfants âgés de plus de douze mois et chez qui l'implantation a eu lieu avant leur 18^e anniversaire.

2° Les résultats d'une audiométrie vocale, avec et sans appareil auditif.

Au cas où cet examen ne serait pas réalisable, par exemple suite au jeune âge de l'enfant ou à un retard mental (qui ne constitue pas en soi une contre-indication à l'implantation d'un implant cochléaire), la raison doit en être clairement mentionnée.

Les résultats de l'essai d'amplification auditive peuvent ne pas être joints si un facteur rend l'implantation urgente, à savoir risque de fibrose ou ossification de la cochlée après méningite ou d'autres causes à motiver.

En cas de retard mental, de problèmes psychologiques ou psychiatriques, aussi bien chez les enfants que les adultes, un avis psychologique doit être joint à la demande, dans lequel doivent être spécifiquement évalués le contexte familial, ainsi que la possibilité de rééducation du bénéficiaire.

Le Collège des médecins-directeurs peut toujours demander des rapports complémentaires.

3° L'état général du patient ne peut pas constituer de contre-indication, ni pour l'implantation, ni pour un usage efficace de l'appareil.

4° Une proposition de programme de rééducation pour le patient avec mention du centre. Une prise en charge logopédique de longue durée (qu'il s'agisse d'une logopédie multi-disciplinaire ou non) doit au moins avoir lieu après l'implantation pour développer un codage auditif efficace. Le responsable de la rééducation doit être mentionné nominativement.

En ce qui concerne les enfants avec implant, la prise en charge doit être supervisée jusqu'à leur 18^e anniversaire par un centre d'implantation disposant d'un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie ou un centre de réadaptation fonctionnelle ouïe et parole disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.

Pour les patients qui reçoivent une implantation bilatérale de façon séquentielle avec un intervalle de plus de six mois, il doit être démontré qu'ils ont suivi ou suivent intensivement et avec succès un programme de rééducation.

B) 1. La demande avec pose d'indication doit émaner d'un médecin implanteur qui peut baser sa pose d'indication sur les données d'un centre avec un service spécialisé d'oto-rhino-laryngologie, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein.

2. L'implantation doit être réalisée dans un établissement hospitalier comprenant un service d'oto-rhino-laryngologie spécialisé en cette matière, disposant d'une équipe multidisciplinaire composée au moins d'un logopède à temps plein, d'un audicien-audiologue à temps plein et d'un médecin ORL à temps plein lié à ce centre et qui effectue l'implantation.

3. Le réglage et le suivi de l'implant doivent être réalisés dans un centre d'implantation et/ou un centre disposant d'une équipe multidisciplinaire composée d'au moins un logopède à temps plein, un audicien-audiologue à temps plein et un médecin ORL à temps plein.

Les services mentionnés sous 1, 2 et 3 doivent pouvoir garantir une assistance continue.

C) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703813-703824, 703835-703846,, 703850-703861 ou 703872-703883 est transmise, avec le rapport médical et la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

Une procédure exceptionnelle de demande urgente d'intervention de l'assurance avant implantation est permise en cas de constatation d'une fibrose démontrable de la cochlée après méningite, comme précurseur d'une ossification, ou d'autres affections exceptionnelles à motiver.

Dans ce cas, la demande d'intervention de l'assurance est envoyée directement, accompagnée du rapport médical et de la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs, avec copie à l'organisme assureur du bénéficiaire.

Le montant de l'intervention de l'assurance pour les produits repris sur la liste relative aux prestations 703813-703824,703835-703846, 703850-703861 et 703872-703883 couvre tous les éléments constitutifs de l'implant.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

D) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 683211-683222 ou 691913-691924 est transmise, avec la mention du type d'appareil (code d'identification), au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La prestation 683211-683222 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

La prestation 691913-691924 ne peut être accordée que dix ans après la prestation 691891-691902 ou 685333-685344 ou 703850-703861 ou 703872-703883 et ne peut être portée en compte qu'une fois par période de dix ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé des éléments implantés peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé et à condition qu'il ait été satisfait aux dispositions en matière des garanties d'application.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

E) La demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ou 703931-703942 ou 703953-703964 doit être approuvée par le médecin-conseil de l'organisme assureur sur base d'un rapport motivé.

Le remboursement de la prestation 703894-703905 ou 703916-703920 ne peut être accordé que :

— minimum cinq ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 ou 683233-683244 ou 703894-703905 ou 703916-703920 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum trois ans après la prestation 683690-683701 ou 703813-703824 ou 703835-703846 ou 683233-683244 ou 703894-703905 ou 703916-703920 chez les bénéficiaires de moins de huit ans.

Le remboursement de la prestation 703931-703942 ou 703953-703964 ne peut être accordé que :

— minimum cinq ans après la prestation 691891-691902 703850-703861 ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ou 703953-703964 chez les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire;

— minimum trois ans après la prestation 691891-691902 ou 703850-703861 ou 703872-703883 ou 685333-685344 ou 691935-691946 ou 703931-703942 ou 703953-703964 chez les bénéficiaires de moins de huit ans.

Une autorisation exceptionnelle pour le remplacement anticipé du processeur vocal peut être accordée, pour raison impérieuse, par le Collège des médecins-directeurs sur base d'un rapport médical motivé. La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au pharmacien hospitalier et au médecin implanteur.

En cas d'implantation bilatérale, les règles valent par oreille.

F) Le Conseil technique des implants peut établir un modèle de demande. Ce document est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé après avis du Collège des médecins-directeurs.

G) Les centres d'implantation s'engagent à présenter leurs résultats sur demande du Collège des médecins-directeurs. La nature des résultats à présenter est déterminée par le Collège des médecins-directeurs, après avis du Conseil technique des implants.

H) Les règles reprises sous D) et E) valent pour tous les appareils implantés qui répondent à ces critères, qu'ils aient été remboursés ou non par l'assurance obligatoire. Pour les appareils qui n'ont pas été remboursés par l'assurance obligatoire, les documents de la première implantation démontrant que cette implantation répondait aux critères de remboursement, doivent être fournis.

l) Les aides auditives reprises sur les listes des produits admis au remboursement doivent répondre aux conditions de garantie suivantes :

- Dix ans de garantie totale à 100 % pour les parties implantables
- Trois ans de garantie totale à 100 % pour le corps principal de la partie non implantable (processeur et boîtier de pile) pour les bénéficiaires de moins de huit ans.
- Cinq ans de garantie totale à 100 % pour le corps principal de la partie non implantable (processeur et boîtier de pile) pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire

Les kits doivent contenir au minimum, en plus de l'aide auditive complète ou de la partie non implantable, 1 batterie rechargeable supplémentaire, 1 chargeur pour batterie rechargeable, 2 antennes (ou 2 coils et 2 aimants), 5 câbles et 12 crochets ou tours d'oreille ou snugfits ou embouts moulés pour les kits pour les bénéficiaires de moins de huit ans, et 1 batterie rechargeable supplémentaire, 1 chargeur pour batterie rechargeable, 3 antennes (ou 3 coils et 3 aimants), 7 câbles et 12 crochets ou tours d'oreille ou snugfits ou embouts moulés pour les kits pour les bénéficiaires à partir de leur huitième anniversaire."

"A.R. 18.1.1999" (en vigueur 1.4.1999) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003) + "A.R. 17.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) + "A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"§ 8bis. Les prestations 685554-685565, 685591-685602, 685613-685624, 685635-685646, 680912-680923, 680934-680945, 687772-687783 et 687794-687805 doivent être prescrites par un médecin spécialiste en chirurgie générale, stomatologie ou oto-rhino-laryngologie.

Les prestations 685554 - 685565 et 685591 - 685602 peuvent être remboursées par l'organisme assureur au maximum cinq fois par année civile.

La dotation pour la prestation 685635 - 685646 est de 90 filtres et ne peut être remboursée que cinq fois par année civile.

La prestation 685613 - 685624 ne peut être remboursée que cinq fois par année civile.

Sur une période de cinq ans, les prestations 680912-680923, 680934-680945 ne peuvent être remboursées qu'une seule fois par l'organisme assureur.

La dotation pour la prestation 687772 - 687783 est d'un conditionnement comprenant trois filtres et cent adhésifs et ne peut être remboursée que cinq fois par année civile.

La prestation 687794 - 687805 ne peut être remboursée que deux fois par année civile.

Le médecin-conseil est compétent en matière d'octroi d'un accord pour les cas qui dérogent au quota fixé moyennant la présentation d'un rapport motivé, rédigé par un médecin spécialiste appartenant aux catégories précitées."

"A.R. 15.10.2001" (en vigueur 1.1.2002)

"§ 8ter. Les prestations 685952 - 685963 et 685974 - 685985 ne peuvent être remboursées qu'à l'occasion de la prestation chirurgicale pour le placement d'implants ostéo-intégrés pour la fixation d'un bone anchored hearing aid (BAHA). L'appareil auditif avec processeur vocal est remboursé par le biais de l'article 31 de cette nomenclature.

Les prestations 685451 - 685462, 685473 - 685484 et 685495 - 685506 ne sont remboursables qu'à l'occasion de la prestation 251694 - 251705 en vue du placement d'une prothèse faciale externe (épiphèse ancrable)."

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)

"§ 9. Une intervention de l'assurance pour la prestation 684036-684040 est autorisée :

— pour les incontinenances urinaires résultant d'une insuffisance sphinctérielle objectivée par un examen urodynamique. Cet examen urodynamique consiste au moins en une urétrocystométrie et un instantané mictionnel avec E.M.G. sphinctériens simultanés;

— s'il s'agit d'une incontinence durant depuis au moins un an et résistante aux traitements classiques, y compris une rééducation spéciale du plancher pelvien sous la conduite d'un médecin spécialiste en médecine physique et en rééducation;

— s'il s'agit de patients dont la dextérité, le niveau mental et la motivation permettent l'utilisation efficace de l'appareillage;

— si l'état général du patient ne constitue pas une contre-indication à l'implantation et à l'utilisation durable de l'appareil.

Sont exclus du bénéfice de l'intervention, les assurés qui présentent :

— une hyperréflexie sévère non contrôlable pharmacologiquement;

— une microvessie organique;

— une infection urinaire incontrôlable;

— une lithiase des voies urinaires inférieures;

— un reflux vésico-urétéral important;

— une obstruction des voies urinaires basses.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait aux quatre conditions susmentionnées, doivent toujours être conservés dans le dossier et doivent être envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande."

"A.R. 13.1.2006" (en vigueur 1.3.2006)

§ 10. Une intervention de l'assurance pour la prestation 684073-684084 n'est autorisée que dans une des affections suivantes :

- affection vasculaire résistante à la thérapie médicamenteuse et/ou chirurgicale;
- affection neurologique, y compris les lésions traumatiques ou diabétiques;
- après une phalloplastie en cas de dysphorie de genre.

Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des affections susmentionnées, sont toujours conservés dans le dossier et sont envoyés au médecin-conseil si celui-ci les demande."

"A.R. 21.1.2002" (en vigueur 1.3.2002)

§ 10bis. La prestation 684154 - 684165 n'est remboursée qu'après approbation préalable par le médecin-conseil sur base d'un rapport circonstancié rédigé par l'urologue implanteur".

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006) + "A.R. 13.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

§ 10ter.

1° Les prestations 613056-613060, 613071-613082, 613093-613104, 613115-613126, 613174-613185, 614493-614504, 614515-614526, 614530-614541, 614552-614563, 614574-614585, 614596-614600, 614611-614622, 614633-614644 et 614655-614666 ne peuvent faire l'objet d'un remboursement qu'après accord du Collège des médecins-directeurs préalablement à l'implantation. Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande doit comporter une description du genre, de la marque et du type de l'appareil; elle est accompagnée d'un rapport médical circonstancié indiquant que toutes les autres thérapies possibles pour le traitement de l'incontinence fécale (diète, médication, lavements et bio-feedback training, intervention chirurgicale restauratrice...) ont été tentées et ont échoué.

Dans le même rapport médical doivent également être mentionnés les résultats de la manométrie ano-rectale, des RX lors de la poussée et de l'écho-endoscopie.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au chirurgien demandeur et au pharmacien hospitalier.

Le modèle de la demande est déterminé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Section belge de Chirurgie colorectale de la Société royale belge de Chirurgie et après avis du Conseil technique des implants.

Le Conseil technique des implants peut en tout temps demander à la Section belge de Chirurgie Colorectale de la Société royale belge de Chirurgie une évaluation avec rapport.

La nature de l'évaluation demandée est déterminée par le Conseil technique des implants."

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)

"2° Indications (critères d'inclusion) pour le sphincter anal artificiel, la graciloplastie dynamique ou la stimulation du nerf sacré :

a) Incontinence fécale démontrée sur base d'un agenda (2 épisodes/semaine en moyenne) depuis plus de trois mois (sauf dans le cas de reconstruction périnéale après amputation abdomino-périnéale du rectum);

b) Pas d'autre possibilité de reconstruction chirurgicale;

c) Effet insuffisant (échec) des traitements médicaux;

d) Effet insuffisant du biofeedback;

e) Pas de prolapsus rectal externe;

f) Pas de maladie intestinale chronique, telle que l'IBD (maladie inflammatoire de l'intestin);

g) Pas de diarrhée chronique (si la diarrhée est la cause principale de l'incontinence);

h) Pas de stomie définitive;

i) Pas de contre-indications anatomiques au placement de l'électrode ou de la prothèse;

j) Pas de diathèse hémorragique;

k) Pas de troubles psychiatriques ou d'handicaps physiques qui pourraient gêner l'utilisation adéquate de l'implant.

3° Contre-indications (critères d'exclusion) pour la stimulation du nerf sacré:

a) Toute contre-indication à la stimulation du nerf sacré pour cause d'affections urologiques (concomitantes);

b) Malformations anorectales congénitales;

c) Absence d'un sphincter anal externe circulaire intact, après reconstruction chirurgicale préalable ou non (seuls des défauts mineurs sont acceptables);

d) Durant la grossesse;

e) Maladie neurologique progressive.

4° Contre-indications (critères d'exclusion) pour le sphincter anal artificiel et la graciloplastie dynamique :

- a) Durant la grossesse;
- b) Maladie neurologique progressive."

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.11.2007)

"§ 10quater

Règles d'application relatives aux neurostimulateurs, électrodes et accessoires en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures (prestations 697675-697686, 697690-697701, 697712-697723, 697734-697745, 697756-697760, 697771-697782, 697793-697804 et 697815-697826)

1° Concernant le service implanteur

Les médecins spécialistes à la disposition desquels un neurostimulateur pour le traitement de patients souffrant de dysfonctions urinaires chroniques peut être mis, sont des urologues travaillant dans un service qui a une expérience quotidienne en matière d'urodynamique et qui dispose d'un appareil d'enregistrement à 5 canaux permettant de mesurer simultanément la pression détrusienne, la pression intra-abdominale (+ soustraction) et le débit urinaire.

Ils doivent également disposer d'un enregistrement simultané de l'activité électrophysiologique du sphincter externe ou du plancher pelvien.

Le service "Urologie" doit disposer d'une expertise en matière d'examen neurophysiologique du nervus pudendus et des réflexes du plancher pelvien.

L'équipe doit avoir reçu la formation adéquate, à savoir avoir assisté à au moins un workshop sur la technique de traitement "neurostimulation des voies urinaires inférieures", et avoir effectué également 2 stimulations d'essai et 2 implantations sous la supervision d'un médecin ayant réalisé au moins 15 implantations.

Chaque équipe certifiée au Service des soins de santé, au moyen d'un formulaire, que les dispositions précitées ont été respectées.

Sur la base de ce formulaire, le Comité de l'assurance dresse, sur proposition du Conseil technique des implants, une liste des établissements hospitaliers ayant démontré qu'ils répondent aux conditions susmentionnées.

2° Critères d'inclusion

a) Les patients souffrant d'incontinence d'urgence, réfractaire aux traitements non chirurgicaux conventionnels (à savoir rééducation vésicale, pharmacothérapie). L'incontinence de stress ou d'effort n'entre pas en ligne de compte. Ce groupe se compose de patients présentant une incontinence due à une hypercontractilité du détrusor et de patients souffrant d'incontinence d'urgence sans contraction(s) instable(s) manifeste(s) du détrusor;

b) Les patients présentant un trouble de la miction caractérisé par une incontinence, une miction discontinue ou une rétention secondaire due à une acontractilité ou une hypocontractilité détrusienne ou une hyperactivité du sphincter urétral après échec des traitements kinésithérapeutique et pharmacologique;

c) Les patients présentant une hyperactivité de la vessie, mais sans incontinence urinaire, réfractaire aux traitements kinésithérapeutique et pharmacologique.

L'état général des patients doit permettre l'implantation du neurostimulateur ainsi que l'utilisation durable et optimale de l'appareil. L'espérance de vie du patient doit donc être de 5 ans au minimum. En outre, le patient doit être en mesure de se déplacer de façon autonome.

Les patients doivent être aptes et disposés à compléter entièrement et correctement l'agenda mictionnel proposé.

Les patients doivent avoir une capacité vésicale adéquate. Le détrusor doit permettre le stockage de ce volume sans obstruction urétrale.

Le patient doit être âgé de plus de 16 ans. Une dérogation à la limite d'âge peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs.

3° Critères d'exclusion

a) Sclérose en plaques avec un score > 6 sur l'échelle de Kurtzke;

b) Les patientes enceintes;

c) Les patients présentant des lésions anatomiques qui contrecarrent l'implantation telles que des lésions de la colonne vertébrale (hernie discale), des lésions de la moelle épinière datant de moins de 6 mois, des complications hémorragiques, etc;

d) Douleur pelvienne d'origine inconnue qui ne s'accompagne pas d'un trouble de la miction;

e) Problèmes psychiatriques et psychologiques qui interfèrent avec l'utilisation de l'appareil;

f) Les patients qui ne veulent pas ou qui ne sont pas en état de subir des examens de suivi ou de suivre des instructions;

g) Obstruction mécanique de voie urinaire comme l'obstruction par hypertrophie de la prostate ou la sténose de l'urètre;

h) Les patients souffrant d'incontinence urinaire d'effort.

4° Modalités de remboursement

a) La prestation 697675-697686 ne peut être remboursée qu'une seule fois.

b) Les documents suivants, desquels il ressort qu'il est satisfait aux indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil :

1) les antécédents médicaux et chirurgicaux;

2) le diagnostic urologique;

3) l'examen urodynamique;

4) le traitement médicamenteux et le résultat du test de neuromodulation;

5) le patient a-t-il achevé son traitement médicamenteux et kinésithérapeutique ?;

6) journal de miction : 3 jours avant et 3 jours après la stimulation d'essai;

7) échelle analogique visuelle de "satisfaction" du patient avant et après le test de neuromodulation.

c) Une dérogation à la limite d'âge peut être accordée par le Collège des médecins-directeurs. À cet effet, le Collège demande l'avis du Conseil technique des implants. Pour ces patients, le médecin spécialiste en urologie doit obtenir l'accord préalable du Collège des médecins-directeurs. Il met un dossier médical complet à la disposition du Collège. Ce dossier comprend une anamnèse détaillée."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"§ 10quinquies. Concernant les prestations 702472-702483, 702494-702505, 702516-702520, 702531-702542, 702870-702881, 702553-702564, 702575-702586 et 702892-702903 :

1) Par filet utilisé, une seule des prestations précitées peut être prise en compte.

2) Les prestations 702472-702483 et 702494-702505 doivent être considérées comme des prestations de base.

3) Les filets pour la réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale), conçus pour un placement intrapéritonéen et en contact avec un organe et les filets préformés pour la réparation d'un défaut de la paroi abdominale ou la réparation d'une hernie inguinale, n'ont droit à une intervention spécifique de l'assurance que s'ils sont inscrits sur les listes des produits admis. Ces interventions spécifiques de l'assurance sont régulées par les prestations 702516-702520, 702531-702542, 702553-702564 et 702575-702586.

Durant la période de transition d'un an et demi, un remboursement spécifique pour les filets, qui satisfont aux conditions du 4b), est prévu via les prestations 702870-702881 et 702892-702903.

4a) Critère pour l'inscription sur la liste des produits admis pour les prestations 702516-702520, 702531-702542, 702553-702564 et 702575-702586.

Les filets pour la réparation d'un défaut de la paroi abdominale (sauf réparation d'une hernie inguinale), conçus pour un placement intrapéritonéen et en contact avec un organe et les filets préformés pour la réparation d'un défaut de la paroi abdominale ou la réparation d'une hernie inguinale n'ont droit à un remboursement spécifique que s'il existe au moins une étude prospective, randomisée ou non avec un follow-up d'au moins un an publiée dans un journal peer-reviewed qui démontre que le filet est au moins équivalent en sécurité et en efficacité au « gold standard » (le taux de récurrence après un an étant le paramètre le plus important).

Le « gold standard » pour les réparations d'une hernie ventrale (> 2 cm) ou d'une hernie cicatricielle est la technique de « Sublay » avec un filet comme prévu dans les prestations 702472-702483 et 702494-702505. Le « gold standard » pour la réparation d'une hernie inguinale est la technique de Lichtenstein avec un filet comme prévu dans les prestations 702472-702483 et 702494-702505 ou le placement laparoscopique d'un filet comme prévu dans les prestations 702472-702483 et 702494-702505.

4b) Critère pour l'inscription sur la liste des produits admis pour les prestations 702870-702881 et 702892-702903 :

Durant une période de transition d'un an et demi, les filets pour lesquels la firme prouve, sur base d'un protocole d'étude, qu'une étude, telle que mentionnée au point 4a), est en cours, et ce, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la nomenclature, peuvent entrer en ligne de compte pour un remboursement spécifique.

Les prestations 702870-702881 et 702892-702903 sont d'application à partir du 1^{er} juillet 2012 (date d'entrée en vigueur) jusqu'au plus tard 1,5 an après le 1^{er} juillet 2012."

"A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012)

§ 10sexties. Les prestations 680956-680960 et 680971-680982 ne peuvent pas être cumulées entre-elles. Par traitement, un maximum de 4 prestations 680956-680960 ou 680971-680982 peut être attesté. Le traitement ne peut être répété qu'une et une seule fois par patient."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010)

§ 11. Règles d'applications concernant les stimulateurs cardiaques implantables, leurs électrodes et accessoires implantables.

1. Concernant le service implantateur."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010) + "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Les prestations 684530 - 684541, 684375 - 684386 703636-703640, 685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786 et 685790 - 685801 ne sont remboursées que si elles sont effectuées dans un établissement hospitalier qui dispose à la fois d'un service de diagnostic et de traitement médical et d'un service de chirurgie, respectivement agréés comme tels par l'autorité qui a la Santé publique dans ses attributions et pour autant que cet établissement hospitalier dispose également d'un agrément pour le programme de soins « pathologie cardiaque » P.

Chaque établissement hospitalier communique auprès du service de soins de santé le nom du médecin spécialiste en cardiologie qui a été désigné comme responsable pour le programme de soins P (et son remplaçant en cas d'absence). Par établissement hospitalier, seul un médecin spécialiste en cardiologie peut être désigné comme responsable pour le programme de soins P agréé. Si l'établissement hospitalier dispose aussi du programme de soins E, le médecin-spécialiste responsable pour le programme de soins E, tel que prévu au § 11^{quinquies} est aussi le responsable pour le programme de soins P."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010)

"Le responsable pour le programme de soins P est coresponsable pour la pose d'indication pour toutes les implantations des stimulateurs cardiaques effectuées dans l'établissement hospitalier.

L'établissement hospitalier s'engage à faire collaborer ses médecins qui prescrivent des stimulateurs cardiaques à un examen intercollégial des indications et de leur incidence et des implants utilisés.

Le BeHRA (Belgium Heart Rhythm Association) transmet annuellement les résultats du peer review, basé sur les données collectées, au Conseil technique des implants. La nature de ces résultats est établie par le Conseil technique des implants. Un peer review sur base des données collectées peut, de plus, être demandé par le Conseil technique des implants."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010) + "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"2a. Concernant les stimulateurs cardiaques.

Le remboursement des prestations mentionnées sous les numéros de code 684530-684541, 684375-684386 et 703636-703640 ne peut être accordé que pour les stimulateurs cardiaques qui sont admis au remboursement par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs et après avis du Conseil technique des implants et qui figurent sur la liste limitative des implants.

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 684530-684541, 684375-684386 et 703636-703640, une garantie de six ans doit être donnée. Une garantie totale pour les quatre premières années et pour les deux années suivantes, une garantie au prorata."

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"2b. Concernant les électrodes :

Les prestations 685731-685742, 685753-685764, 685775-685786 et 685790-685801 peuvent être remboursées lorsqu'elles ne sont pas attestées en même temps que les prestations 684530-684541, 684375-684386 et 684655-684666 à condition que l'électrode attestée soit raccordée à un boîtier déjà en place afin d'obtenir un appareil fonctionnel."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010)

"3. Modalités de remboursement.

L'intervention de l'assurance pour les prestations 684530 - 684541, 684375 - 684386, 685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786 et 685790 - 685801 ne peut être accordée que sur la base d'une prescription médicale détaillée et motivée quant au choix du type de stimulateur cardiaque. En plus, en cas de remplacement d'un stimulateur cardiaque après 6 ans, la prescription doit mentionner la raison du remplacement."

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Pour l'implantation d'un stimulateur cardiaque dans un établissement hospitalier ne disposant pas d'un agrément pour le programme de soins E, l'avis d'un électrophysiologue d'un établissement hospitalier disposant de cet agrément est obligatoire, hormis pour :

1° le bloc atrioventriculaire total;

2° l'affection du noeud sinusal et/ou la fibrillation auriculaire avec arrêts de plus de 2,5 secondes accompagnés de syncopes et/ou la bradycardie à un rythme inférieur à 30 battements par minute."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010) + "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Le formulaire d'enregistrement du stimulateur cardiaque standardisé sert également de prescription médicale. Une copie de celui-ci doit être transmise, endéans les 90 jours après implantation, pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Le modèle de ce document est approuvé par le Comité de l'assurance de soins de santé sur la proposition du Conseil technique des implants."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010)

"Le document doit être signé par deux médecins spécialistes en cardiologie. Les deux médecins sont liés au service de cardiologie de l'établissement hospitalier concerné et l'un des deux doit être le cardiologue responsable pour le programme de soins P (ou son remplaçant en cas d'absence).

Le formulaire d'enregistrement standardisé, dûment complété, est également transmis par le médecin-spécialiste au « BeHRA » pour peer-review.

Les modalités selon lesquelles ces données sont transmises pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et au BeHRA, sont établies par le BeHRA, le Conseil technique des implants et le Service des Soins de Santé.

Les données sur l'état de la batterie au moment de la décision du remplacement du stimulateur cardiaque implanté après six ans doivent être conservés dans le dossier et sont envoyées au médecin conseil si celui-ci le demande.

Une copie de l'électrocardiogramme qui justifie l'indication pour la première implantation d'un stimulateur cardiaque est conservée dans le dossier médical du patient

Les organismes assureurs sont tenus de transmettre chaque année au Conseil technique des implants un relevé complet de tous les stimulateurs cardiaques (684530 - 684541 et 684375 - 684386) et électrodes (685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786 et 685790 - 685801) précisant l'indication, le centre d'implantation, la marque et le type des prestations remboursées.

4. Durée."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010) + "A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"4.1. La prestation 684375 - 684386 ne peut être accordée que six ans après la prestation 684530-684541 ou 703636-703640 et seulement une fois par période de 6 ans.

4.2. Par dérogation aux dispositions du point 4.1., un renouvellement prématuré de l'intervention de l'assurance pour un stimulateur cardiaque (prestation 703636-703640) peut être autorisé après accord du Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport circonstancié mentionnant l'indication absolue pour un remplacement prématuré. La demande de renouvellement prématuré de la prestation précitée est transmise au Collège des médecins-directeurs, qui est compétent en la matière, par l'entremise du médecin-conseil de l'organisme assureur où le bénéficiaire est affilié."

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.12.2010)

"Pendant la période de garantie et en cas de dysfonctionnement qui n'est pas lié à la pathologie du patient ou à l'évolution de sa situation médicale, le médecin explanteur est obligé de retourner le stimulateur cardiaque à la firme pour analyse de l'appareil et ce dans un délai d'1 mois après l'explantation. La firme est alors obligée d'appliquer les conditions de garantie et de fournir une note de crédit, quelle que soit la firme qui fournit le stimulateur cardiaque remplaçant."

"A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"§ 11bis. Pour la prestation 684736 - 684740 :

1° Les valves cardiaques sont soumises aux critères d'admission et de remboursement des implants de la catégorie 1.

2° Le formulaire d'enregistrement standardisé, entièrement complété, de la valve cardiaque, approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, est transmis au médecin-conseil."

"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)

"§ 11ter. Pour les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. Par hospitalisation, seule une des prestations 687875- 687886, 680315-680326 et 680352-680363 peut être remboursée.

La prestation 680315-680326 est remboursable qu'en cas de :

- patients diabétiques ou

- instent-resténose ou

- lésion d'une longueur supérieure à 25 mm ou
- vaisseau sanguin d'un diamètre inférieur à 2.75 mm.

La prestation 680352-680363 n'est remboursable que si au minimum 2 vaisseaux sanguins sont traités durant une seule et même hospitalisation; à savoir : l'artère coronaire droite (segments d'artère coronaire n° 1 à 4 inclus) et/ou le tronc principal (segment d'artère coronaire n° 5) et/ou l'artère coronaire gauche (segments d'artères coronaires n° 6 à 10 inclus) et/ou l'artère circonflexe (segments d'artère coronaire n° 11 à 15 inclus) et/ou greffe de la veine saphène ou greffes artérielles (mamaria)."

"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011) + "A.R. 31.8.2014" (en vigueur 25.6.2012)
"Les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363 ne sont remboursées que dans une institution de soins qui dispose de l'agrément accordé par l'autorité compétente pour les programmes B1 et B2 du programme de soins « pathologie cardiaque »."

"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011) + "A.R. 14.1.2013" (en vigueur 1.4.2013)
"Afin d'entrer en ligne de compte pour le remboursement de ces prestations, l'établissement hospitalier doit se faire connaître auprès du Service des Soins de Santé au moyen d'un formulaire standard. Chaque établissement hospitalier communique également via ce formulaire standard le nom du médecin spécialiste en cardiologie qui a été désigné comme responsable pour la cardiologie interventionnelle (et son remplaçant en cas d'absence). Par établissement hospitalier, un seul médecin spécialiste en cardiologie peut être désigné comme responsable pour la cardiologie interventionnelle. Le Comité de l'Assurance Soins de Santé établit ce formulaire sur base d'une proposition du Conseil technique des implants."

Le formulaire d'enregistrement standardisé (clinical data report), dûment complété, du matériel de dilatation et des tuteurs coronaires est signé par le cardiologue responsable pour la cardiologie interventionnelle (ou son remplaçant en cas d'absence) et transmis pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et au « Belgian Working Group on Interventional Cardiology ». Les modalités à respecter dans le cadre de cette procédure sont établies par le « Belgian Working Group on Interventional Cardiology », le Conseil Technique des Implants et le Service des soins de santé."

"A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)
"Le modèle de ce formulaire est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé, sur proposition du Conseil technique des implants."

Une évaluation annuelle via « peer review » en collaboration avec le Belgian Working Group on Interventional Cardiology est prévue, avec rapport au Conseil Technique des Implants et à la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs.

Le Service des soins de santé suit rigoureusement les nombres d'interventions, en particulier le nombre de cas de « réintervention » et l'enregistrement des données follow-up.

Une réintervention planifiée est justifiée en cas d'intervention primaire en cas d'infarctus aigue, insuffisance rénale (créatinine > 2 mg %), utilisation de contraste > 400 ml.

En ce qui concerne le pourcentage de « réintervention » admissible, les critères suivants sont tenus en compte (le suivi se fait par centre) :

- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 5 % 1 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 7 % 2 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 8 % 3 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 9 % 4 mois après l'intervention originale est admissible
- un pourcentage de « réintervention » jusqu'à 10 % 6 mois après l'intervention originale est admissible

La vérification des pourcentages prévus aura lieu à partir du 01/04/2012 sur une période de 1 an. Ce suivi sera effectué pour la période de 01/04/2011 jusqu'au 31/03/2012 au premier jour ouvrable du mois.

Ce suivi est répété trimestriellement. Pour chaque suivi, la date de début pour déterminer l'an/mois ainsi que la date à laquelle le calcul sera effectué, sont différées de 3 mois.

Lorsque le Service constate qu'un centre dépasse le pourcentage de "réintervention" admissible prévu, le centre en est informé. Il est demandé au centre de fournir une explication au Service concernant le dépassement du pourcentage de « réintervention » admissible, et ceci à l'intention du Conseil technique des implants et du Comité d'assurance. Le Comité d'assurance va décider sur base de cette explication et de l'avis du Conseil technique des implants que, pour ce centre, le matériel utilisé lors d'une « réintervention » n'entre plus en ligne de compte pour une intervention de l'assurance obligatoire des soins de santé. Le centre et le pharmacien hospitalier en sont informés.

A partir de ce moment, il n'y a plus de remboursement pour le matériel utilisé lors d'une « réintervention », jusqu'au moment où le centre ne dépasse plus le pourcentage. Le centre en informe le Service. Le Service vérifie si le centre ne dépasse plus le pourcentage de « réintervention » admissible. Si le centre ne dépasse plus le pourcentage de « réintervention » admissible, le centre peut de nouveau entrer en ligne de compte d'un remboursement du matériel utilisé lors d'une « réintervention ». Le Comité d'assurance en est informé.

En ce qui concerne la registration des données de follow-up, le pourcentage suivant est tenu en compte (le suivi se fait par centre) :

- un pourcentage jusqu'à 20 % des patients manquants 14 mois après l'intervention originale est admissible

Si un centre dépasse le pourcentage prévu de 20 % des patients manquants, le Service peut demander au centre de fournir une explication concernant le dépassement du pourcentage de « données de follow-up manquantes », et ceci à l'intention du Conseil technique des implants et du Comité d'assurance."

"A.R. 20.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"§ 11 quater. Dans le libellé de la prestation 685355-685366, on entend par accessoires: les fils de guidage, la gaine d'introduction et le dispositif de gonflage.

Le montant d'intervention de l'assurance pour la prestation 685355-685366 est fixé par le Collège des médecins-directeurs.

Pour chaque dossier individuel, le Collège recueille l'avis du Conseil technique des implants.

La demande d'intervention de l'assurance est transmise au Collège des médecins-directeurs par l'intermédiaire de l'organisme assureur du bénéficiaire.

La demande comporte un rapport du médecin qui a réalisé la prestation 589455-589466, ainsi qu'un relevé détaillé du (des) cathéter(s) utilisé(s), du matériel et des implants (type et prix), étayé par les factures de la firme.

La décision du Collège est communiquée en même temps à l'organisme assureur, au médecin et au pharmacien hospitalier.

Le modèle de la demande est approuvé par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de l'Association belge de Cardiologie pédiatrique et congénitale et après avis du Conseil technique des implants.

La prestation 685355-685366 n'est remboursée que dans les hôpitaux disposant d'un programme de soins « pathologie cardiaque » C (malformations cardiaques congénitales chez les enfants) tel que fixé par l'autorité ayant la Santé publique dans ses compétences."

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"§ 11 quinquies. Règles d'applications concernant les stimulateurs de resynchronisation cardiaque, leurs électrodes et accessoires implantables.

1. Concernant le service implantateur.

Les prestations 703651-703662, 703673-703684, 703710-703721, 703732-703743 et 703695-703706 ne sont remboursées que si elles sont effectuées dans un établissement hospitalier qui dispose à la fois d'un service de diagnostic et de traitement médical et d'un service de chirurgie, respectivement agréés comme tels par l'autorité qui a la Santé publique dans ses attributions et pour autant que cet établissement hospitalier dispose également d'un agrément pour le programme de soins « pathologie cardiaque » E.

Chaque établissement hospitalier communique auprès du service de soins de santé le nom du médecin spécialiste en cardiologie (électrophysiologue) qui a été désigné comme responsable pour le programme de soins E (et son remplaçant en cas d'absence). Par établissement hospitalier, seul un médecin spécialiste en cardiologie peut être désigné comme responsable pour le programme de soins E agréé. Ce médecin-spécialiste est aussi le responsable pour le programme de soins P, tel que visé au § 11, 1.

Le responsable pour le programme de soins E est coresponsable pour la pose d'indication pour toutes les implantations des stimulateurs cardiaque de resynchronisation effectuées dans l'établissement hospitalier.

L'établissement hospitalier s'engage à faire collaborer ses médecins qui prescrivent des stimulateurs cardiaque de resynchronisation à un examen intercollégial des indications et de leur incidence et des implants utilisés.

La BeHRA (Belgium Heart Rhythm Association) transmet annuellement les résultats du peer review, basé sur les données collectées, au Conseil technique des implants. La nature de ces résultats est établie par le Conseil technique des implants. Un peer review sur base des données collectées peut, de plus, être demandé par le Conseil technique des implants.

2a. Concernant les stimulateurs cardiaques de resynchronisation.

Le remboursement des prestations 703651-703662, 703673-703684 et 703695-703706 ne peut être accordé que pour les stimulateurs cardiaques de resynchronisation qui sont admis au remboursement par le Comité de l'assurance soins de santé sur proposition de la Commission de convention fournisseurs d'implants - organismes assureurs et après avis du Conseil technique des implants et qui figurent sur la liste limitative des implants.

Afin de pouvoir être repris sur la liste des produits remboursables pour les prestations 703651-703662, 703673-703684 et 703695-703706, une garantie de quatre ans doit être donnée. Une garantie totale pour les trois premières années et pour l'année suivante, une garantie au prorata.

2b. Concernant les électrodes.

Les prestations 703710-703721 et 703732-703743 ne sont pas cumulables entre elles.

Les prestations 685731-685742, 685753-685764, 685775-685786 et 685790-685801 sont cumulables avec la prestation 703710-703721 ou 703732-703743.

3. Modalités de remboursement.

L'intervention de l'assurance pour les prestations 703651-703662, 703673-703684, 703710-703721 et 703732-703743 ne peut être accordée que sur la base d'une prescription médicale détaillée et motivée quant au choix du type de stimulateur cardiaque de resynchronisation. En plus, en cas de remplacement d'un stimulateur cardiaque de resynchronisation après 4 ans, la prescription doit mentionner la raison du remplacement.

Le formulaire d'enregistrement du stimulateur cardiaque standardisé, prévu au § 11, 3., est aussi valable comme formulaire d'enregistrement du stimulateur cardiaque de resynchronisation. Ce formulaire sert également de prescription médicale. Une copie de celui-ci doit être transmise, endéans les 90 jours après implantation, pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Le modèle de ce document est approuvé par le Comité de l'assurance de soins de santé sur la proposition du Conseil technique des implants.

Le document doit être signé par deux médecins spécialistes en cardiologie. Les deux médecins sont liés au service de cardiologie de l'établissement hospitalier concerné et l'un des deux doit être le cardiologue responsable pour le programme de soins E ou son remplaçant en cas d'absence.

Le formulaire d'enregistrement standardisé, dûment complété, est également transmis par le médecin-spécialiste à la « BeHRA » pour peer-review.

Les modalités selon lesquelles ces données sont transmises pour notification au médecin conseil de l'organisme assureur et fournies à la BeHRA, sont établies par la BeHRA, le Conseil technique des implants et le Service des Soins de Santé.

Les données sur l'état de la batterie au moment de la décision du remplacement du stimulateur cardiaque de resynchronisation implanté après quatre ans doivent être conservés dans le dossier et sont envoyées au médecin conseil si celui-ci le demande.

Une copie de l'électrocardiogramme qui justifie l'indication pour la première implantation d'un stimulateur cardiaque de resynchronisation est conservée dans le dossier médical du patient.

Les organismes assureurs sont tenus de transmettre chaque année au Conseil technique des implants un relevé complet de tous les stimulateurs cardiaques de resynchronisation (703651-703662, 703673-703684 et 703695-703706) et électrodes (703710-703721 et 703732-703743) précisant l'indication, le centre d'implantation, la marque et le type des prestations remboursées.

4. Durée.

4.1. La prestation 703673-703684 ne peut être accordée que quatre ans après la prestation 703651-703662 ou 703695-703706 et seulement une fois par période de quatre ans.

4.2. Par dérogation aux dispositions du point 4.1., un renouvellement prématuré de l'intervention de l'assurance pour un stimulateur cardiaque de resynchronisation (prestation 703695-703706) peut être autorisé après accord du Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport circonstancié mentionnant l'indication absolue pour un remplacement prématuré. La demande de renouvellement prématuré de la prestation précitée est transmise au Collège des médecins-directeurs, qui est compétent en la matière, par l'entremise du médecin-conseil de l'organisme assureur où le bénéficiaire est affilié.

Pendant la période de garantie et en cas de dysfonctionnement qui n'est pas lié à la pathologie du patient ou à l'évolution de sa situation médicale, le médecin explanteur est obligé de retourner le stimulateur cardiaque de resynchronisation à la firme pour analyse de l'appareil et ce dans un délai d'1 mois après l'explantation. La firme est alors obligée d'appliquer les conditions de garantie et de fournir une note de crédit, quelle que soit la firme qui fournit le stimulateur cardiaque de resynchronisation remplaçant.

5. Par dérogation aux dispositions du point 3., une intervention de l'assurance pour un premier stimulateur cardiaque de resynchronisation (prestation 703651-703662) remplaçant un stimulateur cardiaque (prestation 684530-684541, 684375-684386 ou 703636-703640) dans la période de 6 ans tel que prévu au § 11, 4.1., ne peut être autorisé qu'après accord du Collège des médecins-directeurs sur la base d'un rapport circonstancié mentionnant l'indication absolue pour un remplacement prématuré. La demande de renouvellement prématuré de la prestation précitée est transmise au Collège des médecins-directeurs, qui est compétent en la matière, par l'entremise du médecin-conseil de l'organisme assureur où le bénéficiaire est affilié."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994)

"§ 12. En ce qui concerne la prestation 684611 - 684622 l'assurance maladie-invalidité n'intervient dans le coût de ces défibrillateurs que si ceux-ci sont implantés dans un service de cardiologie agréé par le Comité de l'assurance soins de santé."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

§ 13. Règle d'application lors des prestations 702612-702623, 702634-702645, 702656-702660 et 702671-702682 :

Les prestations 702634-702645 et 702656-702660 sont destinées à la protection des structures lors d'une resternotomie ou à la prévention d'une herniation du cœur.

Les critères minimum pour l'inscription d'un patch sur la liste limitative :

a) pour la prestation 702612-702623 : étude non randomisée rétrospective lors d'une réparation de la paroi thoracique et/ou lors d'une réparation du diaphragme

b) pour les prestations 702634-702645 et 702656-702660 : étude rétrospective

c) pour la prestation 702671-702682 : étude non randomisée rétrospective en chirurgie cardio-vasculaire"

"A.R. 6.11.1999" (en vigueur 1.1.2000) + "A.R. 20.3.2001" (en vigueur 1.5.2001) + "A.R. 21.1.2002" (en vigueur 1.3.2002)

§ 13bis. L'intervention de l'assurance pour la prestation 685930 - 685941 n'est due que quand le médecin-conseil auprès de l'organisme assureur auquel le bénéficiaire est affilié ou inscrit a été averti par écrit du fait que ce matériel a été utilisé.

Cette notification contient un rapport médical circonstancié qui décrit clairement qu'il s'agit d'un foramen oval avec shunt droit- gauche démontré par imagerie et d'un accident vasculaire cérébral démontré par imagerie cérébrale, celle-ci n'étant cependant pas exigée en cas d'accident de décompression.

Ce rapport médical tient lieu d'attestation médicale et doit être signé par un médecin spécialiste en cardiologie ou en pédiatrie, et contresigné par un médecin spécialiste en neurologie et un chirurgien cardiaque qui confirment ainsi l'indication."

"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 1.2.2010" (en vigueur 1.5.2010)

§ 13ter. Les prestations 715595-715606, 715610-715621 et 715632-715643 ne peuvent faire l'objet d'une intervention de l'assurance que dans une des indications suivantes :

- rupture iatrogène ou rupture après traumatisme
- dissections
- faux anévrismes
- anévrisme poplité, femoral (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715610-715621)
- anévrisme iliaque avec un diamètre < 3 cm (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715610-715621)
- anévrisme subclavial (cette indication ne vaut pas pour la prestation 715595-715606)
- fistules AV pathologique"

"A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)

"Les documents desquels il ressort qu'il est satisfait à une des indications susmentionnées, doivent être conservés dans un dossier qui peut toujours être demandé par le médecin-conseil."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"§ 13quater. Règles d'application relatives aux endoprothèses. (les prestations 634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082, 634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244, 634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325, 715050-715061, 715072-715083)."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009)

"1. Conditions concernant le centre implanteur.

Ces prestations ne sont remboursées que si elles sont dispensées dans un centre doté d'une formation solide et d'une expérience soutenue en matière de procédures endovasculaires et de traitement chirurgical d'un anévrisme aortique infrarénal, d'un anévrisme iliaque et, le cas échéant, d'un anévrisme thoracique, et qui se profile comme tel à l'égard des médecins de renvoi et des patients."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"L'intervention pour les prestations 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634292-634303, 715050-715061 est en outre limitée aux centres qui disposent de l'agrément accordé par l'autorité compétente pour le programme partiel B3 du programme de soins « pathologie cardiaque »."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009)

"Les centres doivent disposer d'une équipe multidisciplinaire composée au minimum de 2 chirurgiens plein-temps (8/10) ayant une formation et expérience particulières en chirurgie vasculaire, ci-après dénommés « chirurgiens vasculaires » et 1 radiologue plein-temps (8/10) ayant une formation et expérience particulières en radiologie interventionnelle, ci-après dénommé « radiologue interventionnel ».

Bien que ces spécialistes puissent travailler dans plusieurs centres, ils ne peuvent signer la demande de remboursement que dans un centre chacun. Pour ce faire, le Comité de l'assurance soins de santé dressera, sur proposition du Service des soins de santé, une liste, mise à jour annuellement, avec la composition de l'équipe par centre et l'enverra pour information au Conseil technique des implants et au Conseil technique médical.

Afin d'entrer en ligne de compte pour le remboursement de ces prestations, le centre doit, dans le courant de l'année x, avant le 1^{er} novembre, communiquer au Service des Soins de Santé la composition de l'équipe.

Si le centre satisfait à ces critères, il peut bénéficier d'un remboursement de ces prestations pendant un an, à partir du 1^{er} janvier de l'année x+1 jusqu'au 31 décembre de l'année x+1 y compris.

Les modifications apportées à la composition de l'équipe dans le courant de l'année x+1 sont spontanément communiquées par le centre au fonctionnaire dirigeant du Service des Soins de Santé.

Un centre ne satisfait plus aux critères requis si, au sein de l'équipe multidisciplinaire, il n'y a plus 2 chirurgiens vasculaires et/ou de radiologue interventionnel. Dès l'instant où ceci est constaté, le centre perd pendant 3 mois le droit d'attester les prestations précitées.

Durant cette période, le centre peut se mettre en ordre par rapport aux critères exigés. Dans le cas contraire, les prestations ne sont plus remboursées jusqu'au moment où le centre satisfait de nouveau à ces critères et en a informé le Service des Soins de Santé.

Le suivi étant inclus dans une prestation effectuée selon les règles de l'art, sa réalisation est une condition dans le cadre de l'expérience soutenue d'un centre. Le centre transmettra annuellement, avant le 1^{er} novembre, et ce selon des modalités fixées par le Service des Soins de Santé, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical, les données d'implantation et de suivi au Collège des médecins-directeurs, sous la forme d'un rapport récapitulatif.

Lorsque l'intervention est effectuée par un radiologue interventionnel, un chirurgien vasculaire doit être immédiatement disponible pour intervenir en cas de complications.

2. Conditions concernant les modalités de remboursement.

A. Indications

L'intervention de l'assurance ne peut être accordée qu'après accord du Collège des médecins-directeurs à la suite d'une des indications suivantes :

1) Anévrisme aortique abdominal infrarénal

a) L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm pour les hommes et supérieur à 5 cm pour les femmes;
- anévrisme fusiforme de l'aorte d'un diamètre de 4,5 à 5,5 cm chez les patients symptomatiques souffrant de douleurs dorsales et abdominales avec anévrisme palpatoire et douloureux ou dans le cas d'une anamnèse familiale d'anévrisme (parents du premier degré);
- anévrisme de l'artère iliaque supérieur à 3 cm, sans collet proximal;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique ou consécutif à une dissection, ou ulcère pénétrant) nonobstant le diamètre;
- rupture d'anévrisme de l'aorte abdominale.

b) L'anévrisme remplit les critères anatomiques suivants :

- collet proximal d'une longueur minimale de 1 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- zone d'amarrage distale d'une longueur minimale de 1 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- accès iliofémoral et/ou brachial suffisant pour le dispositif disponible.

- c) Sont exclus les anévrismes :
- dont le collet proximal présente une angulation supérieure à 70° et/ou des calcifications circulaires importantes;
 - qui présentent des tortuosités et calcifications iliaques entraînant l'impossibilité de placement du dispositif d'introduction.

2) Anévrisme iliaque

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme iliaque d'un diamètre supérieur à 3 cm avec une zone d'amarrage proximale et distale, rendant possible l'utilisation de stents couverts droits;
- rupture d'anévrisme iliaque, nonobstant le diamètre."

"A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.11.2011)

"3) Anévrisme thoracique

3.1. Anévrisme de l'aorte descendante

a) L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm;
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, suite à une dissection aiguë ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre.

b) L'anévrisme répond aux critères anatomiques suivants :

- collet proximal d'une longueur minimale de 1,5 cm (n'est pas exigé pour les prestations 715050-715061 et 715072-715083) et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- zone d'amarrage distale d'une longueur minimale de 2 cm et d'un diamètre 10 à 20 % inférieur aux endoprothèses disponibles;
- accès iliofémoral et/ou brachial suffisant pour le dispositif disponible, sans tortuosités et/ou calcifications iliaques graves.

3.2 Anévrismes de l'aorte ascendante

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm;
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, suite à une dissection aiguë ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre.

3.3 Anévrisme de l'arc aortique

L'anévrisme répond à un des critères suivants :

- anévrisme fusiforme d'un diamètre supérieur à 5,5 cm;
- rupture d'anévrisme thoracique, nonobstant le diamètre;
- anévrisme sacculaire (anévrisme réel ou faux, post-traumatique, suite à une dissection aiguë ou ulcère pénétrant), nonobstant le diamètre."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009)

- "4) Endoleak de type I ou endotension (avec croissance de l'anévrisme) après réparation endovasculaire d'un :
- anévrisme aortique abdominal;
 - anévrisme iliaque;
 - anévrisme thoracique.

Le diamètre est mesuré en travers de l'axe longitudinal de l'anévrisme à l'aide d'un CT scan ou d'une résonance magnétique.

B. Procédure de demande

La demande de remboursement, conforme à un formulaire déterminé, doit être communiquée au Collège des médecins-directeurs par les médecins spécialistes dans les 30 jours qui suivent l'implantation et pour notification au médecin-conseil de l'organisme assureur. Les modalités à respecter dans le cadre de cette procédure sont fixées par le Service des soins de santé, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical. Ce formulaire est établi par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants et du Conseil technique médical.

La demande de remboursement doit être signée par deux chirurgiens vasculaires et un radiologue interventionnel liés au centre.

La demande de remboursement est évaluée par le Collège des médecins-directeurs.

L'angiogramme et le CT scan du patient peuvent en tout temps être réclamés par le Collège des médecins-directeurs.

En cas de doute, la demande de remboursement est soumise à la « Commission Peer review endoprothèses » instituée auprès du Collège des médecins-directeurs. Cette Commission est composée d'1 radiologue de l'Union nationale des Radiologues (UNR), d'1 radiologue de la Société royale belge de radiologie (SRBR) et de 4 chirurgiens vasculaires de la Société belge de chirurgie vasculaire (SBCV). Les membres du Collège des médecins-directeurs, le Conseil technique des implants et le Conseil technique médical peuvent assister à la réunion de cette Commission. Cette commission est convoquée par le Service en réunion ou par téléconférence.

La « Commission Peer review endoprothèses » a toujours la possibilité d'inviter l'implanteur pour qu'il vienne personnellement présenter ses dossiers.

La demande de remboursement, accompagnée de l'avis motivé de la « Commission Peer review endoprothèses », sera alors à nouveau soumise au Collège des médecins directeurs qui prendra l'ultime décision de remboursement ou de refus.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande de remboursement, les informations suivantes sont transmises simultanément à l'organisme assureur, à l'équipe qui a introduit la demande et au pharmacien hospitalier :

- la décision du Collège des médecins directeurs si le dossier ne doit pas être soumis à la « Commission Peer review endoprothèses »;
- le renvoi du dossier à la « Commission Peer review endoprothèses ».

Après l'implantation, il convient d'évaluer la situation du patient à sa sortie de l'hôpital et après 3, 12, 24 et 36 mois. Les documents de suivi sont conservés dans le dossier du patient et un rapport récapitulatif des implantations accompagné des documents de suivi est transmis par le centre une fois par an au Collège des médecins-directeurs, comme précisé sous « 1. Conditions concernant le centre implanteur. ».

Les documents de suivi sont établis par le Comité de l'assurance soins de santé sur avis du Conseil technique des implants et du Conseil technique médical.

La « Commission Peer review endoprothèses » fera chaque année un rapport des données collectées.

Le montant de l'intervention pour la prestation est un forfait par intervention qui couvre le coût de l'implant total, nonobstant le nombre, les éléments qui le composent et/ou les accessoires.

3. Les prestations 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163, 634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634292-634303 ne peuvent être attestées qu'une fois par hospitalisation et ne peuvent pas être cumulées.

4. Un endoleak de type III à hauteur de l'aorte infrarénale est considéré comme un nouvel anévrisme."

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"§ 14. Une intervention de l'assurance pour les prestations 703091-703102, 703113-703124, 703135-703146, 703150-703161, 703172-703183 et 703216-703220 est autorisée lors des prestations 251576-251580, 251650-251661, 252593-252604, 252453-252464, 252475-252486, 252512-252523 et en cas de dysphorie de genre.

L'accord préalable du médecin conseil pour les prestations 251576-251580 et 251650-251661 implique un accord du médecin conseil pour les prestations 703091-703102, 703113-703124, 703135-703146, 703150-703161, 703172-703183, 703216-703220.

La prestation 703194-703205 n'est remboursée que lors de l'excision de tumeurs de la peau ou de cicatrices ou lors de la reconstruction d'anomalies congénitales ou traumatiques."

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"§ 14bis. 1. Le remboursement de la prestation 685996-686000 par l'assurance est subordonné à une décision favorable du Collège des médecins-directeurs, préalablement à l'implantation. Le Collège des médecins-directeurs fixe l'intervention de l'assurance sur la base d'une demande motivée comportant :

- un rapport médical circonstancié justifiant l'utilisation d'un implant sur mesure;
- un devis ou une facture détaillé émanant de la firme qui a fabriqué l'implant.

2. Procédure de demande

Le médecin spécialiste implanteur remet la demande d'intervention de l'assurance pour la prestation 685996-686000 au Collège des médecins directeurs via le médecin-conseil de la mutualité à laquelle est affilié le bénéficiaire. La décision du Collège des médecins-directeurs est communiquée sans délai et directement au demandeur, à l'organisme assureur et au pharmacien hospitalier."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"§ 14ter. Concernant les prestations 702752-702763, 702774-702785, 702796-702800, 702811-702822, 702833-702844 et 702855-702866 :

Par filet utilisé, une seule des 6 prestations peut être prise en compte.

Les prestations 702811-702822, 702833-702844 et 702855-702866 comprennent :

- un filet avec une forme complexe, qui n'est ni ellipsoïde, ni rectangulaire, avec des points d'ancrage pour placement par aiguille, et
- un kit de placement avec des aiguilles non-réutilisables."

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011)

"§ 14quater. Les règles d'application concernant les colles tissulaires, les produits hémostatiques et les anti-adhésifs sont les suivantes :"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"a) La prestation 703275-703286 en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404."

"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"a/1) La prestation 703430-703441 ne peut être remboursée que lorsque la colle a été utilisée durant une des prestations suivantes : 229014-229025, 229036-229040, 229073-229084, 229552-229563, 229574-229585, 318054-318065, 229596-229600, 229611-229622, 229515-229526, 229530-229541, 229633-229644."

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"b) La prestation 703290-703301 en ce qui concerne l'utilisation en contact avec un organe parenchymateux ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes : 242292-242303, 242314-242325, 242336-242340, 242351-242362, 242395-242406, 242410-242421, 242491-242502, 242631-242642, 242653-242664, 242756-242760, 242771-242782, 243655-243666, 244856-244860, 318076-318080, 318334-318345, 261671-261682, 261715-261726, 261693-261704, 242034-242045, 242056-242060, 242071-242082, 242093-242104, 318275-318286, 318290-318301, 318010-318021, 318054-318065, 318312-318323, 318393 – 318404."

"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"b/1) La prestation 703452-703463 ne peut être remboursée que lorsque le produit a été utilisé durant une des prestations suivantes : 229014-229025, 229036-229040, 229073-229084, 229552-229563, 229574-229585, 318054-318065, 229596-229600, 229611-229622, 229515-229526, 229530-229541, 229633-229644."

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011)

"c) La prestation 703312-703323 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes : 281772-281783, 281713-281724, 281735-281746, 281816-281820, 281831-281842, 281853-281864, 281116-281120, 281794-281805.

d) La prestation 703334-703345 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes : 287733-287744, 287755-287766, 287350-287361, 287372-287383.

e) La prestation 703356-703360 ne peut être remboursée que lorsque l'anti-adhésif a été utilisé lors d'une des prestations suivantes et exclusivement pour des femmes de moins de 40 ans avec un désir de grossesse : 431115-431126, 431395-431406, 431432-431443, 431550-431561, 431594-431605, 431653-431664, 432316-432320, 432530-432541, 432574-432585, 432596-432600, 432611-432622, 432552-432563, 431211-431222, 431572-431583, 431616-431620, 243751-243762."

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"f) Pour pouvoir être inscrit sur la liste des produits admis au remboursement pour les prestations 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286, 703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485, 703334-703345 et 703356-703360, les résultats d'au moins une étude clinique (rétrospective ou prospective) relative à l'efficacité et la sécurité du produit et ses champs d'application (pas de case report) doivent être publiés dans un journal peer reviewed. Dans ces études, les éléments suivants sont au minimum décrits :"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011)

- ** les indications
- * les critères d'inclusion et d'exclusion
- * un follow-up pertinent
- * les résultats

Les données sont traitées selon les méthodes statistiques validées couramment utilisées. Les résultats des études sont significatifs et cliniquement pertinents.

En complément à l'évidence publiée, le Conseil technique des implants peut se faire conseiller par des experts en la matière."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

"§ 15. Dispositions transitoires."

1° Supprimé par l'AR du 28.02.1999 (M.B. du 7.4.1999) (en vigueur 1.5.1999)

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

2° En attendant que la valeur relative, la liste des produits admis visée au § 4, 2° , premier alinéa, et la marge de sécurité visée au § 4, 2° , deuxième alinéa, d'une prestation de la catégorie 2 soient fixées, les dispositions de la prestation correspondante de l'article 28, §§ 1^{er} à 7 inclus, d'application avant le 1^{er} août 1997, restent d'application.

3° En attendant que la valeur relative et la marge de sécurité visée au § 4, 3° , d'une prestation de la catégorie 3 soient fixées, les dispositions de la prestation correspondante de l'article 28, §§ 1^{er} à 7 inclus, d'application avant le 1^{er} août 1997, restent d'application."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

+ "A.R. 28.2.1999" (en vigueur 1.5.1999)

4° Les premières listes, visées au § 4, 1° et 2° , sont dressées à l'initiative du Conseil technique des implants sans que les firmes ne soient tenues d'introduire un dossier de demande comme prévu au § 3, III. Ces listes entrent en vigueur au plus tôt 1 mois après leur approbation par le Comité de l'assurance soins de santé."

"A.R. 24.8.1994" (en vigueur 19.10.1994) + "A.R. 25.6.1997" (en vigueur 1.8.1997)

5° Les demandes de remboursement de l'assurance pour les implants ayant été implantés avant le 1^{er} août 1997 sont traitées conformément aux numéros de code, libellés, tarifs et dispositions de la nomenclature applicables avant cette date."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

§ 16. Les dispositions relatives aux prestations suivantes sont d'application:

A. Orthopédie et traumatologie.

Catégorie 2:"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009)

"Hanche:

688516 - 688520, 688531 - 688542, 688553 - 688564, 688575 - 688586,
688590 - 688601, 688612 - 688623, 688634 - 688645, 688656 - 688660,
688671 - 688682, 688693 - 688704, 688715 - 688726, 688730 - 688741,
688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800, 688811 - 688822,
688833 - 688844, 688855 - 688866, 688870 - 688881, 688892 - 688903,
688914 - 688925, 688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984,
689415 - 689426, 689430 - 689441, 689474 - 689485, 689076 - 689080 et
715352 - 715363"

"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Humérus :

695273 - 695284, 695295 - 695306, 695310 - 695321, 695332 - 695343,
695354 - 695365, 695376 - 695380, 695413 - 695424"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"720016-720020, 720031-720042, 720053-720064, 720075-720086,
720090-720101, 720112-720123, 720134-720145, 720156-720160,
720171-720182, 720193-720204, 720215-720226, 720230-720241,
720252-720263, 720274-720285, 720311-720322, 720333-720344,
720355-720366, 720370-720381, 720392-720403 et 720296-720300"

"A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

"Cheville :

720436-720440, 720451-720462, 720473-720484, 720495-720506,
720510-720521"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) + "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Genou:

734016-734020, 734031-734042, 734053-734064, 734075-734086,
734090-734101, 734112-734123, 734134-734145, 734156-734160,
734171-734182, 734193-734204, 734215-734226, 734230-734241,
734252-734263, 734274-734285, 734296-734300, 734311-734322,
734333-734344, 734355-734366, 734370-734381, 734392-734403,
734414-734425, 734436-734440, 734451-734462, 734473-734484,
734495-734506, 734510-734521, 734532-734543, 734554-734565,
734576-734580, 734591-734602, 734613-734624, 734635-734646,
734650-734661, 734672-734683, 734694-734705, 734716-734720,
734731-734742, 734753-734764, 734775-734786, 734790-734801,
734812-734823, 734834-734845, 734856-734860, 734871-734882,
734893-734904, 734915-734926, 734930-734941, 734952-734963,
734974-734985, 734996-735000, 735011-735022, 735033-735044,
735055-735066, 735070-735081, 735092-735103, 735114-735125,
735136-735140, 735151-735162, 735173-735184, 735195-735206,
735210-735221, 735232-735243, 735254-735265 et 735814-735825"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Cortex osseux:
735276-735280"

"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) + "A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013)

"Disque intervertébral:
735792-735803, 736971-736982"

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) +
"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"Traumatologie et ostéosynthèse :

701094-701105, 701116-701120, 701131-701142, 701153-701164,
701175-701186, 701190-701201, 701212-701223, 701234-701245,
701256-701260, 701271-701282, 701293-701304, 701315-701326,
701330-701341, 701352-701363, 701374-701385, 701396-701400,
701411-701422, 701433-701444, 701455-701466, 701470-701481,
701492-701503, 701514-701525, 701536-701540, 701551-701562,
701573-701584, 701595-701606, 701610-701621, 701632-701643,
701654-701665, 701676-701680, 701691-701702, 737015-737026,
737030-737041, 737052-737063, 737074-737085, 737096-737100,
737111-737122, 737133-737144, 737155-737166, 737170-737181,
737192-737203, 737214-737225, 737236-737240, 737251-737262,
737273-737284, 737295-737306, 737310-737321, 737332-737343,
737354-737365, 737376-737380, 737391-737402, 737413-737424,
737435-737446, 737450-737461, 737472-737483, 737494-737505,
737516-737520, 737531-737542, 737553-737564, 737575-737586,
737590-737601, 737612-737623, 737634-737645, 737752-737763,
737774-737785."

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011) + "A.R. 28.6.2011" (en vigueur 1.2.2011)

"Colonne vertébrale :

700011-700022, 700033-700044, 700055-700066, 700070-700081,
700092-700103, 700114-700125, 700136-700140, 700151-700162,
700173-700184, 700195-700206, 700210-700221, 700232-700243,
700254-700265, 700276-700280, 700291-700302, 700313-700324,
700335-700346, 700350-700361, 700372-700383, 700394-700405,
700416-700420, 700431-700442, 700453-700464, 700475-700486,
700490-700501, 700512-700523, 700534-700545, 700556-700560,
700571-700582, 700593-700604, 700615-700626, 700630-700641,
700652-700663, 700674-700685, 700696-700700, 700711-700722,
700733-700744, 700755-700766, 700770-700781, 700792-700803,
700814-700825, 700836-700840, 693932-693943, 693954-693965,
693976-693980, 693991-694002."

"A.R. 7.11.2011" (en vigueur 1.1.2012)

"DIVERS :

701993-702004"

"A.R. 6.2.2012" (en vigueur 1.4.2012)

"Implants arthroscopie :

735895-735906, 735910-735921, 735932-735943, 735954-735965,
735976-735980 et 735991-736002"

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"Prothèses d'extrémités

722352-722363, 722374-722385, 722396-722400, 722411-722422,
722433-722444, 722455-722466, 722470-722481, 722492-722503,
722514-722525, 722536-722540, 722551-722562, 722573-722584,
722595-722606, 722610-722621, 722632-722643, 722654-722665,
722676-722680, 722691-722702, 722713-722724, 722735-722746,
722750-722761, 722772-722783, 722794-722805, 722816-722820,
722831-722842, 722853-722864, 722875-722886."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)

+ "A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004) + "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Catégorie 3:

Accessoires pour prothèses de hanche:

688995 - 689006, 689010 - 689021, 689452 - 689463, 687816 - 687820,
687234 - 687245."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.6.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"Ciment:

689054 - 689065, 683034 - 683045"

"A.R. 27.4.2007" (en vigueur 1.7.2007)

"Vis :

683056-683060"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Accessoires pour prothèses de genoux:

735291-735302, 735313-735324, 735335-735346, 735350-735361,
735372-735383, 735394-735405, 735416-735420, 735431-735442 et
735453-735464"

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Matériel de cerclage :

689990-690001, 735836-735840."

"A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Massif osseux de la face :

736013-736024, 736035-736046, 736050-736061, 736072-736083,
736094-736105, 736116-736120, 736131-736142, 736153-736164,
736175-736186, 736190-736201, 736212-736223, 736234-736245,
736256-736260, 736271-736282, 736293-736304, 736315-736326,
736330-736341, 736352-736363, 736374-736385, 736396-736400,
736411-736422 et 736433-736444"

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011)

"Traumatologie et ostéosynthèse :

701713-701724, 701735-701746, 701750-701761, 701772-701783,
701794-701805, 701816-701820, 701831-701842, 701853-701864,
701875-701886, 701890-701901, 701912-701923, 701934-701945,
701956-701960, 701971-701982, 737656-737660, 737671-737682,
737693-737704, 737715-737726."

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011)

"Accessoires pour implants de la colonne vertébrale :

700932-700943, 700954-700965."

"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011)

"Fixateurs externes :

736831-736842, 736853-736864, 736875-736886 et 736890-736901.

ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :

689393-689404."

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"Prothèses d'extrémités

722890-722901."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

"Catégorie 4:

Prothèses articulaires:

682651-682662, 736912-736923, 736934-736945."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"B. Ophtalmologie:

Catégorie 2:

Lentilles intra-oculaires:

682754 - 682765, 682776 - 682780."

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Lentilles toriques

682791-682802 et 682813-682824"

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 18.01.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"Implant orbitaire et implant de drainage :

697130-697141, 697152-697163, 697174-697185"

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) +

"A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Catégorie 3:

Implants utilisés en ophtalmologie :

697196-697200, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266,

697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340,

697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421,

697852-697863, 697874-697885"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"C. Neurochirurgie:

Catégorie 1:"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

"Pompe programmable commandée électroniquement:

683071-683082, 683152-683163, 709096-709100, 709111-709122."

"A.R. 13.9.2004" (en vigueur 1.11.2004) + "A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

"Pompe implantable à débit constant :

683174-683185, 683196-683200, 709133-709144, 709155-709166"

"A.R. 13.6.2010" (en vigueur 1.8.2010)

"Cathéter et accessoires de programmation pour pompe implantable :
709170-709181

Cathéter en cas de test négatif :
709192-709203"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009)

"Neurostimulateur et accessoires:
683093 - 683104, 683115 - 683126, 683130 - 683141, 715116 - 715120,
715131 - 715142, 715094 - 715105."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Catégorie 2:

Tissu synthétique:
683410 - 683421."

"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)

"Tissu d'origine animale :
720414-720425"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"Valves d'hydrocéphalie :

695516-695520, 695531-695542, 695553-695564, 695575-695586,
695590-695601, 695612-695623, 695634-695645, 695656-695660,
695671-695682, 695693-695704, 695715-695726, 695730-695741,
695752-695763, 695774-695785, 695796-695800, 695811-695822,
695833-695844 et 695855-695866"

"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"Clip pour anévrisme :
682614-682625"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Catégorie 3 :

Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :
695870-695881, 695951-695962 et 695973-695984"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Cathéters de drainage :
695892-695903, 695914-695925, 695936-695940

Système de drainage ventriculaire externe :
683896-683900, 683911-683922"

"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)

"Ciment :
683955-683966, 683970-683981"

"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009)

"Cranioplastie :
715374-715385, 715396-715400, 715411-715422, 715433-715444,
715455-715466"

"A.R. 3.7.2012" (en vigueur 12.7.2012)

"Catégorie 4 :

Cranioplastie :
703754-703765"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"D. Oto-rhino-laryngologie:"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)
+ "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.2.2010) + "A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"Catégorie 1:

Implant cochléaire:

683211-683222, 691913-691924, 703813-703824, 703835- 703846,
703850-703861, 703872-703883, 703894-703905, 703916-703920,
703953-703964 et 703931-703942."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Catégorie 2:"

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Prothèse pour audition réduite
682673-682684, 682695-682706, 682710-682721"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)
+ "A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Prothèse de la parole:
685554 - 685565, 685591 - 685602."

"A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004)

"Tissu synthétique :
687934 - 687945"

"A.R. 14.5.2009" (en vigueur 1.8.2009)

"Tuteurs trachéaux :
715256-715260, 715271-715282, 715293-715304, 715315-715326,
715330-715341"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)
+ "A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Catégorie 3:

Accessoires pour prothèse de la parole:

685613-685624, 685635-685646, 687772-687783, 687794-687805,
680912-680923, 680934-680945."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Systèmes d'ancrage pour le BAHA:
685952 - 685963, 685974 - 685985."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"683572-683583"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Points de contact pour épithèses:
685451 - 685462, 685473 - 685484, 685495 - 685506."

"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)

"Ciment :
684390-684401, 684412-684423"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"E. Urologie et néphrologie:

Catégorie 1:

Stimulateur vésical:

684154 - 684165."

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.11.2007)

"Neurostimulation en cas de dysfonction des voies urinaires inférieures :

697675-697686, 697690-697701, 697712-697723, 697734-697745,
697756-697760, 697771-697782, 697793-697804, 697815-697826"

"A.R. 13.1.2006" (en vigueur 1.3.2006)

"Catégorie 2 :

Prothèses d'érection :

684073-684084"

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)

"Sphincter urinaire artificiel :

684036-684040"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Catégorie 3:

Dispositif pour le traitement de l'incontinence urinaire de stress:

684235 - 684246."

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"Sonde à double J :

684272-684283"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Prothèses testiculaires :

684213-684224"

"A.R. 16.1.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique :

684191-684202"

"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

"Marqueurs en or:

682636-682640, 682732-682743."

"A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 7.3.2013

"Agent de renflement pour le traitement de reflux vésico-urétéral

680956-680960, 680971-680982"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive:"

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006) + "A.R. 13.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

"Catégorie 1 :

Graciloplastie dynamique :

613056-613060, 613071-613082, 614493-614504, 614515-614526,
614530-614541

Stimulation du nerf sacré :

613093-613104, 613115-613126, 614552-614563, 614574-614585,
614596-614600, 614611-614622, 614633-614644, 614655-614666"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"Catégorie 2:"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Shunt péritonéoveineux :

684316-684320"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"Tuteurs périphériques :

699311 - 699322, 699333 - 699344, 699355 - 699366, 699370 - 699381,
699392 - 699403, 699414 - 699425, 699436 - 699440, 699451 - 699462"

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)

"Sphincter anal artificiel :

613174-613185"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Catégorie 3 :

Anneau gastrique :

693711-693722"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Filets :

702472-702483, 702494-702505, 702516-702520, 702531-702542,
702870-702881, 702553-702564, 702575-702586, 702892-702903"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"G. Chirurgie thoracique et cardiologie:

Catégorie 1:

Stimulateur cardiaque:

684530 - 684541."

"A.R. 7.4.2005" (en vigueur 1.6.2005)

"684375 - 684386"

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"703636-703640

Stimulateurs cardiaques de resynchronisation :

703651-703662, 703673-703684, 703695-703706"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)

"Catégorie 2:

Valve cardiaque de veine cave:
684736 - 684740.

Electrodes pour stimulateur cardiaque:
685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 - 685801."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Patch et PTFE-feutre :
702590-702601, 702612-702623, 702634-702645, 702656-702660,
702671-702682, 702693-702704"

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Electrodes de resynchronisation :
703710-703721, 703732-703743"

"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011)

"Catégorie 3 :

Plaque d'ostéosynthèse
737730-737741."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"H. Chirurgie vasculaire:

Catégorie 2:

Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la
fermeture de la communication interauriculaire:
685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 - 685941.

Filtre endovasculaire:
685252 - 685263."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)
+ "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)
+ "A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)

"Tuteur(s) et matériel de dilatation:
683616-683620, 683631-683642, 683653-683664, 683675-683686,
685311-685322, 687875-687886, 715595-715606, 715610-715621,
715632-715643, 680315-680326, 680352-680363."

"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et
implants :
685355-685366"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Réservoirs implantables et cathéters veineux centraux pour utilisation
prolongée :
720856-720860, 720871-720882, 720893-720904 et 720915-720926"

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"Endoprothèses :

634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082,
634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163,
634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244,
634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325,
715050-715061, 715072-715083"

"A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 4.12.2012" (en vigueur 1.3.2013)

"Greffes vasculaires :

715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746,
715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820,
715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901,
715912-715923, 715934-715945, 715956-715960."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Patch et PTFE-feutre :

702715-702726, 702730-702741"

"A.R. 8.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"Catégorie 3 :

Vascular closure devices :

683874-683885"

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) +

"A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général:"

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Catégorie 3 :

Implants mammaires et expanseurs tissulaires :

703091-703102, 703113-703124, 703135-703146, 703150-703161,
703172-703183, 703194-703205 et 703216-703220."

"A.R. 1.9.2011" (en vigueur 1.11.2011)

"Marqueur

698935 - 698946"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Filets :

702752-702763, 702774-702785, 702796-702800, 702811-702822,
702833-702844, 702855-702866"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :

703231-703242, 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286,
703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485,
703334-703345 et 703356-703360"

"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"Clips pour stérilisation

699952-699963"

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Catégorie 4 :

Implant mammaire ou expanseur tissulaire sur mesure
685996-686000"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"J. Pneumologie et système respiratoire:

Catégorie 2:

Tuteurs périphériques:

699252 - 699263, 699274 - 699285, 699296 - 699300"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"699893-699904"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"§ 17. La marge de sécurité, visée au § 4, 2° et 3°, est fixée à:

- 0 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Hanche:

688715 - 688726 et 688730 - 688741."

"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"Traumatologie et ostéosynthèse :

737752-737763"

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"B. Ophtalmologie :

Implants utilisés en ophtalmologie :

697130-697141, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266,
697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340,
697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"C. Neurochirurgie:

Tissu synthétique:

683410 - 683421."

"A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008)

"Tissu d'origine animale :

720414-720425"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)

+ "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009) + "A.R. 19.1.2010" (en vigueur
1.5.2010)

"D. Oto-rhino-laryngologie:

Prothèse de la parole:

685554 - 685565 et 685591 - 685602."

"A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004)

"Tissu synthétique :

687934 - 687945"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)
"Accessoires pour prothèse de la parole:
685613 - 685624, 685635 - 685646, 687772 - 687783 et 687794 -
687805."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)
"Systèmes d'ancrage pour le BAHA:
685952 - 685963 et 685974 - 685985.

Points de contact pour épithèses:
685451 - 685462, 685473 - 685484 et 685495 - 685506."

"A.R. 16.3.2006" (en vigueur 1.6.2006)
"E. Urologie et néphrologie :
Sphincter urinaire artificiel :
684036-684040

F. Chirurgie abdominale et pathologie du système digestif :
Sphincter anal artificiel :
613174-613185"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)
"G. Chirurgie thoracique et cardiologie:
Electrodes pour stimulateur cardiaque:
685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 - 685801."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)
"H. Chirurgie vasculaire:
Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la
fermeture de la communication interauriculaire:
685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 - 685941.

Filtre endovasculaire de veine cave:
685252 - 685263."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)
+ "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)
"Tuteur(s) et matériel de dilatation:
685311 - 685322, 687875 - 687886."

"A.R. 27.3.2012" (en vigueur 1.7.2012)
"I. Chirurgie plastique et reconstructive :
Implants mammaires et expanseurs tissulaires :
703091-703102, 703113-703124, 703135-703146, 703150-703161,
703172-703183, 703194-703205 et 703216-703220."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)
"- 10 % pour les prestations:
A. Orthopédie et traumatologie: "
"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur
1.11.2008)
"Hanche:
688516 - 688520, 688531 - 688542, 688575 - 688586, 688590 - 688601,
688693 - 688704, 688752 - 688763, 688774 - 688785, 688796 - 688800,
688855 - 688866, 688870 - 688881, 689076 - 689080"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)
"Accessoires pour prothèses de hanche:
688995 - 689006.

Ciment:
689054 -689065."

"A.R. 27.4.2007" (en vigueur 1.7.2007)
"Vis :
683056-683060"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)
"Genou:
734871-734882

Accessoires pour prothèses de genoux:
735416-735420"

"A.R. 16.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) + "A.R. 25.10.2012" (en vigueur 1.2.2013)
"Disque intervertébral:
735792-735803, 736971-736982"

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)
"Matériel de cerclage
689990-690001"

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011)
"Colonne vertébrale :
700136-700140, 700173-700184, 700195-700206, 700210-700221,
700232-700243 et 700254-700265"

"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011)
"ACCESSOIRES POUR PROTHESES DE CHEVILLE :
689393-689404."

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)
"Prothèses d'extrémités
722890-722901."

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)
"C. Neurochirurgie :
Valves d'hydrocéphalie :
695516-695520, 695531-695542, 695553-695564, 695575-695586,
695590-695601, 695612-695623, 695634-695645, 695656-695660,
695671-695682, 695693-695704, 695715-695726, 695730-695741"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)
"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :
Filets :
702494-702505"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)
"- 15 % pour les prestations:
A. Orthopédie et traumatologie:
Hanche:
688634 - 688645.

E. Urologie et néphrologie:

Dispositif pour le traitement de l'incontinence urinaire de stress:
684235 - 684246.

- 20 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 12.8.2008" (en vigueur 1.11.2008) + "A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"Hanche:

688656 - 688660, 688811 - 688822, 688833 - 688844, 689474 - 689485,
689430 - 689441, 688936 - 688940, 688951 - 688962, 688973 - 688984."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Accessoires pour prothèses de hanche:

689010 - 689021, 689452 - 689463."

"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + Erratum M.B. 9.8.2005 + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Humérus:

695273 - 695284, 695295 - 695306, 695310 - 695321, 695332 - 695343."

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"720016-720020, 720090-720101, 720134-720145, 720156-720160,
720193-720204, 720171-720182, 720274-720285, 720355-720366,
720370-720381, 720296-720300, 695354-695365, 695376-695380 et
695413-695424"

"A.R. 12.11.2008" (en vigueur 1.1.2009)

"Cheville :

720436-720440, 720451-720462, 720473-720484, 720495-720506,
720510-720521"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009) + "A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"Genou:

734016-734020, 734031-734042, 734053-734064, 734075-734086,
734090-734101, 734112-734123, 734134-734145, 734171-734182,
734215-734226, 734230-734241, 734252-734263, 734274-734285,
734296-734300, 734311-734322, 734333-734344, 734355-734366,
734370-734381, 734392-734403, 734414-734425, 734436-734440,
734451-734462, 734473-734484, 734495-734506, 734510-734521,
734532-734543, 734554-734565, 734576-734580, 734591-734602,
734613-734624, 734635-734646, 734650-734661, 734672-734683,
734694-734705, 734716-734720, 734731-734742, 734753-734764,
734775-734786, 734790-734801, 734812-734823, 734834-734845,
734856-734860, 734893-734904, 734915-734926, 734930-734941,
734952-734963, 734974-734985, 734996-735000, 735011-735022,
735033-735044, 735055-735066, 735070-735081, 735092-735103,
735114-735125, 735136-735140, 735151-735162, 735173-735184,
735195-735206, 735210-735221, 735232-735243, 735254-735265 et
735814-735825"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Accessoires pour prothèses de genoux:

735291-735302, 735313-735324, 735335-735346, 735350-735361,
735372-735383, 735394-735405 et 735431-735442"

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011) +
"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"Traumatologie et ostéosynthèse :

701094-701105, 701116-701120, 701131-701142, 701153-701164,
701175-701186, 701190-701201, 701212-701223, 701234-701245,
701256-701260, 701271-701282, 701293-701304, 701315-701326,
701330-701341, 701352-701363, 701374-701385, 701396-701400,
701411-701422, 701433-701444, 701455-701466, 701470-701481,
701492-701503, 701514-701525, 701536-701540, 701551-701562,
701573-701584, 701595-701606, 701610-701621, 701654-701665,
701676-701680, 701691-701702, 737015-737026, 737030-737041,
737052-737063, 737074-737085, 737096-737100, 737111-737122,
737133-737144, 737155-737166, 737170-737181, 737192-737203,
737214-737225, 737236-737240, 737251-737262, 737273-737284,
737295-737306, 737310-737321, 737332-737343, 737354-737365,
737376-737380, 737391-737402, 737413-737424, 737435-737446,
737450-737461, 737472-737483, 737494-737505, 737516-737520,
737531-737542 737553-737564, 737575-737586, 737590-737601,
737612-737623, 737634-737645, 737774-737785."

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011) + "A.R. 28.6.2011" (en vigueur 1.2.2011)

"Colonne vertébrale :

700011-700022, 700033-700044, 700055-700066, 700070-700081,
700092-700103, 700114-700125, 700151-700162, 700276-700280,
700291-700302, 700313-700324, 700335-700346, 700350-700361,
700372-700383, 700394-700405, 700416-700420, 700431-700442,
700453-700464, 700475-700486, 700490-700501, 700512-700523,
700534-700545, 700556-700560, 700571-700582, 700593-700604,
700615-700626, 700630-700641, 700652-700663, 700674-700685,
700696-700700, 700711-700722, 700733-700744, 700755-700766,
700770-700781, 700836-700840, 693932-693943, 693954-693965,
693976-693980, 693991-694002."

"A.R. 6.2.2012" (en vigueur 1.4.2012)

"Arthroscopie :implants

735895-735906, 735910-735921"

"A.R. 20.7.2012" (en vigueur 1.10.2012)

"Prothèses d'extrémités

722352-722363, 722374-722385, 722396-722400, 722411-722422,
722433-722444, 722455-722466, 722470-722481, 722492-722503,
722514-722525, 722536-722540, 722551-722562, 722573-722584,
722595-722606, 722610-722621, 722632-722643, 722654-722665,
722676-722680, 722691-722702, 722713-722724, 722735-722746,
722750-722761, 722772-722783, 722794-722805, 722816-722820,
722831-722842, 722853-722864, 722875-722886."

"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"- 25 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Humérus:

720112-720123, 720215-720226, 720230-720241, 720252-720263 et
720311-720322"

"A.R. 13.1.2006" (en vigueur 1.3.2006)

E. Urologie et néphrologie :
Prothèses d'érection :
684073-684084"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.11.2009)

"- 30 % pour les prestations:
A. Orthopédie et traumatologie:
Hanche:
688553 - 688564, 688612 - 688623, 688671 - 688682, 688892 - 688903,
715352 - 715363."

"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Humérus:
720031-720042, 720053-720064 et 720075-720086"

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Genou:

734156-734160 et 734193-734204"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :
Filets :
702516-702520; 702531-702542"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"- 33 % pour les prestations :
C. Neurochirurgie :
Système de drainage ventriculaire externe :
683896-683900"

"A.R. 11.7.2005" (en vigueur 1.9.2005) + "A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"- 35 % pour les prestations:
A. Orthopédie et traumatologie:
Humérus:
720333-720344"

- 36 % pour les prestations: *Supprimée par l'A.R. 10.9.2009 (en vigueur 1.11.2009)*

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010) + "A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010)

"- 40 % pour les prestations :"
"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010)
"A. Orthopédie et traumatologie :
Traumatologie et ostéosynthèse :
701632-701643"

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"B. Ophtalmologie :
Lentilles toriques :
682791-682802, 682813-682824"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Filets :

702752-702763, 702811-702822"

"A.R. 9.12.2009" (en vigueur 1.3.2010)

"- 45 % pour les prestations

A. Orthopédie et traumatologie

Matériel de cerclage :

735836-735840."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"- 50 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Hanche:

688914 - 688925."

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007)

"B. Ophtalmologie :

Implant orbitaire :

697152-697163"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"C. Neurochirurgie :

Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :

695951-695962, 695973-695984"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Cathéters de drainage :

695892-695903, 695914-695925"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :

Filets :

702472-702483

I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive :

Filets :

702774-702785, 702796-702800, 702833-702844, 702855-702866"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"- 54 % pour les prestations:

B. Ophtalmologie:

Lentilles intra-oculaires:

682754 - 682765."

"A.R. 5.2.2004" (en vigueur 1.4.2004)

"- 60 % pour les prestations :

A. Orthopédie et traumatologie :

Hanche :

687234 - 687245."

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007)

"B. Ophtalmologie :

Anneau capsulaire :

697196-697200"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"- 75 % pour les prestations :

C. Neurochirurgie :

Accessoires pour valves d'hydrocéphalie :

695870-695881"

"A.R. 6.2.2012" (en vigueur 1.4.2012)

"- 80 % pour les prestations :

Arthroscopie : implants

735976-735980, 735991-736002"

"A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003) + "A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"- 100 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Hanche:

687816 - 687820."

"A.R. 12.2.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Accessoires pour prothèses de genoux:

735453-735464"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Humérus :

720392-720403"

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 18.01.2008" (en vigueur 1.4.2008)

"B. Ophtalmologie :

Implant de drainage :

697174-697185"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"C. Neurochirurgie :

Valves d'hydrocéphalie :

695752-695763, 695774-695785, 695796-695800, 695811-695822,

695833-695844, 695855-695866"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Système de drainage ventriculaire externe :

683911-683922"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012)

"- 110 % pour les prestations:

A. Orthopédie et traumatologie:

Hanche:

689415 - 689426."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"- 113 % pour les prestations:

B. Ophtalmologie:

Lentilles intra-oculaires:

682776 - 682780."

"A.R. 6.2.2012" (en vigueur 1.4.2012)
"- 120 % pour les prestations :

Arthroscopie :implants

735932-735943, 735954-735965"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006) + "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)
"- 150 % pour les prestations :

C. Neurochirurgie :

Cathéters de drainage :

695936-695940"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en ce qui concerne les prestations relatives aux colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs, en vigueur 1.10.2011)

"§ 17bis. Une liste, comme stipulé au § 3, III., 1, e), est prévue pour les prestations suivantes :"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :

Catégorie 3

Filets :

702516-702520, 702531-702542"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général :"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Catégorie 3 :

Implants mammaires et expanseurs tissulaires :

703091-703102, 703113-703124, 703135-703146, 703150-703161,
703172-703183, 703194-703205 et 703216-703220"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :

703253-703264, 703430-703441, 703275-703286, 703452-703463,
703290-703301, 703312-703323, 703474-703485, 703334-703345 et
703356-703360"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"§ 18. a) Pour les prestations suivantes, l'intervention doit être considérée comme un forfait:"

"A.R. 13.6.2008" (en vigueur 1.8.2008)

"A. Orthopédie et traumatologie

683034-683045"

"A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Massif osseux de la face :

736013-736024, 736035-736046, 736050-736061, 736072-736083,
736094-736105, 736116-736120, 736131-736142, 736153-736164,
736175-736186, 736190-736201, 736212-736223, 736234-736245,
736256-736260, 736271-736282, 736293-736304, 736315-736326,
736330-736341, 736352-736363, 736374-736385, 736396-736400,
736411-736422 et 736433-736444"

"A.R. 3.9.2010" (en vigueur 1.11.2010) + "A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011)

"Traumatologie et ostéosynthèse :

701713-701724, 701735-701746, 701750-701761, 701772-701783,
701794-701805, 701816-701820, 701831-701842, 701853-701864,
701875-701886, 701890-701901, 701912-701923, 701934-701945,
701956-701960, 701971-701982, 737656-737660, 737671-737682,
737693-737704, 737715-737726."

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011)

"Colonne vertébrale :

700792-700803, 700814-700825

Accessoires pour implants de la colonne vertébrale :

700932-700943, 700954-700965."

"A.R. 28.4.2011" (en vigueur 1.7.2011)

"Fixateurs externes :

736831-736842, 736853-736864, 736875-736886."

"A.R. 22.11.2006" (en vigueur 1.2.2007) + "A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009) +

"A.R. 26.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"B. Ophtalmologie

697130-697141, 697211-697222, 697233-697244, 697255-697266,
697270-697281, 697292-697303, 697314-697325, 697336-697340,
697351-697362, 697373-697384, 697395-697406, 697410-697421,
697852-697863, 697874-697885"

"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"C. Neurochirurgie :

Clip pour anévrisme :

682614-682625"

"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)

"Ciment :

683955-683966, 683970-683981"

"A.R. 20.9.2009" (en vigueur 1.12.2009) + "A.R. 3.7.2012" (en vigueur 12.7.2012)

"Cranioplastie :

715374-715385, 715396-715400, 715411-715422, 715433-715444,
715455-715466, 703754-703765"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"D. Oto-rhino-laryngologie:"

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Prothèse pour audition réduite

682673-682684, 682695-682706, 682710-682721"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 13.1.2003" (en vigueur 1.3.2003)
+ "A.R. 19.1.2010" (en vigueur 1.5.2010)

"Accessoires pour prothèse de la parole:
685613-685624, 685635-685646, 687772-687783 , 687794-687805,
680912-680923, 680934-680945."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Systèmes d'ancrage pour le BAHA:
685952 - 685963, 685974 - 685985."

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"683572-683583"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"Points de contact pour épithèses:
685451 - 685462, 685473 - 685484 et 685495 - 685506."

"A.R. 9.12.2008" (en vigueur 1.2.2009)

"Ciment :
684390-684401, 684412-684423"

"A.R. 14.5.2009" (en vigueur 1.8.2009)

"Tuteurs trachéaux :
715256-715260, 715271-715282, 715293-715304, 715315-715326,
715330-715341"

"A.R. 10.2.2006" (en vigueur 1.4.2006)

"E. Urologie et néphrologie :
Sonde à double J :
684272-684283"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Prothèses testiculaires :
684213-684224"

"A.R. 16.1.2009" (en vigueur 1.4.2009)

"Cathéter à demeure en vue d'une dialyse péritonéale chronique:
684191-684202"

"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)

"Marqueurs en or:
682636-682640, 682732-682743."

"A.R. 4.10.2012" (en vigueur 1.12.2012) + Erratum M.B. 7.3.2013

"Agent de renflement pour le traitement de reflux vésico-urétéral
680956-680960, 680971-680982"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive:"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Shunt péritonéoveineux :
684316-684320"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"Tuteurs périphériques:

699311 - 699322, 699333 - 699344, 699355 - 699366, 699370 - 699381,
699392 - 699403, 699414 - 699425, 699436 - 699440, 699451 - 699462"

"A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007)

"Anneau gastrique :

693711-693722"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Filets :

702553-702564, 702575-702586, 702870-702881, 702892-702903"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)

"G. Chirurgie thoracique et cardiologie:

Electrodes pour stimulateur cardiaque:

685731 - 685742, 685753 - 685764, 685775 - 685786, 685790 - 685801."

"A.R. 26.9.2011" (en vigueur 1.12.2011)

"Plaque d'ostéosynthèse

737730-737741."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Patch et PTFE-feutre :

702590-702601, 702612-702623, 702634-702645, 702656-702660,
702671-702682, 702693-702704"

"A.R. 3.9.2012" (en vigueur 1.11.2012)

"Electrodes de resynchronisation :

703710-703721, 703732-703743"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002)

"H. Chirurgie vasculaire:

Matériel utilisé pour la fermeture du canal artériel persistant et pour la
fermeture de la communication interauriculaire:

685871 - 685882, 685893 - 685904, 685915 - 685926, 685930 - 685941.

Filtre endovasculaire:

685252 - 685263."

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)

+ "A.R. 3.8.2007" (en vigueur 1.10.2007) + "A.R. 28.6.2009" (en vigueur 1.9.2009)

+ "A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)

"Tuteur(s) et matériel de dilatation:

683616-683620, 683631-683642, 683653-683664, 683675-683686,
685311-685322, 687875-687886, 715595-715606, 715610-715621,
715632-715643, 680315-680326, 680352-680363."

"A.R. 8.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"Vascular closure devices :

683874-683885"

"A.R. 6.3.2007" (en vigueur 1.5.2007)

"Matériel de dilatation, de fenestration ou de septation, d'occlusion et
implants :

685355-685366"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"Réservoirs implantables et cathéters veineux centraux pour utilisation prolongée :

720856-720860, 720871-720882, 720893-720904 et 720915-720926"

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010)

"Endoprothèses :

634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082,
634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163,
634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244,
634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325,
715050-715061, 715072-715083"

"A.R. 19.8.2011" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 4.12.2012" (en vigueur 1.3.2013)

"Greffes vasculaires :

715676-715680, 715691-715702, 715713-715724, 715735-715746,
715750-715761, 715772-715783, 715794-715805, 715816-715820,
715831-715842, 715853-715864, 715875-715886, 715890-715901,
715912-715923, 715934-715945, 715956-715960."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)

"Patch et PTFE-feutre :

702715-702726, 702730-702741"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"I. Gynécologie, chirurgie plastique et reconstructive, chirurgie en général:"

"A.R. 1.9.2011" (en vigueur 1.11.2011)

"marqueur

698935 - 698946"

"A.R. 17.7.2012" (en vigueur 1.10.2011) + "A.R. 31.1.2013" (en vigueur 1.5.2013)

"Colles tissulaires, produits hémostatiques et anti-adhésifs :

703231-703242, 703253-703264, 703430-703441, 703275-703286,
703452-703463, 703290-703301, 703312-703323, 703474-703485,
703334-703345 et 703356-703360"

"A.R. 11.2.2013" (en vigueur 1.4.2013)

"Clips pour stérilisation

699952-699963"

"A.R. 17.9.2005" (en vigueur 1.11.2005)

"J. Pneumologie et système respiratoire:

Tuteurs périphériques:

699252 - 699263, 699274 - 699285, 699296 - 699300"

"A.R. 2.4.2009" (en vigueur 1.6.2009)

"699893-699904"

"A.R. 18.10.2002" (en vigueur 1.11.2002) + "A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)
"b) Une liste, telle que définie § 3, III, 1, d) , est prévue pour les prestations suivantes:"

"A.R. 15.11.2010" (en vigueur 1.2.2011)
"A. Orthopédie et Traumatologie :

Colonne vertébrale :
700792-700803 et 700814-700825"

C. Neurochirurgie: *Supprimé par A.R. 10.9.2009 (en vigueur 1.11.2009)*

"A.R. 21.7.2011" (en vigueur 1.10.2011)
"E. Urologie et néphrologie

Marqueurs en or:
682636-682640, 682732-682743."

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012)
"F. Chirurgie abdominale et pathologie digestive :
Filets :
702553-702564, 702575-702586, 702870-702881, 702892-702903"

"A.R. 8.5.2012" (en vigueur 1.7.2012) + *Erratum M.B. 29.8.2012*
"G. Chirurgie thoracique et cardiologie :
Patch et PTFE-feutre
702612-702623, 702634-702645, 702656-702660, 702671-702682"

"A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003)
"H.Chirurgie vasculaire :"

"A.R. 7.9.2003" (en vigueur 1.11.2003) + "A.R. 23.12.2010" (en vigueur 1.4.2011)
"Tuteur(s) coronaire(s) :
687875-687886, 680315-680326, 680352-680363"

"A.R. 18.3.2009" (en vigueur 1.9.2009) + "A.R. 10.9.2009" (en vigueur 1.1.2010)
"Endoprothèses :
634012-634023, 634034-634045, 634056-634060, 634071-634082,
634093-634104, 634115-634126, 634130-634141, 634152-634163,
634174-634185, 634196-634200, 634211-634222, 634233-634244,
634255-634266, 634270-634281, 634292-634303, 634314-634325,
715050-715061, 715072-715083"